



MUNICIPALITÉ  
DE  
**Dixville**

## **RÈGLEMENT NO 117**

# **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**Version administrative à jour**

**(juin 2017)**

---

**Adopté 1<sup>er</sup> mars 2010**

## TABLE DES MATIÈRES

Table des matières .....	ii
<b>Chapitre 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>1</b>
1.1 Titre du règlement .....	1
1.2 Abrogation des règlements antérieurs.....	1
1.3 Territoire touché.....	1
1.4 Invalidité partielle de la réglementation .....	1
1.5 Personnes touchées par le règlement.....	1
1.6 Le règlement et les lois.....	2
1.7 Plan de zonage .....	2
<b>Chapitre 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>3</b>
2.1 Unité de mesures .....	3
2.2 Identification des zones.....	3
2.3 Interprétation des limites de zone .....	3
2.4 Règles d'interprétation .....	3
2.5 Interprétation des titres, des tableaux, des croquis et des symboles .....	3
2.6 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières .....	4
2.6 Terminologie.....	4
2.7 Terminologie.....	4
<b>Chapitre 3 : DROITS ACQUIS.....</b>	<b>5</b>
3.1 Dispositions générales .....	5
3.1.1 Usages et constructions réputés protégés par droits acquis.....	5
3.2 Usage dérogatoire protégé par droits acquis .....	5
3.2.1 Perte des droits acquis à l'égard de l'usage .....	5
3.2.2 Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis .....	7
3.2.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis .....	7
3.3 Construction dérogatoire protégée par droits acquis .....	7
3.3.1 Perte des droits acquis à l'égard de la construction .....	7
3.3.2 Reconstruction des fondations.....	8
3.3.3 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis .....	8
3.3.4 Agrandissement ou modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis.....	8
3.3.5 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis .....	8
<b>Chapitre 4 : USAGE PRINCIPAL, Accessoire ET DOMESTIQUE.....</b>	<b>9</b>
4.1 Usage principal.....	9
4.2 Usage accessoire .....	9
4.2.1 Exception pour les pavillons-jardins.....	9
4.3 Usage domestique .....	10
4.3.1 Critères à respecter .....	10
5.1 Dispositions générales .....	12
5.2 Dispositions applicables à tous les usages .....	12
5.2.1 Usages et constructions permis dans la cour avant.....	12

5.2.2	Usages et constructions permis dans les cours latérales .....	14
5.2.3	Usages et constructions permis dans la cour arrière .....	14
<b>5.3</b>	<b>Dispositions particulières aux usages commerciaux .....</b>	<b>15</b>
5.3.1	Usages et constructions permis dans la cour avant.....	15
5.3.2	Usages et constructions permis dans les cours latérales et arrière .....	15
<b>5.4</b>	<b>Dispositions particulières aux usages industriels .....</b>	<b>15</b>
5.4.1	Usages et constructions permis dans la cour avant.....	15
5.4.2	Usages et constructions permis dans les cours latérales et arrières .....	16
<b>Chapitre 6 : BÂTIMENTS PRINCIPAUX, BÂTIMENTS ACCESSOIRES et AUTRES</b>		
<b>USAGES ACCESSOIRES .....</b>		
<b>6.1</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>17</b>
6.1.1	Utilisation de véhicules .....	17
<b>6.2</b>	<b>Dimensions du bâtiment principal.....</b>	<b>17</b>
6.2.1	Largeur minimale de la façade avant .....	17
6.2.2	Profondeur minimale du bâtiment .....	17
6.2.3	Hauteur du bâtiment .....	18
6.2.4	Dispositions particulières pour la zone R-6 .....	18
<b>6.3</b>	<b>Implantation du bâtiment principal.....</b>	<b>18</b>
6.3.1	Construction entre deux emplacements construits .....	18
6.3.2	Construction adjacente à un terrain construit.....	19
6.3.3	Marge de recul sur un lot de coin.....	19
6.3.4	Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelé ou en rangé . .....	21
<b>6.4</b>	<b>Disposition relatives aux bâtiments accessoires.....</b>	<b>21</b>
6.4.1	Bâtiments accessoires pour les usages résidentiels .....	21
6.4.2	Dispositions particulières pour la zone R-6 .....	22
6.4.3	Bâtiments accessoires pour les usages autres que résidentiels .....	23
6.4.4	Superficie totale des bâtiments accessoires .....	24
6.4.5	Exception pour les bâtiments accessoires à des fins agricoles .....	24
<b>6.5</b>	<b>Usages accessoires .....</b>	<b>25</b>
<b>6.6</b>	<b>abrogé .....</b>	<b>25</b>
6.6.1	Localisation des piscines .....	25
6.6.2	Obligation d'installer une clôture .....	25
<b>6.7</b>	<b>Terrasses commerciales .....</b>	<b>26</b>
<b>6.8</b>	<b>Chenil .....</b>	<b>26</b>
6.8.1	Dispositions générales.....	26
6.8.2	Implantation .....	26
6.8.3	Aménagement d'une zone tampon .....	27
<b>6.9</b>	<b>Logement accessoire Multi-générationnel.....</b>	<b>27</b>
<b>6.10</b>	<b>Dispositions relatives aux patinoires extérieures temporaires.....</b>	<b>29</b>
<b>6.11</b>	<b>Architecture des bâtiments .....</b>	<b>29</b>
6.11.1	Formes prohibées de bâtiments.....	29
6.11.2	Traitement des surfaces extérieures.....	29
6.11.3	Matériau principal.....	29
6.11.4	Revêtement extérieur.....	30
6.11.5	Balcons obligatoires pour les habitations de 2 logements et plus .....	31
<b>6.12</b>	<b>Logement accessoire multigénérationnel détaché (pavillon-jardin) ..</b> .....	<b>31</b>

<b>Chapitre 7 :</b>	<b>ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES</b> .....	<b>32</b>
7.1	Règles générales.....	32
7.2	Dispositions relatives aux enseignes et affiches.....	32
7.2.1	Enseignes et affiches permises sur l'ensemble du territoire .....	32
7.2.2	Enseignes et affiches prohibées sur l'ensemble du territoire .....	34
7.2.3	Endroits où la pose d'enseignes et d'affiches est prohibée .....	35
7.2.4	Types et localisation d'enseignes .....	36
7.2.5	Nombre et superficie maximale des enseignes.....	36
7.2.7	Hauteur maximale des enseignes.....	37
7.2.8	Éclairage des enseignes.....	37
7.2.9	Dispositions particulières .....	38
7.2.10	Enseignes dérogatoires .....	38
7.3	Dispositions relatives aux panneaux-réclames.....	39
7.3.1	Zones où sont permis les panneaux-réclames .....	39
7.3.2	Exemption pour la municipalité .....	39
7.3.3	Calcul de la superficie d'affichage.....	39
7.3.4	Superficies .....	39
7.3.5	Hauteur .....	39
7.3.6	Localisation .....	40
7.3.7	Nombre .....	40
7.3.8	Permis.....	40
7.3.9	Autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole.....	40
<b>Chapitre 8 :</b>	<b>MILIEU RIVERAIN</b> .....	<b>41</b>
8.1	Protection du milieu riverain .....	41
8.1.1	Disposition particulière concernant les dépôts de neige .....	45
<b>Chapitre 9 :</b>	<b>LITTORAL</b> .....	<b>46</b>
9.1	Protection du littoral .....	46
<b>Chapitre 10 :</b>	<b>ZONES À RISQUE D'INONDATION</b> .....	<b>47</b>
10.1	Dispositions relatives aux zones de récurrence aux 20 ans .....	47
10.2	Dispositions relatives aux zones de récurrence aux 100 ans .....	47
10.3	Liste des ouvrages soustraits à l'application des dispositions relatives aux zones à risques d'inondation .....	47
<b>Chapitre 11 :</b>	<b>ZONES À RISQUE D'EMBÂCLES</b> .....	<b>49</b>
11.1	Dispositions régissant les zones d'embâcles .....	49
<b>Chapitre 12 :</b>	<b>CONTRAINTES ANTHROPIQUES</b> .....	<b>50</b>
12.1	Les chemins de fer.....	50
12.2	Carrières, gravières et sablières.....	50
<b>Chapitre 13 :</b>	<b>PUITS ET SOURCES D'EAU POTABLE</b> .....	<b>51</b>
13.1	Aire de protection primaire .....	51
13.2	Aire de protection secondaire.....	51
<b>Chapitre 14 :</b>	<b>ABATTAGE D'ARBRES</b> .....	<b>52</b>
14.1	Modalités d'application.....	52
14.2	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres .....	52
14.3	Dispositions particulières aux érablières .....	53
14.4	Dispositions particulières aux chablis et aux brûlés .....	53
14.5	Dispositions particulières en bordure de cours d'eau.....	53
14.6	Dispositions particulières pour les zones de gestion.....	54
14.7	Dispositions particulières pour les zones de conservation .....	54

<b>CHAPITRE 14A : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES BOISÉS</b> .....	<b>55</b>
<b>14A.1</b> Modalités d'application.....	<b>55</b>
<b>14A.2</b> Interdiction d'abattre un arbre .....	<b>55</b>
<b>14A.3</b> Remplacement des arbres abattus .....	<b>56</b>
<b>14A.4</b> Plantation d'arbre et d'arbuste obligatoire .....	<b>56</b>
<b>Chapitre 15 : STATIONNEMENT HORS-RUE</b> .....	<b>57</b>
<b>15.1</b> Stationnement obligatoire .....	<b>57</b>
<b>15.2</b> Calcul du nombre minimal de cases de stationnement.....	<b>57</b>
<b>15.3</b> Nombre minimal de cases de stationnement requis par usages ....	<b>58</b>
15.3.1 Usages résidentiels.....	58
15.3.2 Usages autres que résidentiels.....	58
15.3.3 Minimum exigé.....	61
15.3.4 Usages non mentionnés .....	61
<b>15.4</b> Localisation du stationnement.....	<b>61</b>
15.4.1 Règles générales [R :188-17/A :3].....	61
<b>15.5</b> Terrain de stationnement [R :188-17/A :4] .....	<b>61</b>
15.5.1 Terrain de stationnement en commun pour les usages résidentiels [R :188-17/A :5].....	61
15.5.2 Terrain de stationnement en commun pour les usages autres que résidentielles [R :188-17/A :6] .....	62
<b>15.6</b> Accessibilité des cases de stationnement[R :188-17/A :7].....	<b>62</b>
<b>15.7</b> Situation des cases de stationnement .....	<b>62</b>
15.7.1 Usages résidentiels.....	62
15.7.2 Usages autres que résidentiels.....	63
<b>15.8</b> Dimensions des cases de stationnement des allées d'accès .....	<b>63</b>
15.8.1 Règles générales .....	63
Dimensions des cases.....	64
<b>15.9</b> Aménagement des stationnements .....	<b>64</b>
15.9.1 Règles générales [R :188-17/A :8].....	64
15.9.2 Interface avec un usage résidentiel [R :188-17/A :9] .....	64
<b>Chapitre 16 : ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE</b> .....	<b>66</b>
<b>16.1</b> Application générale .....	<b>66</b>
<b>16.2</b> Cas d'application.....	<b>66</b>
<b>16.3</b> Droits acquis .....	<b>66</b>
<b>16.4</b> Catégories d'entrée.....	<b>66</b>
<b>16.5</b> Entrée résidentielle .....	<b>67</b>
16.5.1 Application .....	67
16.5.2 Nombre d'accès .....	67
16.5.3 Largeur .....	67
16.5.4 Géométrie .....	67
<b>16.6</b> Entrée commerciale .....	<b>68</b>
16.6.1 Application .....	68
16.6.2 Nombre d'accès .....	68
16.6.3 Largeur .....	68
16.6.4 Géométrie .....	68
16.6.5 Normes particulières .....	74
<b>16.7</b> Entrée de ferme .....	<b>74</b>
16.7.1 Application .....	74

16.7.2	Nombre d'accès .....	74
16.7.3	Largeur .....	74
16.7.4	Géométrie .....	74
<b>16.8</b>	<b>Entrée de champ .....</b>	<b>76</b>
16.8.1	Application .....	76
16.8.2	Nombre d'accès .....	76
16.8.3	Largeur .....	76
16.8.4	Géométrie .....	76
<b>16.9</b>	<b>Entrée industrielle .....</b>	<b>78</b>
16.9.1	Application .....	78
16.9.2	Nombre d'accès .....	78
16.9.3	Largeur .....	78
16.9.4	Géométrie .....	78
<b>16.10</b>	<b>Dispositions applicables à la construction des entrées .....</b>	<b>80</b>
16.10.1	Profil .....	80
16.10.2	Pente de l'accotement .....	81
16.10.3	Eaux de ruissellement .....	81
16.10.4	Tuyaux .....	81
16.10.5	Remblayage .....	81
<b>16.11</b>	<b>Dispositions particulières à certains corridors routiers .....</b>	<b>81</b>
<b>Chapitre 17 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....</b>		<b>82</b>
<b>17.1</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>82</b>
<b>17.2</b>	<b>Nature de l'entreposage extérieur .....</b>	<b>82</b>
<b>17.3</b>	<b>Localisation, superficie et hauteur de l'entreposage .....</b>	<b>82</b>
17.3.1	Localisation de l'entreposage.....	82
17.3.2	Superficie maximale de l'entreposage .....	82
17.3.3	Hauteur maximale de l'entreposage .....	83
<b>17.4</b>	<b>Prescriptions particulières .....</b>	<b>83</b>
17.4.1	Usage résidentiel .....	83
17.4.2	Usage non résidentiel .....	83
<b>17.5</b>	<b>Dispositions particulières à la zone I-1 .....</b>	<b>85</b>
<b>Chapitre 18 : CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES .....</b>		<b>86</b>
<b>18.1</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>86</b>
<b>18.2</b>	<b>Abris d'autos temporaires et clôtures à neige .....</b>	<b>86</b>
<b>18.3</b>	<b>Vente extérieure de produits agricoles .....</b>	<b>86</b>
<b>18.4</b>	<b>Vente de garage.....</b>	<b>87</b>
<b>18.5</b>	<b>Roulettes de chantier et véhicules récréatifs .....</b>	<b>87</b>
18.5.1	Exception .....	88
<b>18.6</b>	<b>Remisage des véhicules récréatifs.....</b>	<b>88</b>
<b>Chapitre 19 : PAYSAGEMENT DES TERRAINS .....</b>		<b>89</b>
<b>19.1</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>89</b>
19.1.1	Entretien des terrains.....	89
19.1.2	Aménagement paysager.....	89
19.1.3	Triangle de visibilité .....	89
<b>19.2</b>	<b>Dispositions spécifiques à certains aménagements paysagers.....</b>	<b>90</b>
19.2.1	Écran-tampon pour les usages industriels .....	90
<b>Chapitre 20 : CLÔTURES MURS MURETS ET HAIES .....</b>		<b>92</b>
<b>20.1</b>	<b>Règles générales.....</b>	<b>92</b>

<b>20.2</b>	<b>Installation .....</b>	<b>92</b>
20.2.1	Clôture .....	92
<b>20.3</b>	<b>Entretien .....</b>	<b>93</b>
<b>20.4</b>	<b>Matériaux prohibés .....</b>	<b>93</b>
20.4.1	Clôtures [R :188-17/A :10] .....	93
20.4.2	Murs.....	93
20.4.3	Murets.....	94
<b>20.5</b>	<b>Localisation .....</b>	<b>94</b>
<b>20.6</b>	<b>Hauteur maximale .....</b>	<b>94</b>
20.6.1	Cour avant .....	94
20.6.2	Cours latérales et arrière .....	94
<b>Chapitre 21 :</b>	<b>POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE.....</b>	<b>95</b>
<b>21.1</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>95</b>
<b>21.2</b>	<b>Marges de recul.....</b>	<b>95</b>
<b>21.3</b>	<b>Activités commerciales complémentaires .....</b>	<b>95</b>
<b>21.4</b>	<b>Aire d'attente pour lave-auto.....</b>	<b>96</b>
<b>Chapitre 22 :</b>	<b>ACTIVITÉS D'EXTRACTION.....</b>	<b>97</b>
<b>22.1</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>97</b>
<b>22.2</b>	<b>Conditions minimales d'implantation.....</b>	<b>97</b>
22.2.1	Conditions minimales spécifiques aux zones agricoles et agricoles restreintes .....	98
<b>22.3</b>	<b>Autres usages permis sur les sites d'activités d'extraction .....</b>	<b>98</b>
<b>Chapitre 23 :</b>	<b>MAISONS MOBILES ET TERRAINS DE CAMPING.....</b>	<b>99</b>
<b>23.1</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>99</b>
<b>23.2</b>	<b>Deuxième résidence sur une terre en culture.....</b>	<b>99</b>
<b>23.2</b>	<b>maisons mobiles temporaires.....</b>	<b>99</b>
<b>23.3</b>	<b>installation .....</b>	<b>99</b>
<b>23.4</b>	<b>Cas d'exception.....</b>	<b>100</b>
23.4.1	Incendie .....	100
<b>23.5</b>	<b>Parc de maisons mobiles .....</b>	<b>100</b>
23.5.1	Normes d'implantation et d'aménagement des emplacements de maisons mobiles .....	100
23.5.2	Registre des arrivées et des départs .....	103
23.5.3	Usages permis dans les parcs de maisons mobiles .....	103
23.5.4	Raccordements aux services .....	103
23.5.5	Entretien des emplacements vacants .....	103
<b>23.6</b>	<b>Terrain de camping .....</b>	<b>103</b>
23.6.1	Implantation .....	103
23.6.2	Sites de camping .....	104
23.6.3	Installation des roulottes .....	104
23.6.4	Bâtiments.....	104
<b>Chapitre 24 :</b>	<b>DÉPÔT DE FONDANT (SEL) ET D'ABRASIF (SABLE ET SEL) .....</b>	<b>105</b>
<b>24.1</b>	<b>dispositions générales .....</b>	<b>105</b>
<b>Chapitre 25 :</b>	<b>CAMPS DE CHASSE ET PÊCHE, ET ABRIS SOMMAIRES .....</b>	<b>106</b>
<b>25.1</b>	<b>dispositions générales .....</b>	<b>106</b>
<b>Chapitre 26 :</b>	<b>CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE POURVOIRIE .....</b>	<b>107</b>
<b>26.1</b>	<b>dispositions générales .....</b>	<b>107</b>

<b>Chapitre 27 : STOCKAGE ET ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES</b>	<b>108</b>
27.1 Affectations où l'épandage et le stockage temporaire de MRF sont permis [R :188-17/A :12]	108
27.2 Stockage temporaire	108
27.3 Distances séparatrices pour le stockage temporaire de MRF	108
<b>Chapitre 28 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE</b>	<b>109</b>
28.1 Application	109
28.2 Règles de calcul	109
28.3 Droits acquis	115
28.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	115
28.5 Réciprocité des distances séparatrices	117
<b>Chapitre 29 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES</b>	<b>118</b>
29.1 Application	118
29.2 Aire d'application	118
29.3 Dispositions particulières s'appliquant à certains types d'établissements de production animale	118
29.3.1 Établissements de productions animales et lieux d'entreposage des fumiers visés par le présent règlement	118
29.3.2 Conditions à respecter	119
29.4 Dispositions relatives à la zone agricole	128
29.4.1 Marges de recul	128
29.4.2 Remplacement du type d'élevage en tout ou en partie dans un bâtiment existant	129
29.5 Dispositions relatives aux secteurs sensibles	129
29.5.1 Dispositions particulières au regroupement d'établissements de productions animales	130
29.5.2 Dispositions relatives aux zones non-agricoles	130
29.6 Droits acquis	130
29.7 Dispositions relatives aux nouveaux établissements d'élevage porcins et au remplacement d'usage en zone agricole	131
<b>Chapitre 30A : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES HABITATION EN ZONES AGRICOLE PERMANENTE</b>	<b>132</b>
30A.1 Dispositions relatives aux nouvelles habitations en zone agricole permanente	132
<b>Chapitre 30B : SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES</b>	<b>133</b>
30B.1 Dispositions relatives aux éoliennes commerciales	133
30B.1.1 Implantation d'une éolienne commerciale	133
30B.1.2 Implantation d'habitations à proximité d'éoliennes commerciales	133
30B.1.3 Marges d'implantation des éoliennes	133
30B.1.4 Hauteur des éoliennes	134
30B.1.5 Forme et la couleur des éoliennes	134
30B.1.7 Raccordements aux éoliennes	134
30B.1.8 Aménagement des postes de raccordement des éoliennes	135
30B.1.9 Démantèlement	135



<b>30B.2</b>	<b>Dispositions relatives aux éoliennes domestiques.....</b>	<b>135</b>
30B.2.1	Implantation d'une éolienne domestique .....	135
30B.2.2	Implantation d'habitations à proximité d'éolienne domestiques.....	135
30B.2.3	Marges d'implantation des éoliennes domestiques .....	136
30B.2.4	Hauteur des éoliennes domestiques .....	136
30B.2.5	Forme et la couleur des éoliennes domestiques .....	136
30B.2.6	Accès aux éoliennes domestiques .....	136
30B.2.7	Raccordements aux éoliennes domestiques .....	136
30B.2.8	Aménagement des postes de raccordement des éoliennes domestiques. .....	137
30B.2.9	Démantèlement.....	137
<b>30B.3</b>	<b>Systèmes extérieurs de chauffage à combustion.....</b>	<b>137</b>
30B.3.1	Généralité .....	137
<b>CHAPITRE 30C : PROJETS INTÉGRÉS MIXTES ET D'HABITATION.....</b>		<b>138</b>
<b>30C.1</b>	<b>Projets intégrés mixtes - Généralités .....</b>	<b>138</b>
30C.1.1	Normes et conditions pour les zones M-1, M-2, M-3 et M-6.....	138
30C.1.2	Normes et conditions pour les zones M-7, VF-1 et VF-2.....	139
30C.1.3	Dispositions non applicable .....	139
<b>30C.2</b>	<b>Projets intégrés d'habitation - Généralités .....</b>	<b>140</b>
30C.2.1	Normes et conditions.....	140
30C.2.2	Dispositions non applicable .....	140
30C.2.3	Implantation d'un système extérieur de chauffage à combustion.....	140
30C.2.4	Démantèlement.....	141
<b>CHAPITRE 31 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS .....</b>		<b>142</b>
<b>31.1</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>142</b>
<b>31.2</b>	<b>Usages autorisés et prohibés .....</b>	<b>142</b>
31.2.1	Interprétation de la grille - Usages autorisés et prohibés .....	142
<b>Chapitre 32 : CLASSIFICATION DES USAGES.....</b>		<b>143</b>
<b>32.1</b>	<b>Classification par groupes d'usage.....</b>	<b>143</b>
<b>32.2</b>	<b>Usages autorisés dans toutes les zones .....</b>	<b>143</b>
<b>32.3</b>	<b>Usages prohibés dans toutes les zones .....</b>	<b>144</b>
<b>32.4</b>	<b>Groupe « Résidentiel » .....</b>	<b>144</b>
32.4.1	Classe « Unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale ».....	144
32.4.2	Classe « Multifamiliale » .....	144
32.4.3	Classe « Maison mobile » .....	144
32.4.4	Classe « Communautaire ».....	145
32.4.5	Abrogé .....	145
<b>32.5</b>	<b>Groupe « Commercial » .....</b>	<b>145</b>
32.5.1	Classe « Vente au détail » .....	145
32.5.2	Classe « Vente en gros ou au détail de grande surface » .....	147
32.5.3	Classe « Commerce contraignant » .....	148
32.5.4	Classe « Commerce et service reliés aux véhicules moteurs » .....	149
32.5.5	Classe « Commerce et service reliés aux transports » .....	150
32.5.6	Classe « Commerce de service » .....	151
32.5.7	Classe « Hébergement touristique » .....	153
32.5.8	Classe « Restauration » .....	153
32.5.9	Classe « Bar et discothèque » .....	154
32.5.10	Classe « Culture et divertissement » .....	154

32.5.11	Classe « Salle de jeux » .....	155
<b>32.6</b>	<b>Groupe « Récréatif » .....</b>	<b>155</b>
32.6.1	Classe « Activité extensive » .....	155
32.6.2	Classe « Activité récréative extensive de type linéaire seulement » .....	156
32.6.3	Classe « Activité récréative intensive extérieure » .....	156
32.6.4	Classe « Activité récréative intensive intérieure » .....	157
33.6.5	Classe « Activité récréative contraignante » .....	157
<b>32.7</b>	<b>Groupe « Public » .....</b>	<b>157</b>
32.7.1	Classe « Service administratif » .....	158
32.7.2	Classe « Parc et équipement public à accès illimité » .....	159
32.7.4	Classe « Centre de la petite enfance » .....	159
32.7.5	Classe « Service de santé » .....	160
32.7.6	Classe « Lieux de culte » .....	160
32.7.7	Classe « Service d'utilité publique » .....	161
<b>32.8</b>	<b>Groupe « Industriel » .....</b>	<b>162</b>
32.8.1	Classe « Industrie légère » .....	162
32.8.2	Classe « Industrie de faible contrainte » .....	164
32.8.3	Classe « Industrie lourde » .....	165
32.8.4	Classe « Industrie reliée à l'agriculture » .....	166
32.8.5	Classe « Entreposage extérieur » .....	166
32.8.6	Classe « Dépôt de fondant ou d'abrasif » .....	166
32.8.7	Classe « Extraction » .....	166
<b>32.9</b>	<b>Groupe « Agricole » .....</b>	<b>167</b>
32.9.1	Classe « Ferme sans élevage » .....	167
32.9.2	Classe « Ferme d'élevage sans restriction » .....	167
32.9.3	Classe « Ferme d'élevage avec restriction » .....	167
32.9.4	Classe « Chenil » .....	168
32.9.5	Classe « Abri sommaire en milieu boisé » .....	168
32.9.6	Classe « Kiosque temporaire de vente de produits agricoles » .....	168
<b>32.10</b>	<b>Groupe « Usage mixte » .....</b>	<b>168</b>
<b>32.11</b>	<b>Fermette .....</b>	<b>169</b>
32.11.1	Normes d'implantation des fermettes .....	169
32.11.2	Nombre maximal d'animaux .....	169
32.11.3	Entreposage des déjections animales .....	169
32.11.4	Gestion du lisier et du fumier .....	170
<b>Chapitre 32A : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS SECTEURS.....</b>		<b>171</b>
<b>32A.1</b>	<b>SECTEUR 1 .....</b>	<b>171</b>
<b>CHAPITRE 33: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>		<b>172</b>
<b>33.1</b>	<b>Application.....</b>	<b>172</b>
<b>33.2</b>	<b>Inspection .....</b>	<b>172</b>
<b>33.3</b>	<b>Respect des règlement .....</b>	<b>173</b>
<b>33.4</b>	<b>Infraction et pénalités .....</b>	<b>173</b>
<b>33.5</b>	<b>Dispositions particulières applicables au contrôle de l'abattage</b>	
<b>d'arbres</b>	<b>.....</b>	<b>173</b>
33.5.1	Dispositions pénales particulières applicables à l'abattage d'arbre (volume) .....	173
33.5.2	Dispositions pénales particulières applicables à l'abattage d'arbre (surface) .....	174

33.5.3	Dispositions pénales particulières applicables à l'abattage d'arbre (distance) .....	174
33.5.4	Dispositions pénales particulières applicables à l'abattage d'arbre (périmètre urbain).....	175
33.6	Autres recours en droit civil .....	175
<b>Chapitre 34 :</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>176</b>
<b>34.1</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>176</b>

---

# **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

---

## **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 117 et s'intitule « Règlement de zonage ».

## **1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le règlement de zonage numéro 23 de la municipalité de Dixville ainsi que tous ses amendements est par le présent règlement abrogé à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec une disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.

Ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité Dixville.

## **1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourrait(aient) être déclarée(s) nulle(s) et sans effet par un tribunal compétent.

## **1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT**

Le présent règlement touche toute personne physique et toute personne morale de droit privé ou de droit public.

## **1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

## **1.7 PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage portant le numéro DIX-2010-05-Z, effectué par le Service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC de Coaticook en date du mois de janvier 2010, dûment signé par le maire et la secrétaire-trésorière de la municipalité, fait partie intégrante du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

---

### **2.1 UNITÉ DE MESURES**

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

### **2.2 IDENTIFICATION DES ZONES**

Chaque zone délimitée sur le plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement est identifiée par une combinaison de lettres et de chiffres. Les lettres réfèrent au caractère général de la zone. Les chiffres distinguent chacune des zones présentant un même caractère général. Chaque zone identifiée par une combinaison spécifique de lettres et de chiffres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

### **2.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE**

Sauf indications contraires, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux et des rivières ainsi qu'avec celles des lots cadastrés ou des limites du territoire de la municipalité.

### **2.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, les termes et les mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

### **2.5 INTERPRÉTATION DES TITRES, DES TABLEAUX, DES CROQUIS ET DES SYMBOLES**

Les titres, les tableaux, les croquis, les symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les titres, les tableaux, les croquis, les symboles et les autres formes d'expression, le texte prévaut.

## **2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

## **2.6 TERMINOLOGIE**

[R. :135(2012), A. : 3] [R: 140-12/A: 3] [R : 146-12/A : 3]

## **2.7 TERMINOLOGIE**

[R: 161-14/A: 3]

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou les expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués au chapitre 2 du règlement sur les permis et certificats en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement sur les permis et certificats, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

## CHAPITRE 3 : DROITS ACQUIS

---

### 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'une autorisation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont non conformes à la présente réglementation sont dérogatoires.

Ces usages ou constructions dérogatoires jouissent de droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification. Dans tous les autres cas, ces usages et constructions dérogatoires n'ont pas de droits acquis.

#### 3.1.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS RÉPUTÉS PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Malgré l'article précédent, les usages et les constructions existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 6-1, soit le 22 mars 1983, sont protégés par des droits acquis à cette date, nonobstant tout règlement d'urbanisme antérieur.

Ces droits acquis sont toutefois assujettis au règlement de contrôle intérimaire numéro 6-1 et aux règlements d'urbanisme ultérieurs.

### 3.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

#### 3.2.1 PERTE DES DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DE L'USAGE

[R: 140-12/A: 4]

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou été interrompu pendant la période stipulée au tableau 3.2.1 .

**Tableau 3.2.1 : La perte des droits acquis à l'égard de l'usage**

Usages	Délai depuis l'abandon, la discontinuité, l'interruption ou la cessation
Résidentiel	12 mois consécutifs
Commercial	12 mois consécutifs
Agricole	12 mois consécutifs
Industriel	12 mois consécutifs
Intermittent (carrière, gravière, sablière, saisonnier)	24 mois consécutifs

Passé ce délai, l'utilisation du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.



Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie.

Nonobstant ce qui précède, cet usage conservera ses droits acquis et pourra être maintenu s'il respecte les conditions suivantes :

- il est reconstruit ou réparé sur le même emplacement que le bâtiment original, sauf s'il s'agit de diminuer ses caractéristiques dérogatoires ou d'agrandir le bâtiment selon les dispositions du présent règlement ;
- les dispositions du règlement de construction sont respectées ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant, entre autres, les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
- la demande de permis de construire est effectuée dans les 12 mois suivant la date du sinistre ;
- tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les 24 mois suivant la date du sinistre.

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment contenant un usage dérogatoire, que celui-ci soit situé sur un terrain conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement, et ce, malgré les dispositions du présent article.

### **3.2.1.1 ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

Lors de la destruction accidentelle d'un bâtiment, des animaux d'un établissement de productions animales, d'un bâtiment et des animaux d'un établissement de productions animales, en tout ou en partie, des droits acquis s'appliquent pour une période de 12 mois pour la totalité ou la partie du bâtiment, des animaux d'un établissement de productions animales, du bâtiment et des animaux d'un établissement de productions animales détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions que celles qui prévalaient au moment du sinistre. On entend par sinistre notamment un feu, une tornade, une inondation ou une maladie contagieuse.

Ces droits acquis ne donnent aucun droit à des actions qui contreviennent à toute réglementation municipale, provinciale ou fédérale.

### **3.2.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

### **3.2.3 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

La superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie de 50 % sous réserve du respect de toutes les dispositions d'implantation prévues au présent règlement.

Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'agrandissement doit s'effectuer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir ;
- l'agrandissement ne doit pas s'effectuer à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent ;
- l'agrandissement doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction, et ce, même si l'usage est situé à l'intérieur d'une construction dérogatoire au règlement de zonage et protégé par droits acquis.

## **3.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

### **3.3.1 PERTE DES DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DE LA CONSTRUCTION**

#### **3.3.1.1 DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION**

Un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis qui est endommagé, détruit, devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que ce bâtiment a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, ne peut être remplacé que par un bâtiment conforme au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, ce bâtiment conservera ses droits acquis et pourra être reconstruit s'il respecte les conditions suivantes :

- il est reconstruit ou réparé sur le même emplacement que le bâtiment original, sauf s'il s'agit de diminuer ses caractéristiques dérogatoires ou d'agrandir le bâtiment selon les dispositions du présent règlement ;
- les dispositions du règlement de construction sont respectées ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant, entre autres, les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
- la demande de permis de construire est effectuée dans les 12 mois suivant la date du sinistre ;

- tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les 24 mois suivant la date du sinistre.

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire, que celui-ci soit situé sur un terrain conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

### **3.3.2 RECONSTRUCTION DES FONDATIONS**

Les fondations d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis peuvent être remplacées par de nouvelles fondations occupant le même emplacement et respectant les normes du règlement de construction, tout en conservant ses droits acquis.

### **3.3.3 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire à la réglementation en vigueur.

Ainsi, le remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

### **3.3.4 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie aux conditions suivantes :

- l'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même terrain ou sur le terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir ;
- l'agrandissement ou la modification ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent ;
- l'agrandissement ou la modification doit respecter la réglementation en vigueur. Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants pourvu que la dérogation ne soit pas augmentée. Cette exception ne s'applique pas à l'égard d'un agrandissement en hauteur ou au sol dans le prolongement des murs existants pour une partie de construction dérogatoire érigée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

### **3.3.5 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

Une construction dont l'implantation est dérogatoire, mais qui est protégée par droits acquis, peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 4 : USAGE PRINCIPAL, ACCESSOIRE ET DOMESTIQUE**

---

[R: 140-12/A: 5;7]

### **4.1 USAGE PRINCIPAL**

L'usage principal repose sur la notion d'activité principale. Dans le cas du groupe habitation, l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle, incluant la location de chambres et de logements. Dans les autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recourent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prises isolément.

Dans tous les cas, un seul usage principal est autorisé par terrain.

### **4.2 USAGE ACCESSOIRE**

[R: 140-12/A: 6]

Les usages accessoires peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. À moins de dispositions contraires, les usages accessoires sont toujours situés sur le même lot que l'usage principal.

Dans le cas des usages accessoires à l'habitation, à moins d'indication contraire dans ce règlement, ils doivent avoir un caractère non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal.

Aucun bâtiment accessoire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

Certains usages accessoires ont un caractère obligatoire. À cet égard, les dispositions relatives au stationnement hors rue, aux aires de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que certaines dispositions relatives au paysagement des terrains s'appliquent, selon l'usage principal exercé.

#### **4.2.1 EXCEPTION POUR LES PAVILLONS-JARDINS**

[R: 161-14/A: 4] [R: 174-16/A: 3]

Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 4.2, un bâtiment accessoire de type pavillon-jardin (logement multigénérationnel détaché) est autorisé en usage accessoire résidentiel uniquement dans les zones R-2, R-3, R-5, R-6, R-7 et M-2 du plan de zonage. (art. 6.12)

Lorsqu'un bâtiment accessoire résidentiel est utilisé comme pavillon-jardin, aucun autre usage accessoire ne peut occuper la même construction.

### 4.3 USAGE DOMESTIQUE

On entend par *Usage domestique*, toute activité professionnelle, de services ou artisanale pratiquée sur une base lucrative comme usage secondaire à un usage principal résidentiel incluant les résidences rattachées à une ferme.

S'il y a un usage résidentiel en zone agricole permanente, tout usage domestique doit recevoir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

#### 4.3.1 CRITÈRES À RESPECTER

L'usage domestique doit respecter les critères suivants :

1. situé dans une habitation unifamiliale isolée ;
2. être pratiqué par l'occupant de la résidence ;
3. employer un maximum de 3 personnes incluant au moins un occupant de la résidence ;
4. pour une industrie artisanale, employer un maximum de 5 personnes incluant un occupant de la résidence.
5. ne créer aucun inconvénient pour la fonction résidentielle ; aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne devra être perceptible à l'extérieur du local ou ne devra incommoder les résidences voisines ;
6. ne pas excéder 25 % de la superficie totale de plancher de la résidence jusqu'à concurrence de 60 m<sup>2</sup> ;
7. à l'exception de l'identification de l'entreprise, il ne doit y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise ;
8. ne pas entraîner d'entreposage extérieur ni d'entreposage de matières dangereuses ou explosives et ne pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit, pour le voisinage immédiat ;
9. ne pas nécessiter l'utilisation de camion d'une capacité supérieure à 1 tonne de charge utile ;
10. comprendre une seule enseigne d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>. L'enseigne ne peut comporter de réclame pour quelque produit que ce soit. L'enseigne ne peut être illuminée que par réflexion et la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est situé l'enseigne. Les enseignes mobiles ou amovibles de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement) sont interdites;

11.les dispositions relatives au stationnement hors rue dans ce règlement de zonage doivent être respectées par tous les usages domestiques selon les ajustements nécessaires.

À titre indicatif, les usages suivants sont considérés comme « usage domestique » s'ils rencontrent les critères spécifiés auparavant :

- salon de beauté ;
- service administratif et financier ;
- service professionnel ;
- service communautaire ;
- service médical et social ;
- entrepreneur en couture ;
- activité artisanale.

## **CHAPITRE 5 : USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS**

---

### **5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

[R: 140-12/A: 8]

À l'exception de la zone agricole permanente, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.

### **5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES**

#### **5.2.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT**

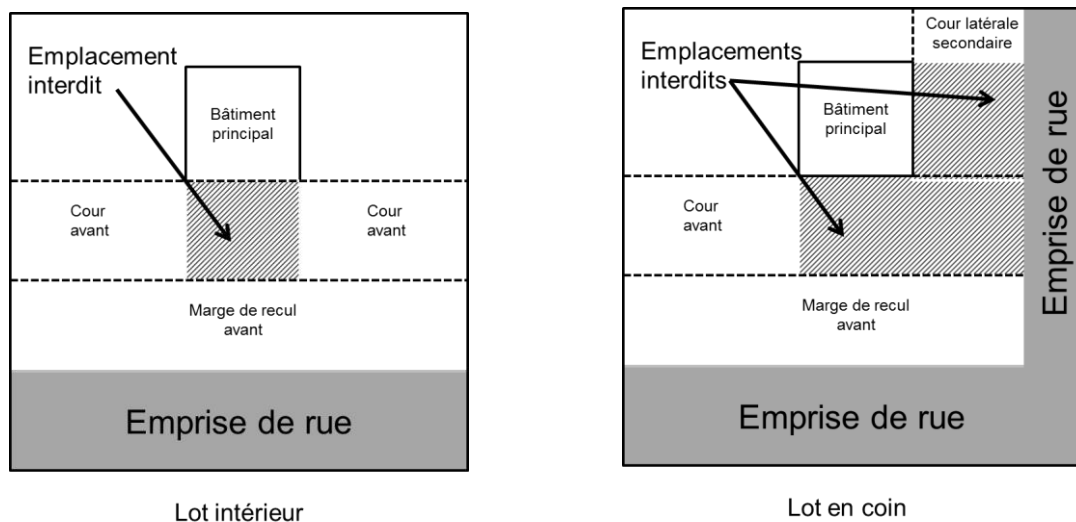
[R: 140-12/A: 9]

Dans la cour avant, seuls les usages et constructions suivantes sont autorisés :

1. les escaliers ouverts conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol. Une distance minimale de 1 mètre doit être conservée par rapport aux lignes de propriété ;
2. les perrons, les galeries, les balcons, les vérandas, les porches, les avant-toits, les auvents et les marquises, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 mètres dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la rue et de 1,5 mètre des autres lignes de propriété ;
3. les fenêtres en saillie et les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul n'excède pas 0,6 mètre et qu'une distance de 1,5 mètre des lignes de propriété soit respectée ;
4. les trottoirs, les allées, les clôtures, les haies, les murets et les autres aménagements paysagers ;
5. les abris d'autos temporaires ;
6. les pergolas ;
7. les allées d'accès au stationnement ou aux aires de chargement et de déchargement, les cases de stationnement et les aires de chargement et de déchargement ;
8. les rampes pour handicapés ;
9. les installations servant à l'éclairage ;
10. les enseignes et panneaux-réclames ;
11. les constructions souterraines et non apparentes ;
12. les puits et les installations septiques ;
13. les boîtes à déchets d'un maximum de 1 m<sup>3</sup> ;
14. les kiosques temporaires de vente directe de produits de la ferme ;
15. les garages sont permis dans les cours avants dans les zones Agricole, Agricole Restreinte, Forestière, Villégiature Forestière, Rurale et Rurale Restreinte seulement ;

16. dans le cas d'un terrain de coin, les usages et constructions accessoires qui sont permis dans les cours latérales sont autorisés dans la partie de la cour avant où n'est pas située la façade principale du bâtiment, à partir du prolongement latéral du mur avant du bâtiment, à condition d'être à au moins 3,5 mètres de l'emprise de la rue adjacente.
17. les bâtiments accessoires, sous réserves des dispositions sur les bâtiments accessoires du présent règlement, seulement lorsque la pente du terrain dans les cours latérales et arrière est de 15 % ou plus. Toutefois, il doit être entouré d'un écran végétal ou architectural ou d'une clôture d'une hauteur suffisante pour qu'il ne soit pas visible de la rue et des terrains voisins situés sur la même rue. Nonobstant ce qui précède, il est interdit d'ériger ou d'implanter un bâtiment accessoire à l'intérieur de la marge de recul avant minimale. Dans le cas où l'implantation du bâtiment principal est dérogatoire et bénéficie d'un droit acquis par rapport à la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes, le bâtiment accessoire peut empiéter dans la marge de recul en respectant l'alignement du bâtiment principal;
18. les bâtiments accessoires, sous réserves des dispositions sur les bâtiments accessoires du présent règlement, dans les cas où la cour avant est de plus de 150 mètres et que le bâtiment accessoire projeté est situé à plus de 50 mètres du bâtiment principal. Toutefois, aucun bâtiment accessoire ne sera permis en façade du bâtiment principal tel qu'illustré à la figure 5.2.1 :

Figure 5.2.1





### **5.2.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES**

[R: 140-12/A: 10]

Dans les cours latérales, seuls les usages et constructions suivantes sont autorisés :

1. les usages et constructions permis dans la cour avant ;
2. les bâtiments accessoires ;
3. les piscines et cuves à remous ;
4. les patios, en autant qu'ils soient situés à au moins 2 mètres des lignes de propriété ;
5. les capteurs solaires ;
6. les antennes ;
7. les cordes à linge ;
8. les compteurs électriques ;
9. les équipements de jeux ;
10. les thermopompes, les autres appareils de climatisation et de chauffage extérieurs, les réservoirs d'huile à chauffage et les bonbonnes à gaz, à condition qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété et qu'ils soient dissimulés par une clôture ou une haie dense de manière à ce qu'ils ne soient pas visible à partir de la voie publique ;
11. les systèmes extérieurs de chauffage à combustion ;
12. Ceci inclus également les équipements similaires utilisés comme chauffe-eau pour les piscines personnelles ;
13. l'entreposage de bois de chauffage, à condition d'être cordé et de conserver une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété ;
14. l'entreposage temporaire des véhicules récréatifs du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant du logement.

### **5.2.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE**

[R: 140-12/A: 11]

Dans les cours arrière, seuls les usages et constructions suivantes sont autorisés :

1. les usages et constructions permis dans les cours avant et latérales, sans restriction quant à leur empiètement dans la cour arrière. Cependant, une distance minimale de 1 mètre des lignes de propriété doit être respectée ;
2. les éoliennes domestiques ;
3. les foyers extérieurs à des fins récréatives ou barbecues permanents, situés à au moins 2 mètres des lignes de propriété.

## **5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES COMMERCIAUX**

### **5.3.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT**

Dans la cour avant, en plus des usages et constructions prévus dans la cour avant à l'article 5.2.1, sont autorisés les usages suivants, en autant qu'ils soient complémentaires à un usage principal situé sur le même terrain, sauf indication contraire au règlement :

1. l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location ;
2. les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons selon les dispositions du présent règlement ;
3. les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence ;
4. les aires de chargement et de déchargement ;
5. l'étalage extérieur.

### **5.3.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE**

Dans les cours latérales et arrière, en plus des usages et constructions prévus aux articles 5.2.2 et 5.2.3, sont autorisés les usages commerciaux suivants, en autant qu'ils soient complémentaires à un usage principal situé sur le même terrain, sauf indication contraire au règlement :

1. les usages et constructions autorisées dans la cour avant ;
2. l'entreposage extérieur selon les dispositions du présent règlement.

## **5.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES INDUSTRIELS**

### **5.4.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT**

Dans la cour avant, en plus des usages et constructions prévus dans la cour avant à l'article 5.2.1, sont autorisés les usages suivants, en autant qu'ils soient complémentaires à un usage principal situé sur le même terrain, sauf indication contraire au règlement :

1. les constructions accessoires destinés à contrôler l'accès au terrain (guérite, barrière) ;
2. les constructions accessoires destinées à la pesée des camions ;
3. les enclos pour conteneur à déchet, à condition de respecter une distance minimale de 6 mètres par rapport à l'emprise de la voie publique de circulation ;
4. les aires de chargement et de déchargement selon les dispositions du présent règlement.

#### **5.4.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRES**

Dans les cours latérales et arrières, en plus des usages et constructions prévus aux articles 5.2.2 et 5.2.3, sont autorisés les usages suivants, en autant qu'ils soient complémentaires à un usage principal situé sur le même terrain, sauf indication contraire au règlement :

1. les usages et constructions autorisées dans la cour avant ;
2. l'entreposage extérieur selon les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 6 : BÂTIMENTS PRINCIPAUX, BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET AUTRES USAGES ACCESSOIRES**

---

### **6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Ce chapitre prescrit les dispositions applicables aux bâtiments principaux, aux bâtiments accessoires et aux autres usages accessoires sans égard au fait que ceux-ci soient permanents ou temporaires.

#### **6.1.1 UTILISATION DE VÉHICULES**

L'utilisation de véhicules désaffectés, de roulotte, de remorques, de wagons, de tramways, d'autobus, d'avions, de bateaux ou de parties de ceux-ci, pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, est prohibée.

En aucun cas une partie de véhicule ne peut être utilisé comme bâtiment accessoire.

### **6.2 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les dispositions relatives aux dimensions et à la hauteur du bâtiment principal sont indiquées à la grille des spécifications.

Les dimensions minimales ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilités publics tels les postes de pompage et bâtiments de services d'eau, d'égouts, de téléphones et autres du même type.

#### **6.2.1 LARGEUR MINIMALE DE LA FAÇADE AVANT**

Pour les fins du calcul de la largeur de la *façade avant*, il faut considérer la distance entre l'extérieur des murs latéraux.

#### **6.2.2 PROFONDEUR MINIMALE DU BÂTIMENT**

Pour les fins du calcul de la profondeur du bâtiment, il faut considérer la distance moyenne entre l'extérieur de la façade avant et l'extérieur de la façade arrière.

### 6.2.3 HAUTEUR DU BÂTIMENT

**Hauteur d'un bâtiment (en étage) :** Le nombre d'étages habités du bâtiment à l'exception de la cave, du sous-sol et du grenier ou l'équivalent en hauteur calculé à partir de la topographie originale des lieux avant toute reconfiguration. Le nombre d'étage est calculé face à la voie publique.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux industries, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux tours de transports d'électricité, aux tours et aux antennes de radiodiffusion et télédiffusion, aux structures érigées sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit ainsi qu'aux bâtiments de ferme.

### 6.2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE R-6

[R: 174-16/A: 4]

Les minimums pour la superficie, la façade et la profondeur sont prescrit à la grille des spécifications.

La superficie du bâtiment principal ne pourra excéder 68 m<sup>2</sup>.

## 6.3 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les normes suivantes relatives à l'implantation du bâtiment principal sont indiquées, pour chacune des zones, à la grille des spécifications :

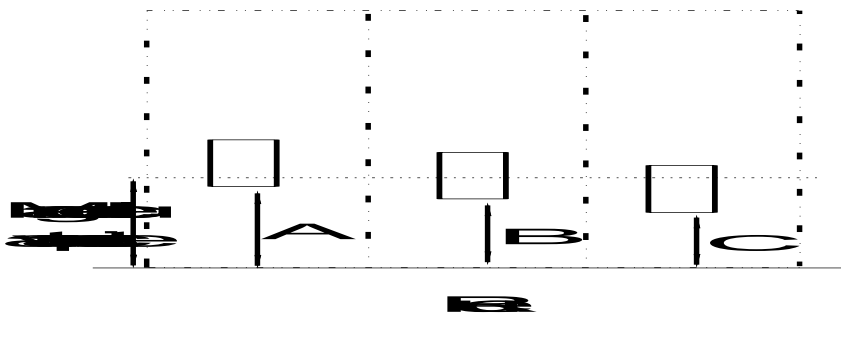
- marge de recul avant minimale ;
- marge de recul arrière minimale ;
- marges de recul latérales minimales générales ;
- marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelé ou en rangée ;
- somme minimale des marges de recul latérales.

### 6.3.1 CONSTRUCTION ENTRE DEUX EMPLACEMENTS CONSTRUIITS

Lorsque le terrain faisant l'objet de la demande de construction se situe entre 2 terrains construits dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant de la nouvelle construction peut être égale à la moyenne des 2 marges de recul des bâtiments.

Toutefois, pour que cette disposition s'applique, les bâtiments existant doivent être situés à moins de 50m de la construction projetée.

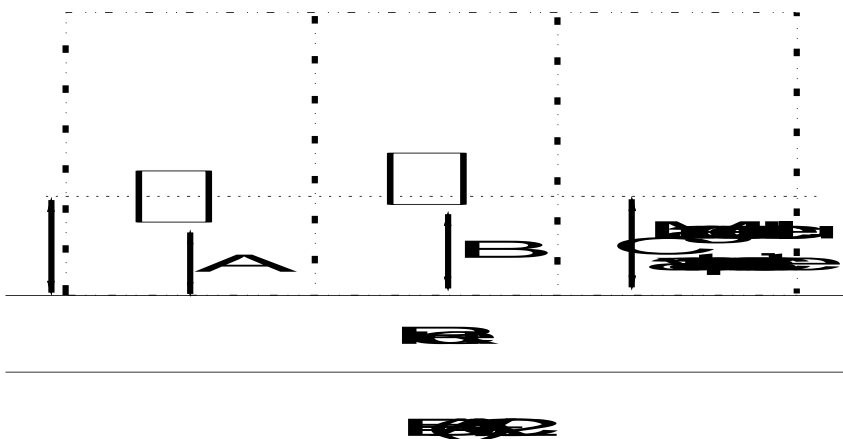
**Figure 6.3.1 : Construction entre deux terrains construits**



### 6.3.2 CONSTRUCTION ADJACENTE À UN TERRAIN CONSTRUIT

Lorsque le terrain faisant l'objet de la demande de construction se situe entre un terrain construit dont la construction se trouve à moins de 50 m de la construction projetée et un terrain vacant ou lorsqu'il se situe entre 2 terrains construits, mais qu'une des constructions se trouve à plus de 50 m de la construction projetée, la marge de recul avant minimale doit être égale à la moyenne entre la marge de recul avant prescrite et la marge de recule du bâtiment existant (figure 6.3.2).

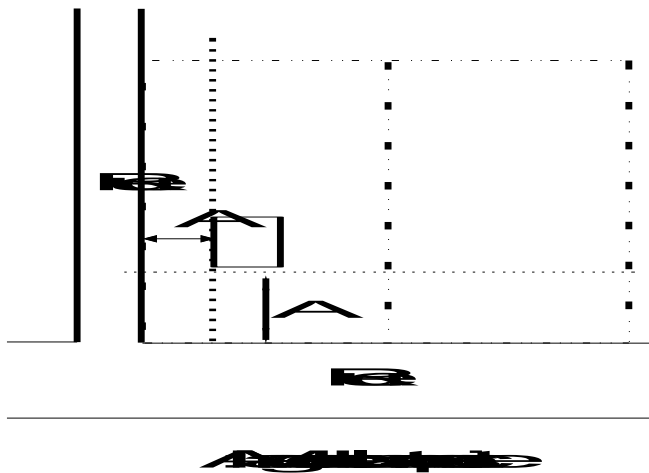
**Figure 6.3.2 : Construction adjacente à un terrain construit**



### 6.3.3 MARGE DE REcul SUR UN LOT DE COIN

Pour tout lot d'angle (lot de coin), la marge de recul avant prescrite doit être observée sur toutes les rues.

Figure 6.3.3 : Marge de recul sur un lot de coin



### 6.3.4 MARGES DE RECUIL LATÉRALES MINIMALES POUR UN BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉ

Les marges de recul latérales prescrites à la grille des spécifications ne s'appliquent pas aux murs des bâtiments jumelés ou des bâtiments en rangée, lorsqu'ils sont mitoyens. Pour le côté du bâtiment où il y a un tel mur mitoyen, la marge de recul latérale prescrite est réduite à zéro.

## 6.4 DISPOSITION RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

[R: 140-12/A: 12] [R: 146-12/A: 5]

### 6.4.1 BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

#### 6.4.1.1 Dispositions générales

[R: 161-14/A: 5]

Les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage ou un bâtiment principal existant sur le même terrain.

Aucun bâtiment accessoire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation à l'exception des pavillons-jardins et les projets intégrés mixtes.

Pour l'application du présent chapitre, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés. Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal (relié à plus de 60% par un mur commun au bâtiment principal), les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation. Pour les bâtiments accessoires reliés à moins de 60%, ils sont considérés comme détachés, mais les normes d'implantation des bâtiments principaux s'appliquent.

#### 6.4.1.2 NOMBRE ET SUPERFICIE MAXIMALE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

[R: 161-14/A: 6]

La superficie totale maximale et le nombre de bâtiments accessoires de l'ensemble des bâtiments accessoires pour les usages résidentiels doivent respecter les dimensions suivantes :

Superficie du terrain	Superficie maximale des bâtiments accessoires par terrain	Nombre de bâtiments accessoires maximal par terrain
Moins de 1858.3 m <sup>2</sup>	110 m <sup>2</sup>	2
De 1858,3 m <sup>2</sup> à 3 716,3m <sup>2</sup>	140 m <sup>2</sup>	3
Plus de 3 716.3 m <sup>2</sup>	185 m <sup>2</sup>	4

Les bâtiments accessoires servant exclusivement à l'entretien des piscines ne sont pas calculés dans le nombre maximal de bâtiments accessoires permis. Toutefois, ils sont inclus dans le calcul de la superficie totale permise.

La superficie au sol individuelle de chaque bâtiment accessoire résidentiel ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.



Malgré ce qui précède concernant le nombre et la superficie de bâtiments accessoires autorisés, le bâtiment accessoire utilisé comme pavillon-jardin est limité à :

- 1 par terrain, sans distinction de la superficie du terrain ;
- une superficie maximale de 40% de la superficie du bâtiment principal.

#### **6.2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE R-6**

[R: 174-16/A: 5]

Dans la zone R-6, les dimensions suivantes s'appliquent :

<b>Superficie du terrain</b>	<b>Superficie maximale des bâtiments accessoires</b>	<b>Nombre maximal de bâtiments accessoires par terrain</b>
Moins de 1858.3 m <sup>2</sup>	Celle du bâtiment principal	2
1858.3 m <sup>2</sup> à 3716.3 m <sup>2</sup>	Celle du bâtiment principal	3
Plus de 3716.3 m <sup>2</sup>	Celle du bâtiment principal	4

#### **6.4.1.3 HAUTEUR MAXIMALE**

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal si ce dernier est inférieur à 6 mètres.

#### **6.4.1.4 NORME D'IMPLANTATION GÉNÉRALE**

L'implantation des bâtiments accessoires peut se faire à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

La distance minimale à respecter entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres, tandis que la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres. La distance se mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

Les bâtiments accessoires ne doivent pas être implantés sous un fil électrique aérien ou au-dessus de tout câblage souterrain ou d'un élément épurateur.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire construit sur un lot ou terrain contigu, ou qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé du premier lot par un chemin public, les distances minimales à respecter par rapport aux lignes de terrain sont celles du bâtiment principal.

#### **6.4.1.5 NORMES D'IMPLANTATION POUR LES PAVILLONS-JARDIN**

[R: 161-14/A: 7]

En plus de respecter les dispositions de l'article 6.4.1.4, ces normes spécifiques aux pavillons-jardin s'appliquent :

les fenêtres du pavillon-jardin ne doivent jamais donner directement sur le bâtiment principal d'un lot contigu;

un pavillon-jardin ne peut avoir plus d'un étage.

## **6.4.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS**

### **6.4.2.1 NOMBRE ET SUPERFICIE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Il n'y a pas de maximum en termes de nombre de bâtiments accessoires. Toutefois, la superficie individuelle de chaque bâtiment accessoire autre que résidentiel ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

#### **6.4.2.2 NORME D'IMPLANTATION GÉNÉRALE**

L'implantation des bâtiments accessoires peut se faire à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

La distance minimale à respecter entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres, tandis que la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres. La distance se mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

Les bâtiments accessoires ne doivent pas être implantés au-dessus de tout câblage souterrain, élément épurateur ou réseau d'infrastructure.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire construit sur un lot ou terrain contigu, ou qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé du premier lot par un chemin public, les distances minimales à respecter par rapport aux lignes de terrain sont celles du bâtiment principal.

#### **6.4.2.3 HAUTEUR**

Un bâtiment accessoire commercial ou industriel ne doit avoir qu'un (1) étage et mesuré au plus sept virgule cinq (7,5) mètres (mesuré au faite du toit) à l'exception des silos utilisés à des fins industrielles.

Un bâtiment accessoire en zone publique est limité à onze (11) mètres, mais sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

#### **6.4.3 SUPERFICIE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Nonobstant les dispositions relatives aux bâtiments accessoires précédentes, dans tous les cas, la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne doit jamais excéder 15 % de la superficie du terrain.

#### **6.4.4 EXCEPTION POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES À DES FINS AGRICOLES**

Les normes du présent sous-chapitre relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires, aux dimensions et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

## 6.5 USAGES ACCESSOIRES

**Accessoire** : Construction ou objet divers, à l'exclusion de tout bâtiment, clôture, haie, voie de circulation ou de stationnement, destiné à améliorer la commodité et l'utilité d'un usage ou d'un bâtiment et comprend, de façon non limitative, une thermopompe, un foyer, une antenne, un réservoir, un équipement de jeu, etc.

Les usages accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité. Aux fins du présent règlement, un usage accessoire n'est pas considéré comme une construction et ne doit pas faire l'objet d'un permis de construction, mais d'un certificat d'autorisation dans certains cas.

## 6.6 ABROGÉ

[R: 140-12/A: 13]

### 6.6.1 LOCALISATION DES PISCINES

La paroi extérieure de toute piscine (creusée ou hors terre) doit être à une distance minimum de 1,5 mètre de toute ligne de propriété et de tout bâtiment principal.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc et d'égout, téléphone, électricité) ou de câbles aériens, la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

### 6.6.2 OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE

Une piscine creusée ou une piscine hors-terre dont la hauteur des parois est moindre que 1,2 mètre doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre calculée à partir du niveau du sol. Cette clôture doit être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine doit être construite avec des matériaux autorisés par le présent règlement.

Une clôture entourant une piscine doit être assemblée de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre entre les éléments de la clôture ainsi qu'entre la clôture et le sol. De plus, cette clôture doit être conçue de façon à ne pas permettre l'escalade.

Les accès à la piscine devront être munis d'une barrière comprenant un dispositif de fermeture automatique et pouvant être verrouillé. Les échelles ou gradins de sortie devront pouvoir s'enlever ou se lever et se verrouiller à l'aide d'un cadenas.

Une piscine hors-terre qui est entourée, en tout ou en partie, d'une plate-forme adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. La promenade et le garde-corps doivent être conçus de façon à ne pas permettre l'escalade.

Les plates-formes surélevées de plus de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol doivent être situées à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être installé de façon à ne pas créer un moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

## **6.7 TERRASSES COMMERCIALES**

Les terrasses extérieures utilisées à des fins commerciales doivent être localisées à plus de 2 mètres des lignes latérales et à plus de 10 mètres des lignes latérales et arrière si l'usage habitation est autorisé sur le terrain adjacent.

Dans ce dernier cas, une clôture non ajourée ou une haie opaque d'une hauteur de 2 mètres doit séparer la cour occupée par la terrasse du terrain adjacent où est autorisée l'habitation. Dans tous les cas, ces terrasses doivent être situées à plus de 1 mètre de la ligne avant.

## **6.8 CHENIL**

### **6.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Dans les zones où sont permis les chenils, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Il doit y avoir une habitation sur le terrain où l'implantation du chenil est projetée ;
- 2° Le chenil et le lieu d'entreposage extérieur du fumier doivent être localisés dans la cour arrière de l'habitation ;
- 3° L'aire d'exercice extérieur doit être localisée dans les cours latérales ou arrière de l'habitation ;
- 4° La superficie du bâtiment ne doit pas excéder 90 m<sup>2</sup> ;
- 5° Un maximum de 6 chiens est autorisé. Les chiots ne sont pas inclus dans le calcul du nombre maximal ;
- 6° L'aménagement du chenil doit permettre de mettre les chiens à l'abri des intempéries dans une cage ou un enclos.

### **6.8.2 IMPLANTATION**

L'implantation du chenil, de l'aire d'exercice extérieur et du lieu d'entreposage du fumier doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° La superficie minimale pour avoir un chenil est de 20 000 m<sup>2</sup> (5 acres);
- 2° 200 m d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage ;

- 3° 20 m de l'habitation du propriétaire de l'élevage ;
- 4° 50 m d'une ligne de propriété ;
- 5° 100 m d'un lac ;
- 6° 30 m d'un cours d'eau ;
- 7° 30 m d'un ouvrage de captage d'eau potable;
- 8° 1 000 m d'une zone résidentielle.

### **6.8.3 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON**

Une zone tampon d'une largeur de 15 m doit être aménagée entre le chenil et les lignes de propriété, sauf si ladite zone existe déjà à l'état naturel.

Cette zone doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être composé d'arbres et d'arbrisseaux répartis uniformément et dont au moins 50 % d'entre eux doivent être des conifères à grand développement tels que des pins, des sapins et des épinettes ;
- 2° La distance entre chaque arbre ou arbrisseau est d'au plus 2 m ;
- 3° La zone tampon doit être disposée en quinconce ;
- 4° Lors de la plantation, les arbres de type « conifère » doivent avoir un minimum de 2 m de hauteur et les arbres de type « feuillu » doivent avoir un minimum de 3 m de hauteur ;
- 5° Tous les végétaux requis lors de l'aménagement de la zone tampon doivent vivre aussi longtemps que ladite zone est requise.

## **6.9 LOGEMENT ACCESSOIRE MULTI-GÉNÉRATIONNEL**

[R: 161-14/A: 8]

Ces logements accessoires, connu sous le nom de logement multi-générationnel, permet un échange de service quotidien et une réduction des coûts d'exploitation de la maisonnée. À l'intérieur des zones où l'usage « multi-générationnel » est autorisé, il est possible d'aménager un logement supplémentaire dans une habitation aux conditions suivantes :

- 1° Seules les personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge peuvent occuper le logement supplémentaire ;

- 2° S'il est situé au niveau ou au-dessus du niveau du sol, le logement secondaire ne doit pas être d'une superficie supérieure à 45 % de la surface de plancher brute du logement principal. S'il est aménagé en sous-sol, il peut en occuper l'intégralité;
- 3° Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
- 4° Une seule entrée est autorisée sur la façade avant du bâtiment ;
- 5° Un accès intérieur entre le logement et la résidence principale doit être aménagé;
- 6° Aucune entrée individuelle donnant directement sur l'extérieur ne doit être créée en façade pour ce logement accessoire;
- 7° Le logement doit partager la même adresse civique et le même compteur électrique que la résidence principale.
- 8° Une seule boîte aux lettres est autorisée par bâtiment principal ;
- 9° Le logement ne peut comporter qu'un maximum de deux chambres à coucher ;
- 10° Un seul logement secondaire est autorisé par logement principal, s'il s'agit d'une habitation unifamiliale ou jumelée, et un seul logement secondaire est autorisé par duplex.
- 11° Les logements principal et secondaire doivent partager la place de stationnement prévue pour l'habitation principale, et aucune nouvelle entrée privée ne peut être créée.
- 12° Aucune place de stationnement n'est requise pour le logement secondaire mais, si elle est prévue, elle doit être conforme aux dispositions sur le stationnement du règlement et elle ne doit pas être située dans la cour avant.

En plus des plans et documents requis, le requérant doit fournir un plan illustrant la réintégration future du logement supplémentaire au logement principal, un plan de l'aménagement extérieur de l'emplacement et une preuve du lien de parenté ou d'alliance entre lui et les occupants du logement supplémentaire.

Contrairement au logement supplémentaire au sous-sol, l'aménagement d'un logement accessoire ne modifie pas l'usage du bâtiment principal.

## **6.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PATINOIRES EXTÉRIEURES TEMPORAIRES**

L'implantation d'une patinoire temporaire est permise dans les cours arrière et latérales seulement.

- Les dimensions maximales de la patinoire sont de 7 mètres (24 pied) de largeur par 14 mètres (46 pied) de longueur ;
- afin de permettre une surface étanche, la patinoire doit être construite en utilisant un cadre de bois recouvert d'une toile de polyéthylène dont la largeur et la longueur dépassent de deux pied celles du cadre.

Dans les autres zones non-desservies par le réseau d'aqueduc municipal, les patinoires extérieures sont autorisées sans restrictions de normes.

## **6.11 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**

[R: 140-12/A: 14]

### **6.11.1 FORMES PROHIBÉES DE BÂTIMENTS**

[R: 140-12/A: 15]

Les bâtiments en forme de personne, d'animal, de fruit ou tendant par leur forme à les symboliser sont interdits sur le territoire de la municipalité.

Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones où est autorisée l'industrie légère ou l'agriculture.

### **6.11.2 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES**

[R: 140-12/A: 16]

Les surfaces extérieures en bois de tout type de construction autre qu'agricole doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis ou une autre protection commerciale reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre ou de pruche qui peut rester naturel.

Les parements extérieurs des bâtiments doivent être entretenus de façon à conserver leur qualité originale.

### **6.11.3 MATÉRIAU PRINCIPAL**

[R: 140-12/A: 17]

Les murs extérieurs des bâtiments doivent être revêtis du même matériau sur un minimum de 60 % de leur aire totale. Les ouvertures sont cependant exclues du présent calcul.

Les revêtements de toiture doivent être de couleur, de style et de matériaux uniformes.



#### **6.11.4 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

[R: 140-12/A: 18]

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° Les cartons-planches ;
- 2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
- 3° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs, pour une même partie d'un bâtiment ;
- 4° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement ;
- 5° Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition ;
- 6° La tôle non décorative et non émaillée en usine, sauf pour les bâtiments agricoles ;
- 7° La mousse isolante ou les panneaux d'isolants ;
- 8° Les bardeaux d'asphalte, à l'exception du toit ;
- 9° Les panneaux de fibre de verre ondulés ;
- 10° Les panneaux d'agglomérat de copeaux de bois ;
- 11° Les pare-air et pare-vapeur ;
- 12° Le polyéthylène, sauf pour les abris d'hiver et les serres.

##### **6.11.4.1 Dispositions spécifiques pour les zones R-2, R-3, R-5, R-6 et R-7**

[R: 161-14/A: 9] [R: 174-16/A: 6]

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° déclin de vinyle.

### **6.11.5 BALCONS OBLIGATOIRES POUR LES HABITATIONS DE 2 LOGEMENTS ET PLUS**

[R: 140-12/A: 19]

Dans les habitations comprenant plus d'un logement, chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée qui n'a pas un accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins 4 m<sup>2</sup>.

### **6.12 LOGEMENT ACCESSOIRE MULTIGÉNÉRATIONNEL DÉTACHÉ (PAVILLON-JARDIN)**

[R: 161-14/A: 10]

Ces logements accessoires, connus sous le nom de pavillon-jardin, permettent un échange de services quotidiens et le maintien à domicile d'un membre de la famille, souvent aîné. À l'intérieur des zones où l'usage accessoire pavillon-jardin est autorisé, il est possible d'aménager un logement supplémentaire sur le même terrain qu'une habitation aux conditions suivantes :

1. Seules les personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge peuvent occuper le logement supplémentaire ;
2. Le pavillon-jardin doit partager la même adresse civique et postale (donc une seule boîte aux lettres est autorisée et elle doit être liée au bâtiment principal) ;
3. Le pavillon-jardin doit partager le même compteur électrique ;
4. Le pavillon-jardin ne peut comporter qu'un maximum de deux chambres à coucher ;
5. Un seul ménage est autorisé par pavillon-jardin ;
6. Le logement principal et son pavillon-jardin doivent partager la place de stationnement prévue pour l'habitation principale, et aucune nouvelle entrée privée ne peut être créée ;
7. La construction du pavillon-jardin doit être conforme aux dispositions du Code de construction en vigueur selon le règlement de construction de la municipalité pour un usage de type habitation.

Contrairement au logement supplémentaire au sous-sol lorsqu'intégré au bâtiment principal, l'aménagement d'un pavillon-jardin ne modifie pas l'usage du bâtiment principal.

## CHAPITRE 7 : ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

---

### 7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes sont applicables à la structure et à l'implantation des enseignes, des affiches et des panneaux-réclames extérieurs et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient permanents ou temporaires.

Malgré ce qui est énoncé ailleurs dans ce règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

### 7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET AFFICHES

**Enseigne** : *Un écrit, une représentation picturale, un emblème, un drapeau ou une autre figure, moyen ou objet ou une lumière aux caractéristiques similaires qui :*

- *est une construction ou une partie d'une construction ou y est attaché, ou y est peint, ou est représenté de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant ;*
- *est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;*
- *est installé sur une structure ou repose sur le sol, à l'extérieur d'un édifice.*

#### 7.2.1 ENSEIGNES ET AFFICHES PERMISES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les enseignes, les affiches et autres énumérées plus bas sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

- les enseignes émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou prescrites par la loi ;
- les enseignes et les affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception de celles installées dans une fenêtre ;
- les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives ;
- les inscriptions gravées dans la pierre ou dans les autres matériaux de construction du bâtiment ;
- les écussons, le lettrage et les figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment ;
- les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules. Les affiches directionnelles non publiques devront avoir un maximum de 1 m<sup>2</sup> ;
- les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ;

- les affiches exigées par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m<sup>2</sup> ;
- les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m<sup>2</sup> ;
- les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximum de 0,4 mètre carré posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas ;
- les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximum de 1 m<sup>2</sup> posées à plat sur les bâtiments ou sur poteau temporaire annonçant la vente d'une propriété (bâtiment ou terrain), ces affiches ou enseignes ne doivent concerner que les propriétés où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chacun des cas ;
- exclusivement pour les zones agricoles (A), agricoles restreintes (Ar), forestières (F) et forestière restreintes (Fr), les affiches et enseignes non lumineuses, de superficie maximum de 3 m<sup>3</sup>, posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la mise en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas ;
- les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction ou identifiant un projet et sur lesquelles apparaissent l'identification du projet et les noms des maîtres d'œuvre du projet, à condition que le permis de lotissement ou de construction soit émis, que les enseignes ne mesurent pas plus de 7 m<sup>2</sup> et 5 mètres de hauteur et qu'elles soient érigées à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété ;
- les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux ;
- les enseignes et affiches placées sur une clôture entourant un terrain de jeux et desservant uniquement des usages publics du terrain de jeux ;
- les panneaux à découvert, aux portes de théâtre ou de cinéma servant à annoncer les spectacles ou les représentations, à la condition qu'il n'y en ait pas plus de 2 par cinéma ou théâtre et que chacun de ces panneaux ne compte pas plus de 1 m<sup>2</sup> de superficie ;
- les enseignes pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris les enseignes, les affiches ou les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à condition qu'elles n'excèdent par 1 m<sup>2</sup> ;
- les inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaissent aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit d'une entreprise quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats ;
- les enseignes d'identification non lumineuses, éclairée par réflexion, indiquant un nom, une adresse et une profession, les heures d'ouvertures, à la condition qu'elle n'excède pas 0,2 m<sup>2</sup>. La superficie totale de ces enseignes d'identification se rapportant à un bâtiment ne doit pas excéder 0,5 m<sup>2</sup> ;

- les numéros civiques, à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à 8 cm, ni supérieure à 15 cm.

Les enseignes et affiches temporaires incluant les affiches électorales devront être enlevées par celui qui les a posées dans les 30 jours suivant la fin des usages pour lesquels elles ont été posées.

## **7.2.2 ENSEIGNES ET AFFICHES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité :

- les enseignes et affiches en forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les affiches électorales, de consultation publique ou de manifestations diverses en autant qu'elles soient enlevées au plus tard 10 jours après la date de la tenue de l'événement ;
- les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, les chasse-neige et autres véhicules d'utilité publique ;
- les dispositifs à feux clignotants situés à l'extérieur d'un bâtiment et celles situées à l'intérieur d'un bâtiment mais visibles de l'extérieur à l'exception des enseignes lumineuses indiquant l'heure et la température ;
- les enseignes mobiles qu'elles soient installées, montées ou fabriquées, directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule ou un débris quelconque (carcasse de camion ou d'autres voitures). Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité ;
- les enseignes mobiles ou amovibles, de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement), sont interdites sur l'ensemble du territoire municipal ;
- les enseignes rotatives ou autrement mobiles ;
- les dispositifs lumineux qui ne sont pas dirigés exclusivement sur l'enseigne ou les dispositifs lumineux de couleur rouge, vert ou jaune situé à moins de 15 mètres d'une intersection ou les dispositifs dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage ou les enseignes lumineuses à éclats ou projetant une luminosité éblouissante ou employant un gyrophare ;
- les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflables ou non ;
- les enseignes lumineuses de couleur et de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ;
- les enseignes comportant un dispositif sonore ;

- les enseignes posées à plat sur un bâtiment et faisant saillie de plus de 20 centimètres au-delà de la façade du bâtiment ;
- les enseignes peintes directement sur un mur ou une toiture, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole ;
- les enseignes dont la hauteur excède le moindre de 7 mètres ou de la hauteur du bâtiment qu'elle dessert.

### **7.2.3 ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNES ET D'AFFICHES EST PROHIBÉE**

La pose d'enseignes et d'affiches est interdite aux endroits suivants :

- sur la propriété publique sans l'autorisation de l'autorité concernée ;
- à un endroit qui obstrue en tout ou en partie une issue ;
- à moins de 1 mètre des lignes latérales du terrain ;
- à un endroit qui empiète au-dessus de la chaussée ou du trottoir ;
- peintes sur les murs, les clôtures, les bâtiments, sur le pavage et sur les abris de toile, excluant les auvents et les marquises ;
- fixées ou posées sur :
  - les souches de cheminées ;
  - les toitures des bâtiments incluant les corniches ;
  - les constructions hors toit ;
  - les planchers, les garde-corps et les colonnes des perrons, des galeries, des balcons et des escaliers ;
  - les ouvertures, dès que la superficie de l'enseigne excède 20 % de la superficie de l'ouverture ;
  - les murs de soutènement ;
  - les arbres ;
  - les poteaux et autres structures de support de services publics ;
  - les antennes ;
  - les clôtures, les haies et les murets ;
  - les belvédères.
  - Les enseignes ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité des automobilistes ou des cyclistes.

## **7.2.4 TYPES ET LOCALISATION D'ENSEIGNES**

Les enseignes peuvent être implantées :

- à plat sur le bâtiment sans excéder 20 cm de ce mur ;
- en porte-à-faux ou avec un angle incluant les enseignes et affiches sur marquise, auvent et brise-soleil ;
- en projection perpendiculaire au bâtiment, fixé sur le mur ou accroché à un support, sans excéder 1,5 mètre de ce mur ;
- sur poteaux, socle ou muret de bois ou de brique : uniquement dans les cours donnant sur une rue. Elles doivent respecter les dispositions indiquées au règlement concernant la visibilité aux intersections de rue.

## **7.2.5 NOMBRE ET SUPERFICIE MAXIMALE DES ENSEIGNES**

### **7.2.5.1 ENSEIGNES APPLIQUÉES À PLAT, EN PORTE-À-FAUX SUR UN MUR OU EN PROJECTION PERPENDICULAIRE AU MUR**

Le nombre d'enseignes à plat ou en porte-à-faux est limité à 1 par établissement.

La superficie maximale des enseignes appliquées à plat, en projection perpendiculaire et en porte-à-faux incluant les enseignes sur auvents, brise-soleil ou marquises (pour une ou plusieurs entreprises) est de 0,2 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade du rez-de-chaussée donnant sur une rue avec un maximum de 2 m<sup>2</sup>, sauf dans le cas des centres commerciaux et des entreprises agricoles qui font l'objet d'une réglementation particulière.

Dans le cas d'un immeuble situé sur un coin, le calcul du nombre et de la superficie maximale des enseignes appliquées à plat ou en porte-à-faux s'effectue de façon indépendante pour chaque mur donnant sur une rue.

### **7.2.5.2 ENSEIGNES SUR POTEAU, SUR SOCLE OU SUR MURET**

Le nombre maximum d'enseignes sur poteau, sur socle ou sur muret est limité à 1 par immeuble.

La superficie maximale d'une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret est de 1 m<sup>2</sup> dans les zones résidentielles « R » et de 3 m<sup>2</sup> dans les zones mixtes « M ». La superficie du socle ou du muret sur lequel repose une enseigne ne peut excéder 4 fois la superficie de l'enseigne.

## **7.2.6 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'AFFICHAGE**

La superficie d'une enseigne de forme irrégulière est déterminée par le plus petit rectangle enserrant l'enseigne.

Dans le cas d'une enseigne sur auvent, marquise ou brise-soleil, la superficie d'affichage est déterminée par le plus petit rectangle enserrant tout élément graphique d'affichage.

Dans le cas d'une enseigne sur poteau, sur socle, sur muret ou en projection perpendiculaire au mur, lorsque les 2 côtés de l'enseigne sont identiques et que la distance moyenne entre les côtés de l'enseigne ne dépasse pas 0,6 mètre, la superficie d'affichage est déterminée par un seul de ces côtés. Dans tout autre cas, la superficie d'affichage est déterminée par la somme des côtés de l'enseigne.

## **7.2.7 HAUTEUR MAXIMALE DES ENSEIGNES**

### **7.2.7.1 ENSEIGNE POSÉE SUR UN BÂTIMENT**

Une enseigne posée ou accrochée sur un bâtiment doit être installée sous le rebord inférieur de la toiture.

### **7.2.7.2 ENSEIGNE POSÉE SUR LE TERRAIN**

Dans les zones résidentielles « R », une enseigne supportée par un ou des poteau(x), un socle ou une base pleine ne peut excéder 4 mètres du niveau moyen environnant du sol. Dans les zones mixtes « M », cette hauteur peut atteindre un maximum de 5 mètres du niveau moyen environnant du sol. Toutefois, aucune enseigne ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Une enseigne apposée sur un muret ne peut excéder 1,5 mètre du niveau moyen du sol.

Un poteau ou un muret supportant une enseigne ne peut excéder de plus de 30 cm la hauteur totale de l'enseigne.

Les enseignes supportées par un ou des poteau(x), un socle ou une base pleine doivent respecter les dispositions indiquées au règlement concernant la visibilité aux intersections de rue.

## **7.2.8 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES**

Toute enseigne ne peut être éclairée que par réflexion. De plus, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est située l'enseigne.



## **7.2.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **7.2.9.1 ENSEIGNES PERMISES POUR UN USAGE DOMESTIQUE OU DÉROGATOIRE DANS UNE ZONE RÉSIDENIELLE**

Dans une zone résidentielle, les enseignes des usages domestiques et des usages dérogatoires doivent respecter les dispositions suivantes :

- seules les enseignes appliquées à plat sur le bâtiment sont autorisées ;
- une seule enseigne par immeuble est permise ;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 0,25 m<sup>2</sup> ;
- l'enseigne ne doit pas être éclairée.

### **7.2.9.2 ENSEIGNES D'UN CENTRE COMMERCIAL**

Lorsqu'il y a plus d'un commerce localisé dans un même bâtiment, le nombre d'enseignes est limité de la manière suivante :

- une enseigne appliquée à plat sur le bâtiment ou sur un auvent pour chaque commerce d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> chacune, pourvu que toutes les enseignes aient les mêmes caractéristiques (forme, couleur, matériaux).

### **7.2.9.3 ENSEIGNE D'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE**

Malgré ce qui est énoncé précédemment, une enseigne d'une superficie maximale de 3 m<sup>2</sup> identifiant la ferme est autorisée par établissement agricole.

Cette enseigne pourra être implantée :

- à plat sur un bâtiment de ferme, incluant un silo ;
- en porte-à-faux ou à angle, incluant les enseignes et affiches sur marquise, auvent et brise-soleil ;
- en projection perpendiculaire au bâtiment ;
- sur poteaux ou sur socle, uniquement dans les cours donnant sur une rue ou un chemin, en respectant les dispositions indiquées au règlement concernant la visibilité aux intersections de rue.

### **7.2.10 ENSEIGNES DÉROGATOIRES**

Toute enseigne non conforme aux dispositions du présent chapitre est dérogatoire. Sauf pour la rendre conforme à la présente réglementation, il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire.

Pour les fins d'interprétation, on entend par « modification » le changement à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur ou aux matériaux de l'enseigne. Cependant, il est permis d'entretenir et de maintenir une enseigne ou une affiche

dérogatoire à la présente réglementation. On entend par « maintien et entretien », la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports et le remplacement du système d'éclairage.

De plus, dans les 5 ans suivant l'*entrée en vigueur du présent règlement*, les enseignes dérogatoires devront être modifiées ou remplacées de façon à être conforme à la présente réglementation.

### **7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES**

***Panneau-réclame*** : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est localisée.

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications, les dispositions énoncées aux articles suivants s'appliquent.

#### **7.3.1 ZONES OÙ SONT PERMIS LES PANNEAUX-RÉCLAMES**

Les panneaux-réclames sont autorisés uniquement en bordure de la route 147. Celles-ci doivent être conformes aux dispositions édictées par la *loi sur La publicité le long des routes* (L.R.Q., c. P-44).

#### **7.3.2 EXEMPTION POUR LA MUNICIPALITÉ**

La municipalité peut installer à ses propres fins des panneaux-réclames dans toutes les zones.

#### **7.3.3 CALCUL DE LA SUPERFICIE D’AFFICHAGE**

L'aire comprise dans le périmètre d'affichage pour un panneau-réclame est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes des éléments constituant le panneau-réclame, à l'exclusion des montants et supports.

La superficie des panneaux-réclames en porte-à-faux, à angle ou sur poteau est la somme des superficies de chaque panneau-réclame.

#### **7.3.4 SUPERFICIES**

L'aire du panneau-réclame ne peut être inférieure à 10 m<sup>2</sup> ni supérieure à 25 m<sup>2</sup>.

#### **7.3.5 HAUTEUR**

La hauteur du panneau-réclame au sol ne peut excéder 6 mètres.

### **7.3.6 LOCALISATION**

Un panneau-réclame doit respecter les conditions de localisation suivantes :

- interdit sur un mur et sur un toit ;
- situé à une distance minimale de 15 mètres d'un bâtiment comportant un ou plusieurs logements ;
- respecte une marge de recul minimale de 5 mètres, tout en respectant les distances minimales prescrites par la *loi sur La publicité le long des routes* (L.R.Q., c. P-44).

### **7.3.7 NOMBRE**

Un seul panneau-réclame est permis par terrain construit. Entre chaque panneau-réclame, les distances minimales prescrites par la *loi sur La publicité le long des routes* (L.R.Q., c. P-44) doivent être respectées.

### **7.3.8 PERMIS**

Les dispositions suivantes ne soustrait pas les personnes désirant ériger un panneau-réclame d'obtenir un permis émit par le Ministère des Transports du Québec.

### **7.3.9 AUTORISATION DE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE**

Tout panneau-réclame érigé sur un lot inclus dans la zone agricole permanente doit avoir reçu l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole, sauf, les panneaux publicitaires implantés selon les normes du *Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation* (c. P-41.1, r.0.2).

## CHAPITRE 8 : MILIEU RIVERAIN

### 8.1 PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN

[R: 140-12/A: 20;21]

Pour les fins du présent règlement, la rive a 10 m de profondeur mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux :

1. lorsque la pente est inférieure à 30 % (figure 8.1a) ;
2. lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur (figure 8.1b).

Figure 8.1a : Rive de 10 m (cas no 1)

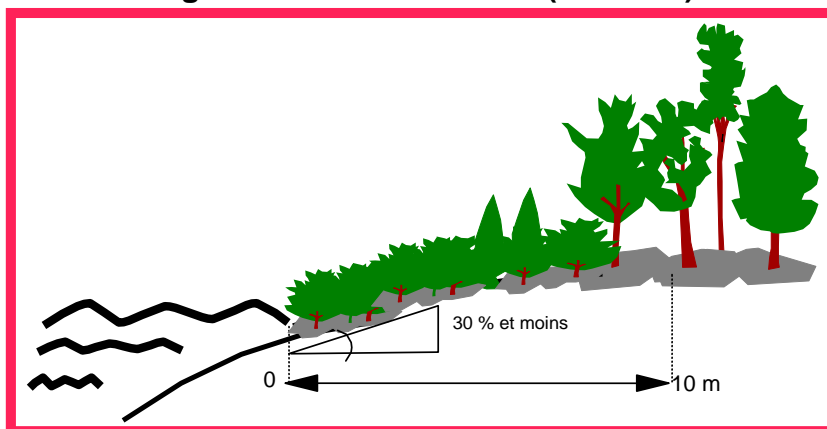
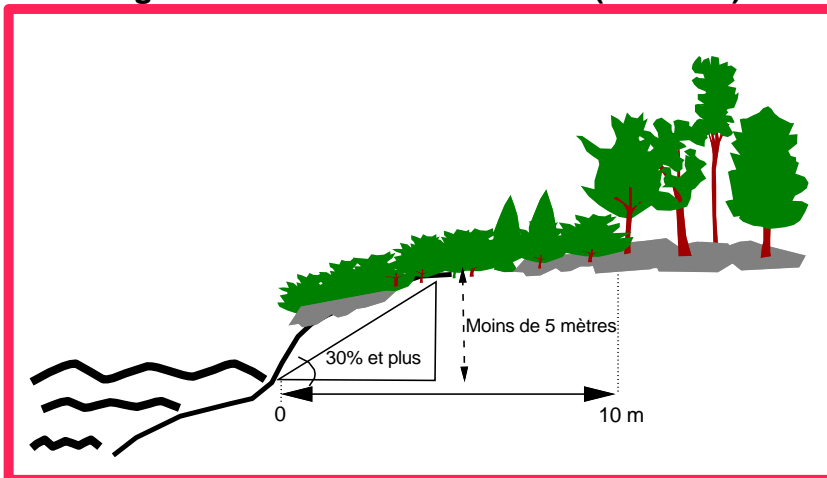


Figure 8.1b : Rive de 10 m (cas no 2)



Pour les fins du présent règlement, la rive a 15 m de profondeur mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux :

1. lorsque la pente est continue et égale ou supérieure à 30 % (figure 8.1.c) ;
2. lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 m ou plus de hauteur (figure 8.1d).

Figure 8.1c : Rive de 15 m (cas no1)

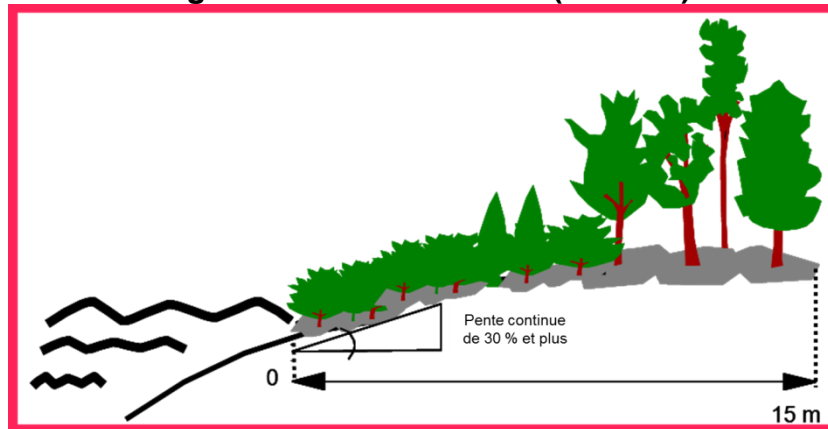
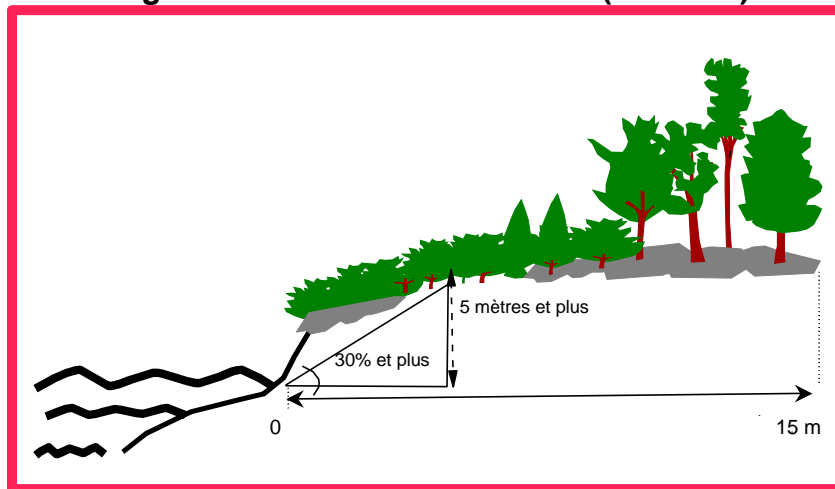


Figure 8.1d : Rive de 15 m (cas no 2)



Nonobstant ce qui précède, sont permis :

- a. la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement dudit bâtiment principal suite à la création d'une bande de protection riveraine et il ne peut pas être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;
  - le lot n'est pas situé dans une zone à risque d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement ;
  - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b. la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon ou piscine, etc.), est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions de l'emplacement ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, suite à la création de la bande riveraine ;
  - le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;
  - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ;
  - le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et ses règlements d'application ;
  - la coupe d'arbres conformément aux dispositions du présent règlement ;
  - la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une voie d'une largeur de 5 mètres par terrain à 45 degrés par rapport à la rive, donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
  - l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur de 5 mètres par terrain ainsi qu'un sentier ou un escalier d'une largeur maximum de 2 mètres donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % ;
  - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
  - les divers modes de récoltes de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 %.
- d. la culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de 3 mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 trois mètres mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- e. les ouvrages et travaux suivants :
- l'implantation de clôtures ;
  - les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et par l'implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus accompagnée de mesures de naturalisation, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
  - l'implantation ou la réalisation d'émissaires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage ;
  - les puits individuels ;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs, égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunication, lignes électriques, etc.) ainsi que les chemins y donnant accès ;
- l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et forestiers ;
- la reconstruction ou l'élargissement de l'emprise d'un chemin de fer abandonné à des fins récréo-touristiques (sentier de randonnée) ;
- les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble tels que itinéraires riverains ou parcs linéaires, aires de pique-nique, plages, ouvrages hydrauliques, bassins de sédimentation, brise-lames et passes à poissons ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles ou pour des fins d'accès public dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- les installations septiques et les émissaires conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8) ;
- les travaux de restauration et d'aménagement de la faune riveraine et aquatique ;
- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou sur encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes ;
- les ouvrages de production et de transport d'électricité ;
- la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux ;
- l'enlèvement de détritits, d'obstacles et d'ouvrages ;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement et ses mandataires (MAPAQ, Ministère de l'Environnement du Québec, etc.) conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur ;
- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale devra être suivie immédiatement par une restauration de celle-ci.

### **8.1.1 DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES DÉPÔTS DE NEIGE**

Sur une bande de 30 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, aucun dépôt de neige usée n'est autorisé.



## CHAPITRE 9 : LITTORAL

---

### 9.1 PROTECTION DU LITTORAL

Sur et au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau, aucune construction, aucun ouvrage et aucun travaux qui auraient pour effet de modifier l'état naturel des lieux ne sont permis.

Nonobstant ce qui précède, sont permis :

- les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- les prises d'eau ;
- l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive conformément aux dispositions du présent règlement ;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la municipalité ou la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal (L.R.Q., ch. C-27.1)* et la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., ch. C-19)* ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., ch. C-61.1)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., ch. R-13)* ou toutes autres lois provinciales.

## **CHAPITRE 10 : ZONES À RISQUE D'INONDATION**

---

### **10.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RÉCURRENCE AUX 20 ANS**

Dans les zones inondables de récurrence aux 20 ans, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des ouvrages apparaissant à l'article 10.3 et des travaux de remblai requis pour la sécurité et l'accès des constructions existantes.

### **10.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RÉCURRENCE AUX 100 ANS**

Dans les zones inondables de récurrence aux 100 ans sont interdits :

- toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés selon les dispositions du présent chapitre ;
- les travaux de remblai autres que ceux requis pour la sécurité et l'accès des constructions existantes et pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés selon les dispositions du présent chapitre.

### **10.3 LISTE DES OUVRAGES SOUSTRATS À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUES D'INONDATION**

Les ouvrages suivants sont soustraits à l'application des dispositions relatives aux zones à risques d'inondation :

- les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de récurrence aux 20 ans, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés ;
- les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes relevant de leur compétence et nécessaires aux activités de trafic maritime notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées dans la zone de récurrence aux 100 ans ;
- les installations souterraines de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service ;
- la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvu de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 30 mars 1983 ;
- l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec ;

- l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion ;
- l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique ;
- un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés au 30 mars 1983. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis le 30 mars 1983. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée ;
- un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de récurrence aux 100 ans ;
- un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles. Toutefois, les réservoirs d'entreposage des fumiers sont permis uniquement pour les établissements existants avant l'entrée en vigueur de ce règlement et ils doivent obligatoirement être totalement étanches et hors-sol ;
- un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives ;
- une activité récréo-touristique (sentier cyclable ou de randonnée) sur une emprise ferroviaire désaffectée ;
- un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblayage et de déblaiement dans la zone de récurrence aux 20 ans ;
- un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

## **CHAPITRE 11 : ZONES À RISQUE D'EMBÂCLES**

---

### **11.1 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ZONES D'EMBÂCLES**

Dans les zones d'embâcles identifiées au plan de zonage, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- des travaux entrepris ultérieurement à une désignation et destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de récurrence aux 20 ans, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés ;
- des installations entreprises par les gouvernements ou les organismes relevant de leur compétence et nécessaires aux activités de trafic maritime notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées dans la zone de récurrence aux 100 ans ;
- des installations souterraines de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service ;
- de la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvu de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 30 mars 1983 ;
- de l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- d'une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec ;
- de l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion ;
- de l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique ;
- d'un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives ;
- d'une activité récréo-touristique (sentier cyclable ou de randonnée) sur une emprise ferroviaire désaffectée.

Nonobstant les dispositions du présent article, les ouvrages permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation prévues à l'article 4.2 du règlement de construction.

## **CHAPITRE 12 : CONTRAINTES ANTHROPIQUES**

---

### **12.1 LES CHEMINS DE FER**

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, sur une bande de 30 mètres mesurée à partir du centre de l'emprise des chemins de fer fonctionnels, aucune implantation de bâtiments principaux résidentiels, commerciaux ou institutionnels n'est autorisée. Sont toutefois permises les installations et infrastructures reliés au transport par chemin de fer et reliés au transport énergétique.

### **12.2 CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES**

Certains usages et constructions doivent respecter des distances minimales d'éloignement des aires d'exploitation des carrières, gravières et sablières existantes :

- nouvelle résidence :
  - 150 mètres d'une carrière
  - 150 mètres d'une sablière
- auberge, hôtel, centre d'accueil, centre de détention et autres lieux où sont hébergées des personnes :
  - 150 mètres d'une carrière
  - 150 mètres d'une sablière
- nouvelle rue :
  - 70 mètres d'une carrière
  - 30 mètres d'une sablière
- prise d'eau municipale :
  - 1 000 mètres d'une carrière
  - 1 000 mètres d'une sablière

## **CHAPITRE 13 : PUIITS ET SOURCES D'EAU POTABLE**

---

### **13.1 AIRE DE PROTECTION PRIMAIRE**

Exception faite des ouvrages requis pour le captage d'eau, aucun ouvrage, aucune construction, aucun épandage de fumier et aucune activité n'est permis sur une bande d'une largeur de 30 mètres autour d'un puits d'alimentation en eau potable.

Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

### **13.2 AIRE DE PROTECTION SECONDAIRE**

Sur une bande de terrain d'une largeur de 1 000 mètres autour d'un puits industriel ou municipal d'alimentation en eau potable, l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques de même que les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine tels que les cimetières d'autos, les carrières, les gravières, les sablières, les sites d'enfouissement des déchets, les centres de transfert de produits dangereux etc., sont exclus. L'utilisation d'engrais, de pesticides, d'herbicides et d'insecticides est limitée aux stricts besoins des cultures et doit éviter toute surcharge du sol.

Dans un rayon de 300 mètres autour de la prise d'eau, aucun nouvel établissement de production animale n'est permis.

## CHAPITRE 14 : ABATTAGE D'ARBRES

---

### 14.1 MODALITÉS D'APPLICATION

Les dispositions relatives au présent chapitre s'appliquent à l'abattage de plus de 10 % du volume de bois commercial uniformément réparti.

### 14.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

À l'exception des érablières, des zones de conservation et de gestion identifiées à la carte intitulée « Abattage d'arbres » de l'annexe cartographique, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans.

À l'exception des érablières, des zones de conservation et de gestion identifiées à la carte intitulé « Abattage d'arbre », des pentes de plus de 30 %, des bandes de protection de 60 mètres le long des érablières en production et des bandes de protection de 20 mètres le long des chemins publics, des limites de terrain et des lacs et cours d'eau, une ou plusieurs trouées, totalisant une superficie maximum de 4 hectares sont autorisées. Cependant, la superficie totale des trouées et de l'ensemble du réseau de chemins forestiers incluant leurs emprises, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peut jamais excéder 10 % de la superficie boisée d'une propriété forestière.

En bordure des lacs et cours d'eau, l'interdiction de trouées s'applique sur une bande de 20 mètres mesurée à partir du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les trouées doivent être séparées en fonction de leur superficie, en respectant les conditions prévues au tableau suivant :

**Tableau 14.2 : Distance entre les trouées**

Superficie de la plus grande trouée	Distance minimale entre les trouées
3 à 4 hectares	200 mètres
2 à 2,99 hectares	175 mètres
1 à 1,99 hectares	150 mètres
0,5 à 0,99 hectares	100 mètres
0,5 hectares et moins	75 mètres

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres dans un peuplement mature prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial sur une

propriété forestière par période de 10 ans est autorisée à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

### **14.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉRABLIÈRES**

Dans une érablière, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 30 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans pour les espèces suivantes :

- sapin baumier ;
- peuplier faux tremble ;
- peuplier à grandes dents ;
- bouleau blanc ;
- cerisier tardif.

Tout abattage d'espèces d'arbres non mentionnés précédemment est autorisé à la condition qu'une prescription sylvicole le justifie. Une telle prescription n'est cependant pas exigible pour l'abattage d'arbres aux fins d'utilités publiques et de transport d'énergie-gaz et électricité.

### **14.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHABLIS ET AUX BRÛLÉS**

La coupe de récupération de chablis et de brûlés est autorisée à la condition que la requérante dépose un plan détaillé de la coupe de récupération avec sa demande de certificat d'autorisation.

### **14.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN BORDURE DE COURS D'EAU**

Aucune machinerie n'est permise sur une bande de 20 mètres du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de mise en culture, aucune machinerie n'est permise sur une bande de 3 mètres de haut d'un talus riverain, ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans est autorisée à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie.



## **14.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES DE GESTION**

Dans les zones de gestion identifiées à la carte intitulée « Abattage d'arbres » de l'annexe cartographique, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 30 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans.

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres dans un peuplement mature prélevant plus de 30 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans sont autorisés à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

## **14.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES DE CONSERVATION**

Dans les zones de conservation identifiées à la carte intitulée « Abattage d'arbres » de l'annexe cartographique, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 20 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 5 ans.

L'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans, à la condition qu'un martelage soit effectué sur ledit lot et qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

# CHAPITRE 14A : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES BOISÉS

---

## 14A.1 MODALITÉS D'APPLICATION

[R: 161-14/A: 11] [R: 174-16/A: 7]

Les dispositions suivantes s'appliquent à des travaux d'abattage d'arbres localisés :

- à l'intérieur du périmètre urbain ;

Les travaux suivants y sont assujettis :

- coupe de moins de 10 % du volume de bois commercial uniformément réparti ;
- abattage d'arbre individuel.

Toutefois, dans le cadre d'un nouveau développement résidentiel, les articles 14A.2 et 14A.3 ne s'appliquent pas.

## 14A.2 INTERDICTION D'ABATTRE UN ARBRE

[R: 161-14/A: 11]

1. Dans les secteurs prévus à l'article 14A.1, il est interdit d'abattre un arbre sauf pour les raisons suivantes :
2. Dommages constatés aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou aux pavages et causés par les racines ou les risques de chutes de branches;
3. Risques pour les lignes d'électricité ou de téléphone évalués par les autorités compétentes;
4. Maladies, mort de l'arbre ou présentant des risques, pour la sécurité ou la santé du public évalués par les autorités compétentes ou un arboriculteur certifié;
5. Nécessité de dégager un terrain pour construire une nouvelle route, ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante. L'aire de dégagement se limite à celle requise pour les travaux nécessaires pour une route, une construction ou ouvrage en respectant les distances énumérées au paragraphe 7, ainsi que l'espace nécessaire à la machinerie;
6. Pour la réalisation d'ouvrages ou de travaux à des fins publiques;
7. Pour assurer un dégagement des panneaux de signalisation en vertu du Code de la sécurité routière ou dans le cas d'une obstruction de la voie publique;  
Un arbre situé à :
  - Moins de six (6) mètres d'un bâtiment principal;
  - Moins de trois (3) mètres d'un bâtiment accessoire;
  - Moins de six (6) mètres d'une piscine ou d'une infrastructure souterraine de services;
  - Moins de trois (3) mètres d'un balcon, galerie, allée d'accès.

## 8. À la récupération du chablis et du brûlé

### **14A.3 REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS**

[R: 161-14/A: 11]

Dans les secteurs prévus à l'article 14A.1, tout arbre abattu pour des raisons prévues au paragraphe 3 ou 8 de l'article 14A.2 doit être remplacé par un autre arbre d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre DHP.

### **14A.4 PLANTATION D'ARBRE ET D'ARBUSTE OBLIGATOIRE**

[R: 161-14/A: 11]

Pour toute nouvelle construction principale dans les secteurs prévus à l'article 14A.1, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres et d'arbustes, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les trois (3) mois, excluant la période de gel, suivant la fin des travaux de construction, aux conditions suivantes :

1. Obligation de planter un (1) arbre ou un (1) arbuste en cours avant par 300 m<sup>2</sup> pour les usages résidentiels et institutionnels ;
2. Obligation de planter un (1) arbre ou un (1) arbuste par soixante-quinze (75) m<sup>2</sup> de superficie de terrain pour tous les autres usages ;
3. Dans tous les cas, lorsque l'on doit planter deux (2) végétaux ou plus, on ne peut planter plus d'arbustes que d'arbres sur un terrain.

Ces obligations de plantation d'arbres et d'arbustes ne s'appliquent pas si le terrain est déjà boisé, soit avec un (1) arbre ou un (1) arbuste par soixante-quinze (75) m<sup>2</sup> minimum dans les espaces prévus au paragraphe 1 et 2 de l'alinéa précédent.

## **CHAPITRE 15 : STATIONNEMENT HORS-RUE**

---

### **15.1 STATIONNEMENT OBLIGATOIRE**

Tout immeuble doit avoir un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors rue des véhicules.

L'aire de stationnement hors-rue doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement prescrit par les dispositions ou usages de l'immeuble à desservir dans le présent règlement.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes dispositions.

### **15.2 CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT**

L'aire de stationnement de toute construction comportant plusieurs usages différents doit contenir un nombre minimal de cases égal au total des cases qui sont exigées pour chaque usage.

Lorsqu'un bâtiment comporte un usage principal et un ou plusieurs usages accessoires, l'aire de stationnement doit contenir un nombre minimal de cases égal au total des cases qui sont exigées pour chaque usage distinct.

Lorsque les exigences ci-dessus sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 45 centimètres de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de mètres carrés, ce nombre sera déterminé par la superficie brute de plancher, en excluant les aires d'entreposage.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction, ce nombre sera établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans des établissements similaires.

Lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante.

Le nombre de cases de stationnement indiqué ne comprend pas l'espace requis pour remiser les véhicules de service de l'occupation principale de l'emplacement et les véhicules en location ou en vente.

Dans le cas où deux dispositions sont indiquées, la plus restrictive s'applique.

### **15.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGES**

#### **15.3.1 USAGES RÉSIDENTIELS**

Toute résidence unifamiliale doit comprendre au moins 1,5 case de stationnement. Pour tout immeuble comprenant plus d'un logement, chaque logement doit comprendre au moins 1,2 case, en arrondissant au nombre entier le plus élevé.

Dans le cas de logement ayant des chambres en location, une case de stationnement supplémentaire est exigée pour chaque groupe de 2 chambres en location.

Dans le cas de centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et d'une habitation pour personnes retraitées (HPR), la norme sera de 1 case de stationnement par 4 chambres ou logements.

#### **15.3.2 USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS**

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi au tableau 15.3.2. Le nombre de cases minimales est le total résultant de l'addition du nombre requis par chacune des méthodes de calcul.

**Tableau 15.3.2 : Nombre minimal de cases requis pour les usages autres que résidentiels**

Usages	Nombre de cases minimum			
	Par siège capacité max.	Par 20 m <sup>2</sup> de plancher	Par employé	Autre méthode
Aréna, stadium, piste de course, stade de baseball	0,2			0,5 par 20 m <sup>2</sup> de rassemblement sans siège
Atelier de réparation véhicules automobiles (baie de service)		1	1	
Atelier de travail			1	
Banque, caisse populaire et institution financière		1		
Bureau recevant des clients		1		
Bureau ne recevant aucun client			1	
Bureau de professionnels de la santé		1,5		
Concessionnaire automobile + autres		0,25	0,25	
Cinéma, auditorium, théâtre	0,2			
Club vidéo		0,8		
Bibliothèque, musée, galerie d'art		0,3		
Centre commercial (superficie locative seulement)		1		
Dépanneur		0,8		
Église et lieu de culte	0,1			
Établissement de vente au détail sauf magasin de meubles et appareils ménagers		0,5		
Établissement de vente en gros		0,1	1	
Établissement pour boire et/ou manger et salle de danse	0,3			
Entrepôt		0,1	1	

Usages	Nombre de cases minimum			
	Par siège capacité max.	Par 20 m <sup>2</sup> de plancher	Par employé	AUTRE MÉTHODE
École primaire			1	1 case par classe + espace requis pour les autobus scolaires
École secondaire, institution technique et autres écoles			1	2 cases par classe + espace requis pour les autobus scolaires
Centre hospitalier			0,5	1 case par 2 lits
Hôtel			1	1 case par chambre pour les 40 premières chambres + 1 case par 2 chambres additionnelles
Lave-auto			1	1 longueur de ligne d'attente équivalente à 2 fois la piste de lavage
Magasin de meubles et appareils ménagers		0,3		
Motel, maison de tourisme				1 case par chambre
Magasin d'alimentation (excluant les dépanneurs)		1		
Industrie			1	
Parc de roulottes				1 case par emplacement
Poste d'essence			1	
Restaurant avec service à l'auto (aucune consommation à l'intérieur)				5 cases minimum + 0,2 case par mètre de façade principale
Salon de coiffure			1,5	
Salon mortuaire		2		5 cases par salon
Terminus d'autobus ou de chemin de fer			1,5	
Terrain de camping				1 case par emplacement de camping
Établissement commercial non mentionné		0,5		
Sanatorium, maison de convalescence et autres usages similaires			1	1 case par médecin + 1 case par 4 lits

### **15.3.3 MINIMUM EXIGÉ**

Un minimum de 3 cases de stationnement est exigé pour tous les usages publics et commerciaux.

### **15.3.4 USAGES NON MENTIONNÉS**

Pour les usages non mentionnés précédemment, le nombre de cases minimum sera déterminé en tenant compte des exigences du présent règlement pour un usage comparable.

## **15.4 LOCALISATION DU STATIONNEMENT**

### **15.4.1 RÈGLES GÉNÉRALES [R :188-17/A :3]**

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain ou le terrain contigu de l'usage desservi.

Malgré le premier alinéa, à l'intérieur du PU, une case peut être située sur un autre terrain, mais à moins de 250 mètres de l'usage desservi. Dans ce dernier cas, toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle et enregistrée.

Les six (6) premières cases exigées par usages peuvent être en cours avant minimales ou résiduelles. Quatre-vingt pourcent (80%) du reste des cases supplémentaires requises doivent être situées dans la cour arrière, latérale ou latérale secondaire alors que le dernier vingt pourcent (20%) des cases supplémentaires requises qui peuvent être localisées dans la cour avant minimale ou résiduelle. Lorsqu'il y a plus de 6 cases en cour avant minimale ou résiduelle, celles-ci doivent respecter une marge de recul de 3 mètres. Cette marge de recul doit être aménagée de végétaux et gazonnée.

Dans tous les cas, pour un espace de stationnement desservant une habitation unifamiliale, l'espace de stationnement peut occuper au maximum, la moitié de la largeur de la cour avant.

### **15.5 TERRAIN DE STATIONNEMENT [R :188-17/A :4]**

#### **15.5.1 TERRAIN DE STATIONNEMENT EN COMMUN POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS**

[R :188-17/A :5]

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'une habitation est autorisé pourvu que chaque immeuble bénéficie du nombre de cases de stationnement requises par ce règlement.

L'entente concernant l'utilisation d'une aire commune de stationnement doit être prévue dans un acte de servitude publié au Bureau de la publicité des droits et une copie doit en être remise à la Municipalité.



### **15.5.2 TERRAIN DE STATIONNEMENT EN COMMUN POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES [R :188-17/A :6]**

L'aménagement d'un terrain de stationnement en commun pour desservir plus d'un usage, pourra être autorisé si le nombre total d'unités projeté est conforme aux dispositions du présent règlement.

Lors de l'aménagement d'un terrain de stationnement desservant plus d'un usage, le total du nombre de cases requis pourra être réduit dans la mesure où une même case peut être attribuée à 2 ou plusieurs fonctions dont les heures ou les journées habituelles d'opération sont différentes.

Cette réduction ne devra en aucun cas être supérieure à 30 % du nombre de cases de stationnement requis.

Lorsque le terrain de stationnement dessert plus d'une propriété, il doit être localisé dans une zone permettant le ou les usages qu'il dessert à une distance minimum de 150 mètres de l'usage le plus éloigné. L'entente entre les propriétaires concernant l'utilisation d'une aire commune de stationnement doit être prévue dans un acte de servitude publié au Bureau de la publicité des droits et une copie doit en être remise à la Municipalité.

### **15.6 ACCESSIBILITÉ DES CASES DE STATIONNEMENT [R :188-17/A :7]**

Les cases de stationnement doivent être aménagées de manière à ce qu'aucune manœuvre ne soient faites sur la voie publique.

### **15.7 SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

#### **15.7.1 USAGES RÉSIDENTIELS**

La situation des cases de stationnement hors rue pour les usages résidentiels est permise dans les cours latérales et arrière. Dans la cour avant, une allée de circulation est permise dans la partie faisant front à la façade du bâtiment principal uniquement dans le prolongement d'un garage intégré ou annexé, ou d'un abri d'auto du bâtiment principal.

Dans les cas des habitations en rangée, les cases de stationnement sont également permises dans la cour avant à la condition que lesdites cases n'occupent pas plus de la moitié de la superficie de la cour avant.

De plus, en façade du bâtiment principal, seule une allée de circulation d'une largeur maximale de 3 mètres est permise. La largeur maximale de l'entrée charretière de l'allée de circulation est de 3 mètres. Dans tous les cas, la distance entre la partie extérieure de l'allée de circulation parallèle à la rue et la ligne avant de l'emplacement devra être égale à au moins la largeur de la marge de recul avant prescrite pour la zone.

Uniquement pour les bâtiments unifamilial, bifamilial et trifamilial, le stationnement en tandem est autorisé.

Exclusivement pour les bâtiments multifamiliaux (plus de 4 logements), la localisation des cases de stationnement et des allées d'accès au stationnement devra suivre les dispositions apparaissant au tableau 15.7.1.

**Tableau 15.7.1 : Situation des cases de stationnement pour un usage résidentiel**

DISTANCE MINIMALE	CASE DE STATIONNEMENT	ALLÉE D'ACCÈS
Des ouvertures (fenêtres, portes) du rez-de-chaussée du bâtiment principal	3,0 m	3,0 m
Des lignes d'emplacement latérales et arrière	1,0 m	1,0 m
De la ligne avant	Distance de la marge de recul avant	Ne s'applique pas

## 15.7.2 USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Toutes les superficies requises pour le stationnement devront être localisées dans les cours avant, latérales et arrière.

La localisation des cases de stationnement et des allées d'accès devra suivre les dispositions apparaissant au tableau 15.7.2.

**Tableau 15.7.2 : Situation des cases de stationnement pour un usage autre que résidentiel**

Distance minimale des cases et allées de stationnement	USAGES	
	Commerciaux, publics	Industriels et autres
Du bâtiment principal	1,0 m	1,0 m
Des lignes d'emplacement latérales et arrière	1,0 m	1,0 m
De la ligne avant	1,5 m	1,5 m

## 15.8 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT DES ALLÉES D'ACCÈS

### 15.8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation entre les cases seront conformes aux données du tableau 15.8.1.

**Tableau 15.8.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation entre les cases**

Angle de stationnement	DIMENSIONS DES CASES		LARGEUR DES ALLÉES DE STATIONNEMENT	
	Largeur minimale (m)	Profondeur ou longueur minimale (m)	Sens unique de la circulation (m)	Double sens de la circulation (m)
Parallèle (0°)	2,8	6,5	3	6,7
30°	2,8	4,6	3,4	6,7
45°	2,8	5,5	3,7	6,7
60°	2,8	5,8	4,9	6,7
Perpendiculaire (90°)	2,8	5,5	6,7	6,7

## 15.9 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

### 15.9.1 RÈGLES GÉNÉRALES [R :188-17/A :8]

Les présentes dispositions d'aménagement et d'entretien des stationnements devront être respectées :

- dans tout terrain de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Ces allées relient les cases de stationnement aux voies publiques ;
- tous les terrains de stationnement des usages non mentionnés dans le point précédent doivent être pavés ou recouverts de béton ou convenablement gravelés de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue ;
- si un passage pour piétons traverse un stationnement, il doit être marqué, identifié, bien éclairé et aménagé de manière à permettre l'usage des chaises roulantes.

### 15.9.2 INTERFACE AVEC UN USAGE RÉSIDENTIEL [R :188-17/A :9]

Lorsqu'un espace de stationnement destiné à un usage autre que résidentiel est adjacent à un terrain destiné exclusivement à un usage résidentiel situé dans une des zones de type « M » ou « R », il doit être séparé de ce terrain par une clôture architecturale décorative ou une haie dense de 2 mètres de hauteur. Cette prescription est assujettie aux dispositions relatives aux murs et haies du présent règlement.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure de la zone résidentielle était à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport à celui du terrain adjacent résidentiel, le premier alinéa ne s'applique pas.

De plus, si l'usage autre que résidentiel est séparé de l'usage exclusivement résidentiel par une rue, le premier alinéa ne s'applique pas.

## **CHAPITRE 16 : ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE**

---

### **16.1 APPLICATION GÉNÉRALE**

Les entrées permettant l'accès à la voie publique doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

### **16.2 CAS D'APPLICATION**

La présente section s'applique aux cas suivants :

- a. L'entrée permet l'accès à une nouvelle voie publique ;
- b. l'entrée permet l'accès à une voie publique existante qui est modifiée ;
- c. l'entrée permet l'accès à une voie publique dont le réseau de drainage est construit ou reconstruit ;
- d. l'entrée permettant l'accès à la voie publique est modifiée, étendue ou remplacée à l'initiative du propriétaire.

### **16.3 DROITS ACQUIS**

Une entrée existante ne peut être modifiée, étendue ou remplacée qu'en conformité avec les normes applicables à la présente section.

### **16.4 CATÉGORIES D'ENTRÉE**

Les normes applicables varient selon les catégories suivantes, correspondant à la destination des immeubles auxquels elles donnent accès :

- entrée résidentielle ;
- entrée commerciale ;
- entrée de ferme ;
- entrée de champ ;
- entrée industrielle.

## 16.5 ENTRÉE RÉSIDENTIELLE

### 16.5.1 APPLICATION

L'entrée résidentielle permet l'accès à tous les types de bâtiments résidentiels.

### 16.5.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'accès est limité à :

- a. Une entrée simple, dans le cas d'une résidence unifamiliale ;
- b. deux entrées simples, dans le cas d'une résidence bifamiliale ou multifamiliale.

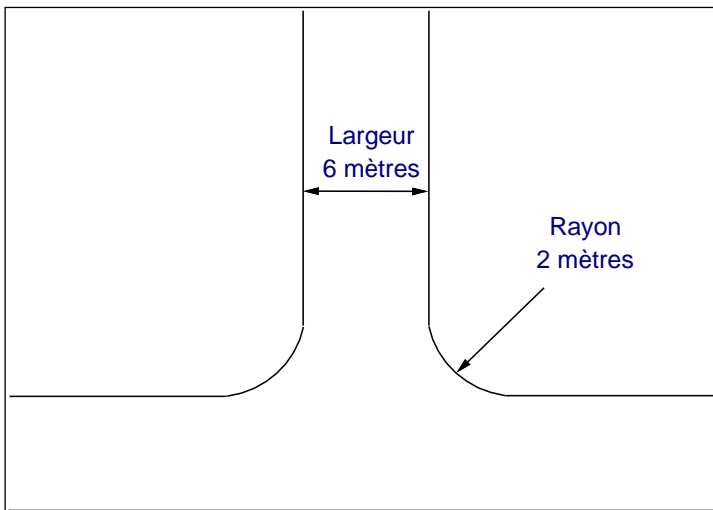
### 16.5.3 LARGEUR

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée résidentielle est de 6 mètres. Toutefois, cette largeur est de 8 mètres dans le cas d'une entrée mitoyenne.

### 16.5.4 GÉOMÉTRIE

La géométrie de l'entrée résidentielle doit être conforme aux normes illustrées à la figure 16.5.4.

**Figure 16.5.4 : Géométrie**



## **16.6 ENTRÉE COMMERCIALE**

### **16.6.1 APPLICATION**

L'entrée commerciale permet l'accès à un bâtiment comportant une vocation commerciale, institutionnelle et récréative.

### **16.6.2 NOMBRE D'ACCÈS**

Lorsque l'entrée commerciale se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de 2 entrées simples ou de 2 entrées doubles permet l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, une seule entrée simple ou une entrée double est permise par établissement.

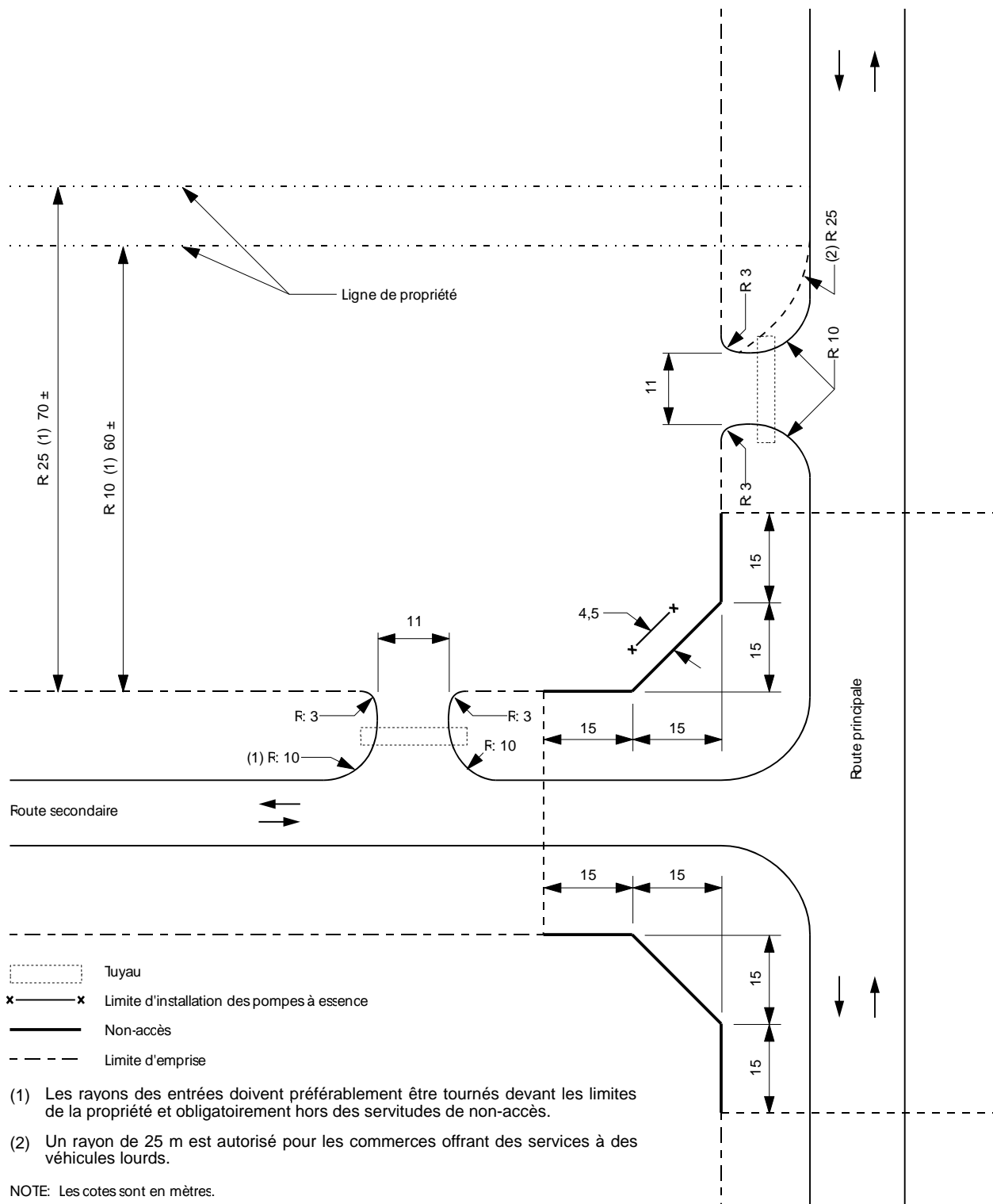
### **16.6.3 LARGEUR**

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée commerciale est de 11 mètres.

### **16.6.4 GÉOMÉTRIE**

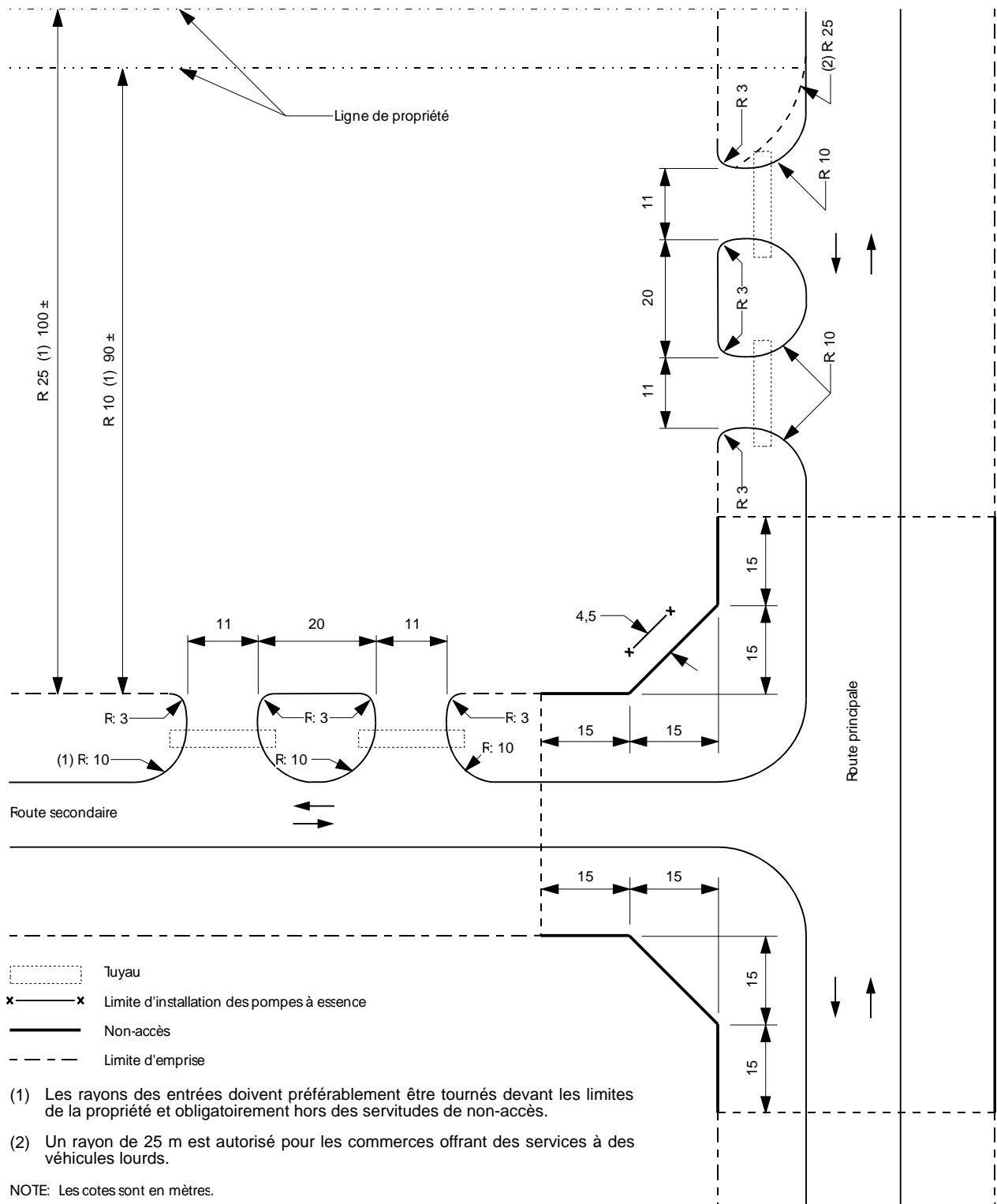
La géométrie des entrées commerciales doit être conforme, selon la situation physique des lieux, aux normes illustrées aux figures 16.6.4a à 16.6.4e.

**Figure 16.6.4a : Entrée commerciale à une intersection**

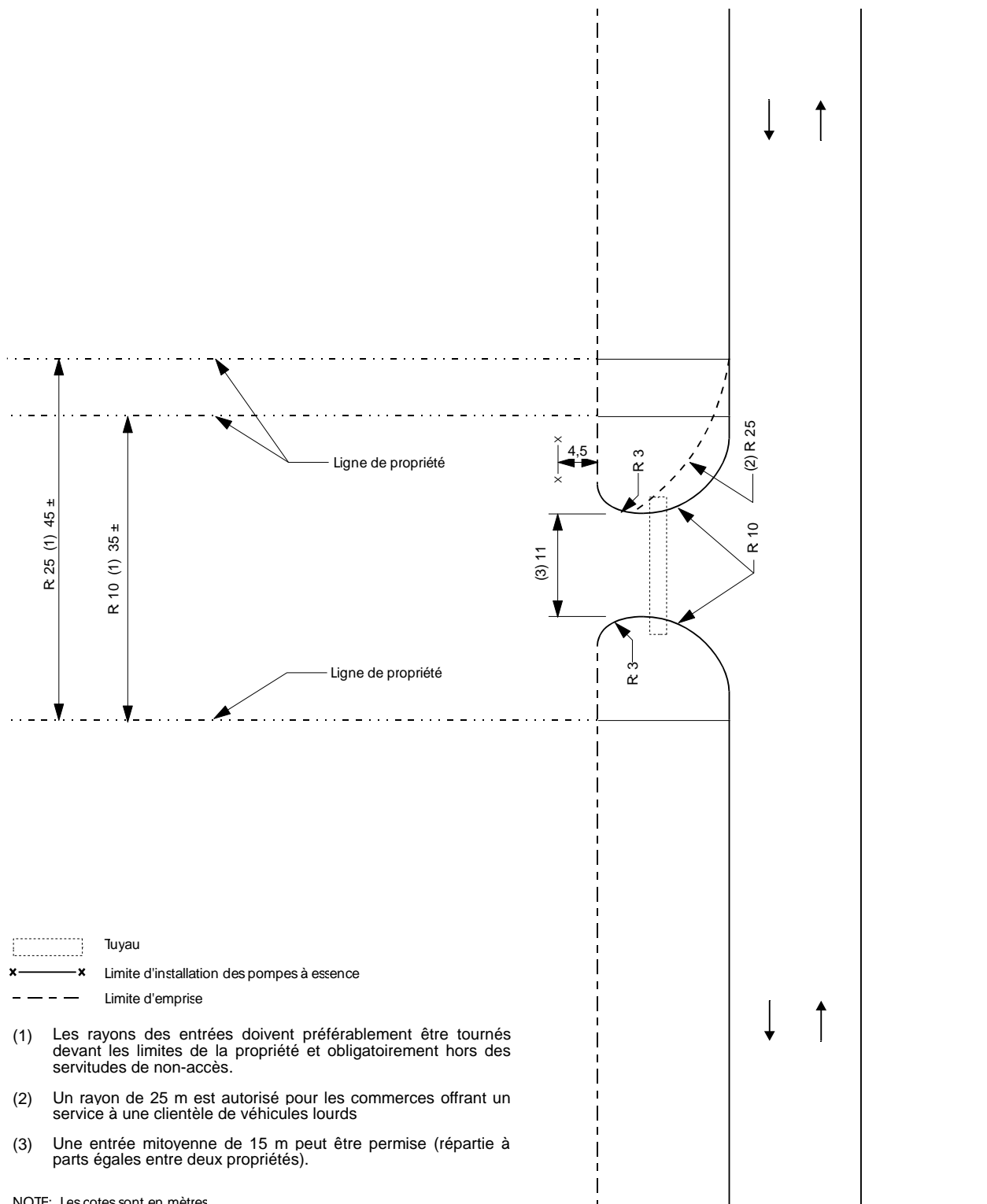




**Figure 16.6.4b : Entrée commerciale à une intersection**



**Figure 16.6.4c : Entrée simple commerciale hors intersection**



**Figure 16.6.4d : Entrée commerciale hors intersection  
(2 entrées)**

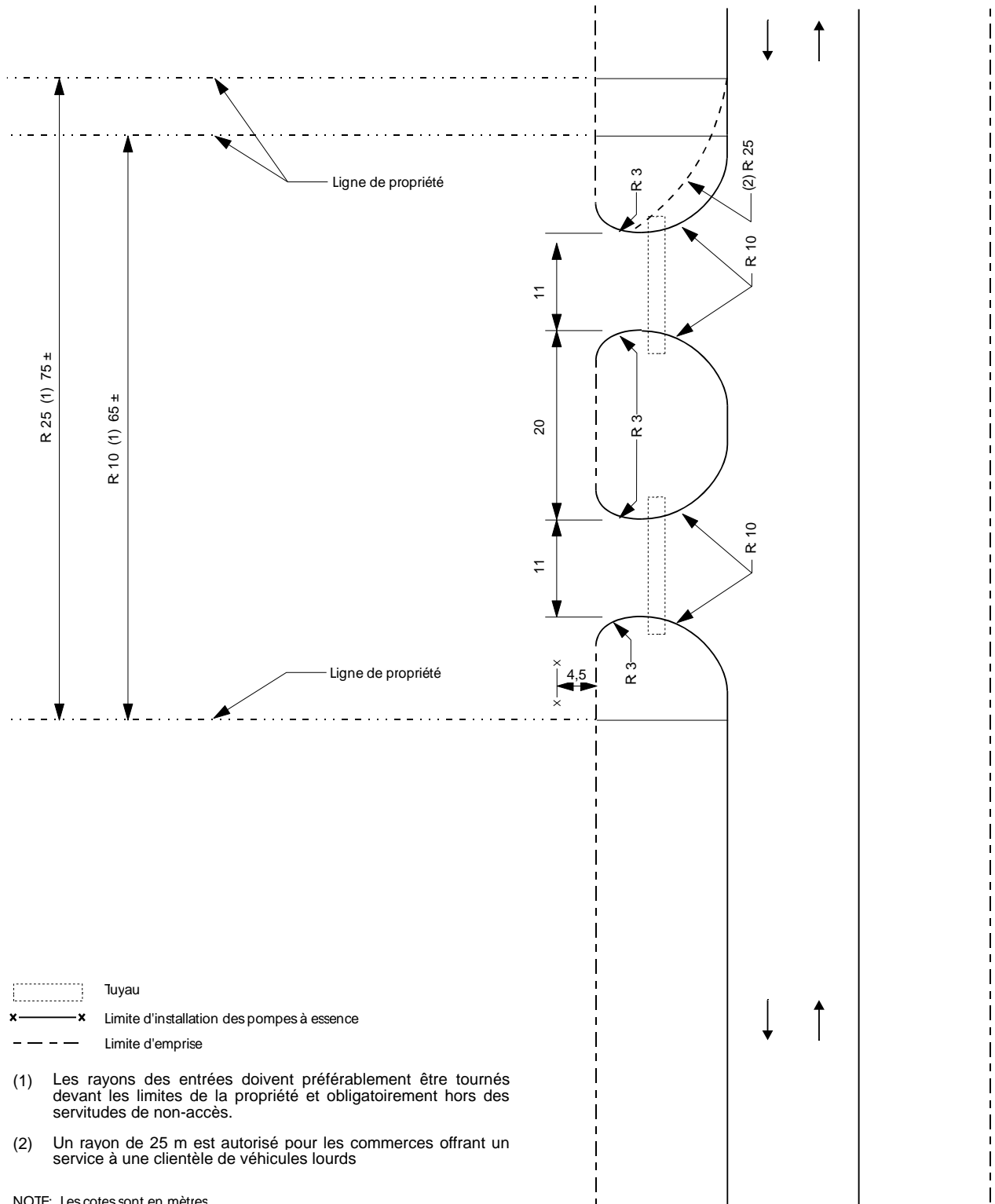
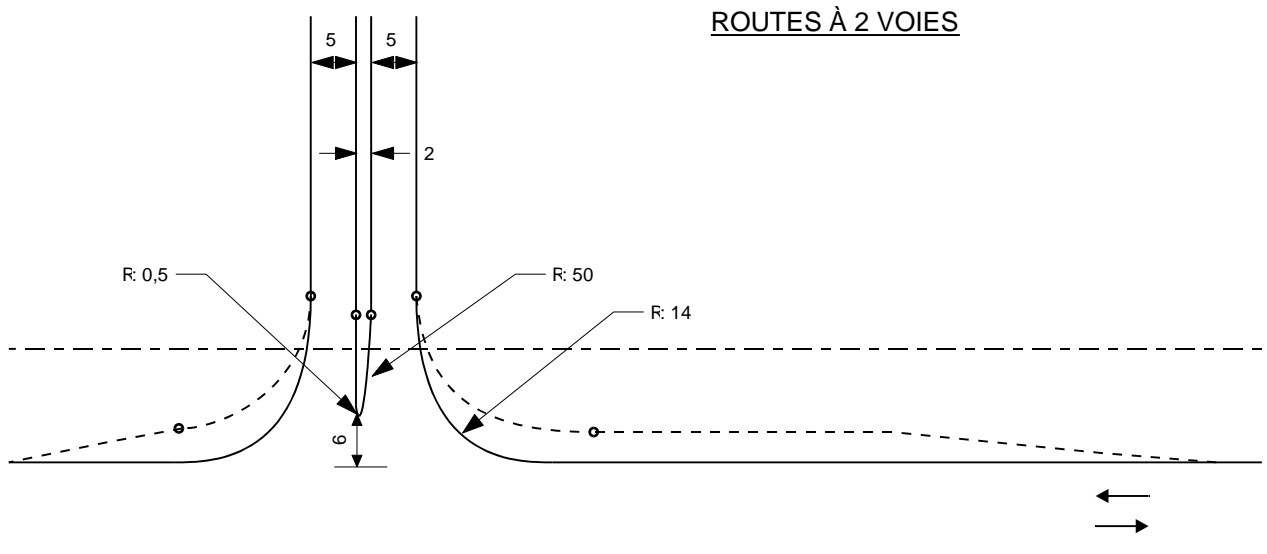
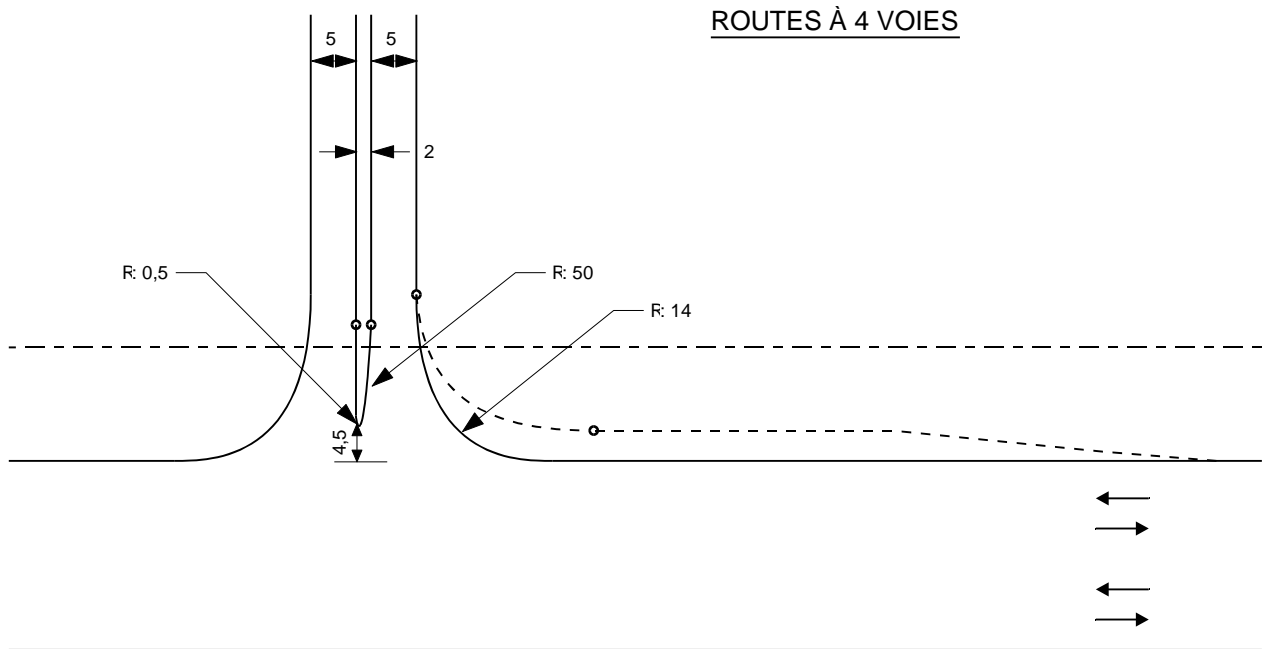


Figure 16.6.4<sup>e</sup> : Entrée commerciale à grande surface (une entrée et une sortie)



NOTE: Les cotes sont en mètres.

## **16.6.5 NORMES PARTICULIÈRES**

De surcroît, les accès doivent respecter les normes suivantes :

- Un rayon de 25 mètres est autorisé pour l'une des entrées si l'établissement doit permettre l'accès aux véhicules lourds ;
- un seul rayon de 25 mètres est autorisé si le débit, la vitesse de circulation et la sécurité le justifient ;
- le rayon de 25 mètres doit être calculé de telle manière qu'il soit tourné devant la propriété concernée et ne peut empiéter sur la façade de la propriété voisine ;
- la limite des propriétés se situe perpendiculairement à la route aux points de rencontre de la limite des propriétés et de l'emprise.

## **16.7 ENTRÉE DE FERME**

### **16.7.1 APPLICATION**

L'entrée de ferme permet l'accès aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole.

### **16.7.2 NOMBRE D'ACCÈS**

Un maximum de 2 entrées simples est autorisé pour donner accès à une exploitation agricole.

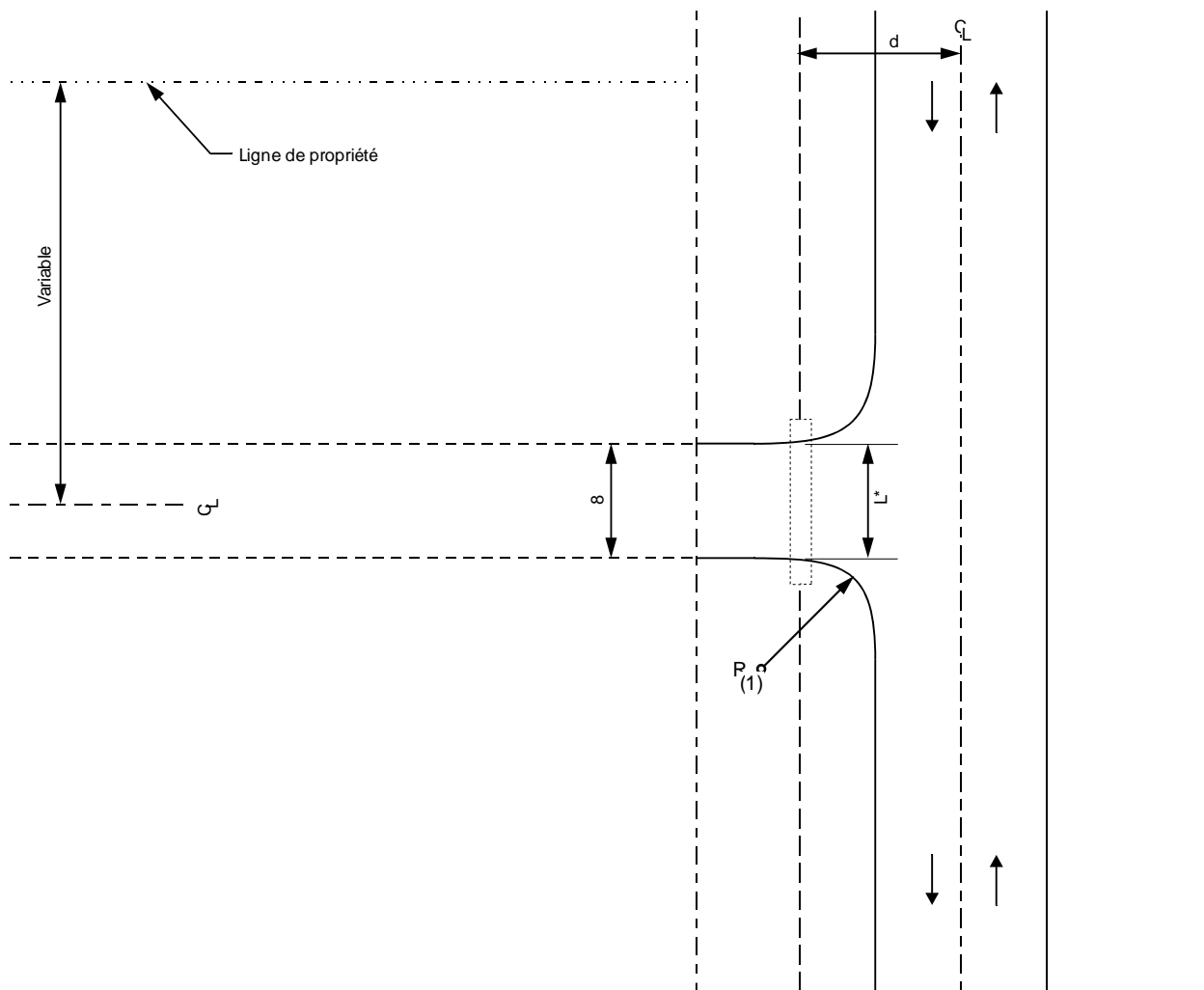
### **16.7.3 LARGEUR**

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de ferme est de 8 mètres.

### **16.7.4 GÉOMÉTRIE**

La géométrie de l'entrée de ferme doit être conforme aux normes illustrées à la figure 16.7.4.

**Figure 16.7.4 : Entrée principale de ferme**



- Tuyau
- Fossé
- Limite de l'emprise

**NOTES:**

- les cotes sont en mètres;
- la largeur des éléments de la route varie selon la section type.

(1) Les rayons des entrées doivent préférablement être tournés devant les limites de la propriété et obligatoirement hors des servitudes de non-accès.

**TABLEAU:** composantes des entrées auxiliaires de 8 m

Type de profil en travers	F	Emprise minimum de 12 m
d	7,0	4,5
R	6	6
L*	10**	13

D.J.M.A. < 400

\* Axe du fossé

\*\* Si l'entrée est fréquentée par des véhicules plus gros que ceux de la catégorie WB12, sa géométrie doit être modifiée pour les empiètements (surtout dans les cas de D.J.M.A. élevé).

## **16.8 ENTRÉE DE CHAMP**

### **16.8.1 APPLICATION**

L'entrée de champ permet l'accès, sur une base occasionnelle et saisonnière, aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les résidences.

### **16.8.2 NOMBRE D'ACCÈS**

Le nombre d'entrées de champ est limité à 3 entrées simples par terrain.

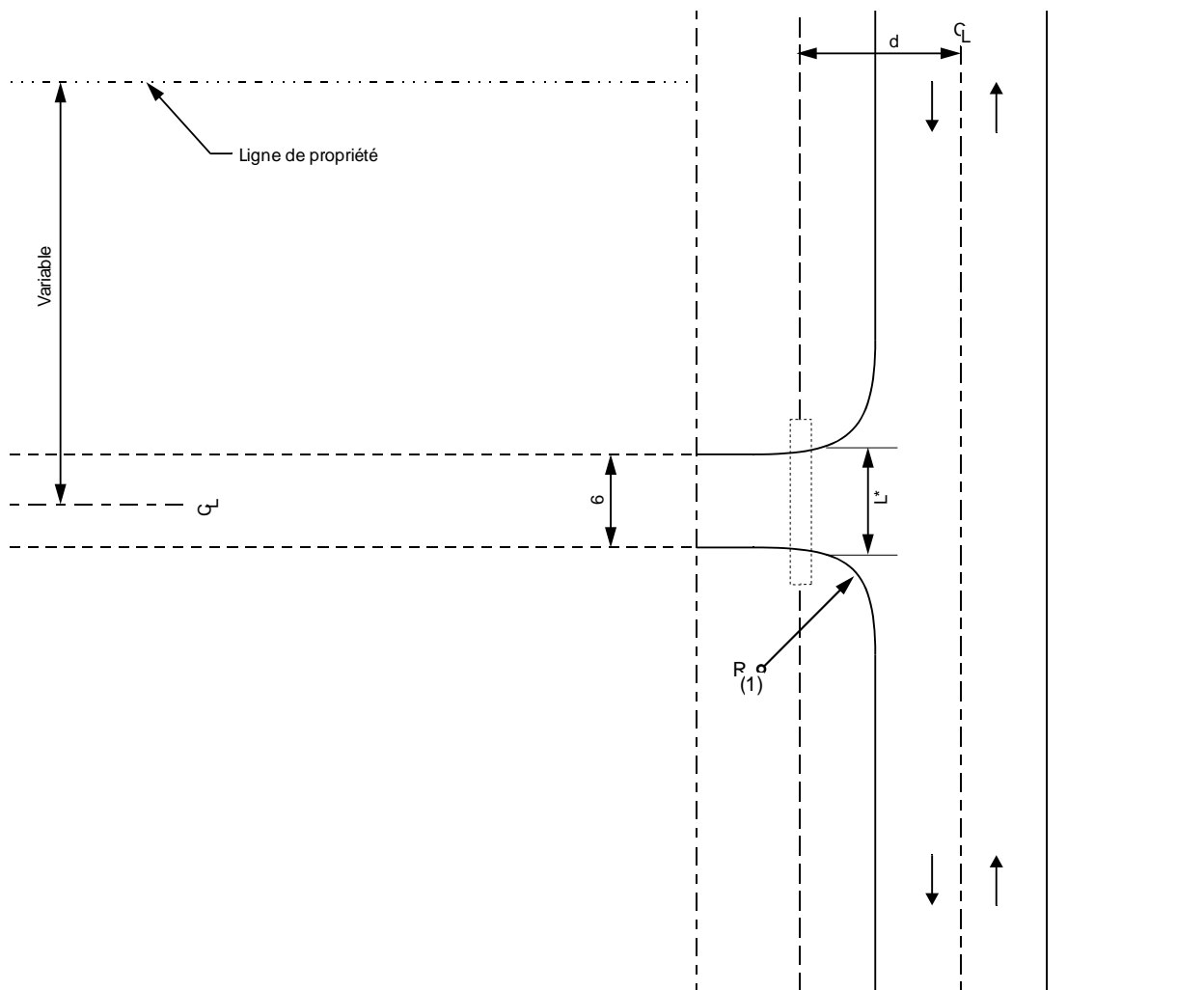
### **16.8.3 LARGEUR**

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de champ est de 6 mètres.

### **16.8.4 GÉOMÉTRIE**

La géométrie de l'entrée de champ doit être conforme aux normes illustrées à la figure 16.8.4.

**Figure 16.8.4 : Entrée de champ**



- Tuyau
- Fossé
- Limite de l'emprise

NOTES:  
 - les cotes sont en mètres;  
 - la largeur des éléments de la route varie selon la section type.

**TABLEAU:** composantes des entrées auxiliaires de 6 m

Type de profil en travers	F	Emprise minimum de 12 m
d	7,0	4,5
R	4	4
L*	7	8

D.J.M.A. < 400

\* Axe du fossé  
 Ce type de géométrie a été prévu pour l'usage de véhicules de ferme. (Ensemble: tracteur, presse à foin et remorque.)

(1) Les rayons des entrées doivent préférablement être tournés devant les limites de la propriété et obligatoirement hors des servitudes de non-accès.



## **16.9 ENTRÉE INDUSTRIELLE**

### **16.9.1 APPLICATION**

L'entrée industrielle permet l'accès à un établissement dont les activités nécessitent la circulation de véhicules lourds. Pour les fins de la présente disposition, les industries comprennent les carrières, gravières, sablières, les compagnies de transport et les entrepôts.

### **16.9.2 NOMBRE D'ACCÈS**

Lorsque l'entrée industrielle se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de 2 entrées simples permet l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, une seule entrée simple est permise par établissement industriel.

### **16.9.3 LARGEUR**

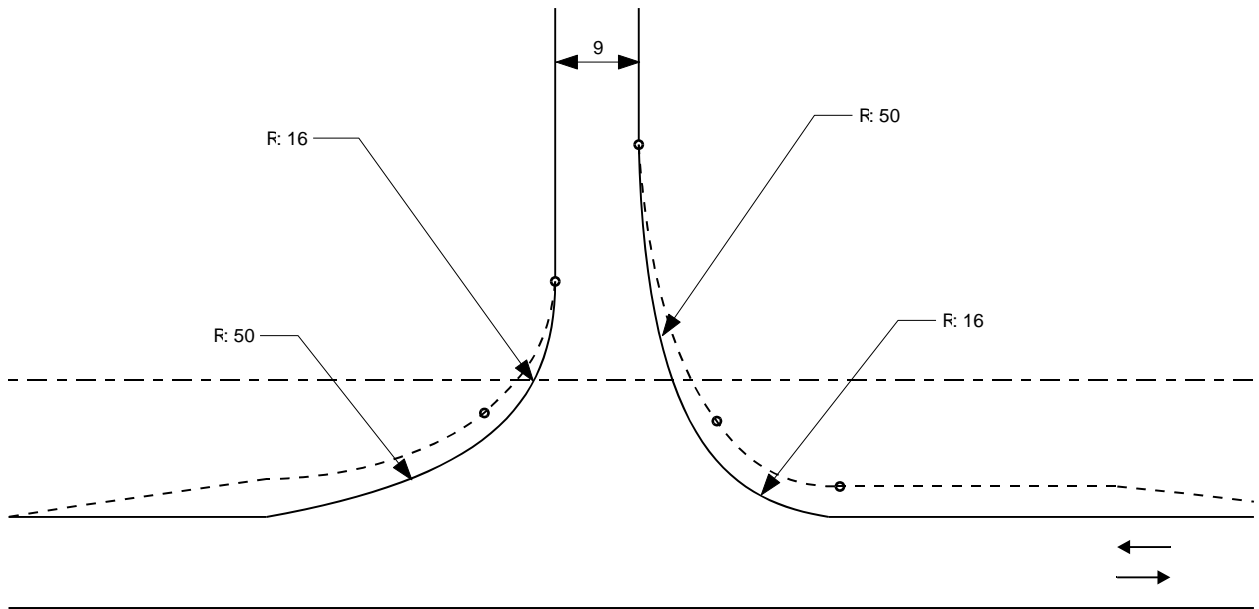
La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée industrielle est de 9 mètres.

### **16.9.4 GÉOMÉTRIE**

La géométrie de l'entrée industrielle doit être conforme aux normes illustrées à la figure 16.9.4.

**Figure 16.9.4 : Entrée industrielle**

ROUTES À 2 VOIES



NOTES:

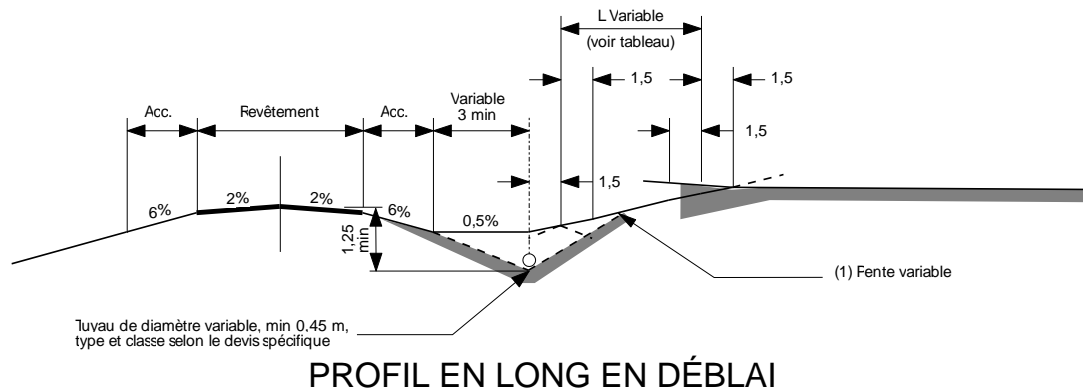
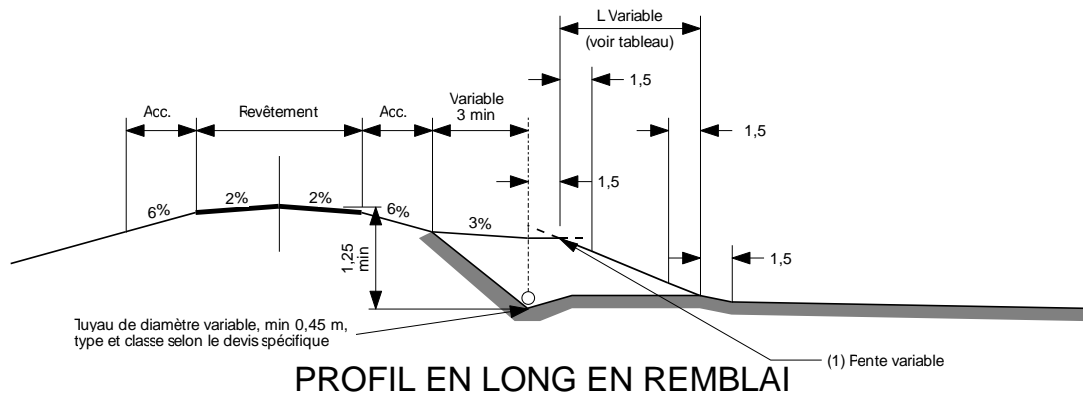
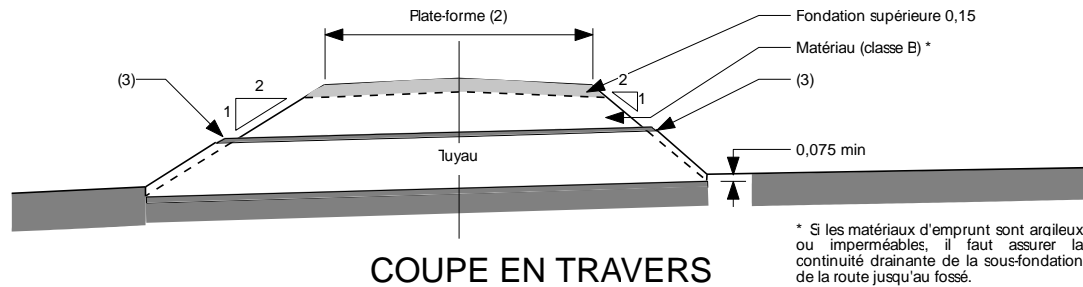
- en milieu urbain la conception de l'entrée est étudiée cas par cas.
- les cotes sont en mètres.

## 16.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES

### 16.10.1 PROFIL

Toutes les entrées permettant l'accès à la voie publique sont construites selon le profil apparaissant à la figure 16.10.1, selon que la voie publique est à un niveau supérieure ou inférieure au terrain pour lequel l'accès est requis.

Figure 16.10.1 : Profil



- (1) - pente désirable plus petite ou égale à 5%;  
 - de préférence, la pente doit être plus petite ou égale à la pente existante. Exigences minimales, voir tableau;  
 - l'arc de cercle reliant le bord de l'accotement à celui de l'entrée doit avoir un rayon tel que prescrit en fonction du type d'entrée;

(2) La largeur de la plate-forme est fonction du type d'entrée (voir les dessins normalisés suivants);

(3) Le tuyau doit être biseauté en fonction de la pente du talus.

NOTE: Les cotes sont en mètres.

TABLEAU

Pente %	L(m)
5	30
7,5	25
10	20
12,5	15
15	10
20	5

Exigence minimale

### **16.10.2 PENTE DE L'ACCOTEMENT**

La pente de l'accotement doit être dirigée vers le fossé situé en bordure du chemin.

### **16.10.3 EAUX DE RUISSELLEMENT**

L'entrée doit être construite de façon à limiter l'écoulement des eaux de ruissellement sur la chaussée de la voie publique.

### **16.10.4 TUYAUX**

Les tuyaux doivent être fabriqués d'un matériel approuvé par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

Leur diamètre doit être d'au moins 45 centimètres.

### **16.10.5 REMBLAYAGE**

La catégorie de l'entrée et la longueur du tuyau détermine la hauteur du remblayage, selon les données qui apparaissent au tableau suivant :

**Tableau 16.10.5 : Remblayage**

<b>Hauteur du remblai</b>	<b>Résidence</b>	<b>Ferme et champ</b>	<b>Commercial et industriel</b>
1,0 m	10 m	12 m	15 m
1,5 m	12 m	14 m	17 m
2,0 m	14 m	16 m	19 m
2,5 m	16 m	18 m	21 m
3,0 m	18 m	20 m	23 m

## **16.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS CORRIDORS ROUTIERS**

[R: 161-14/A: 12]

Le long de la route 147, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions relatives aux accès routiers qui suivent s'appliquent :

- a) Aucune nouvelle intersection de rue ne doit être autorisée à moins de 300 mètres d'une intersection existante ;
- b) Aucun accès ne devra être autorisé à moins de 30 mètres d'une intersection routière ;
- c) un accès par 75 mètres de façade de terrain ou un accès par deux terrains devra être autorisé.

## **CHAPITRE 17 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

---

### **17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Un bâtiment principal doit être présent pour qu'un entreposage extérieur soit autorisé sur un terrain. Toutefois, l'entreposage extérieur est autorisé sans la présence d'un bâtiment principal dans les zones identifiées à cette fin à la grille des spécifications.

### **17.2 NATURE DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

L'entreposage extérieur est prohibé dans les zones résidentielles « R » et mixtes « M », à l'exception des véhicules récréatifs et du bois de chauffage cordé.

L'entreposage extérieur de produits finis destinés à la vente tels que les produits d'une pépinière, les produits finis de bois (remise, balançoire, etc.), les ornements extérieurs d'aménagement paysager, les véhicules et machineries et tous les produits finis semblables est permis dans les zones mixtes « M ». L'entreposage extérieur de produits en vrac est strictement prohibé dans ces zones.

L'entreposage de matières nécessaires à l'exploitation de l'usage principal et l'entreposage de produits en vrac sont autorisés exclusivement dans les zones agricoles A, agricoles restreintes Ar, forestières F, forestières restreintes Fr et industrielle I.

Dans tous les cas, les résidus de production non réutilisables ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur, mais comme des matières résiduelles.

### **17.3 LOCALISATION, SUPERFICIE ET HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE**

#### **17.3.1 LOCALISATION DE L'ENTREPOSAGE**

L'entreposage extérieur de produits finis destinés à la vente est autorisé dans les cours avant, latérales et arrière. Cet entreposage doit cependant respecter une marge de recul latérale et arrière de 3 mètres. Dans la cour avant, cet entreposage doit respecter la marge de recul avant applicable à la zone et indiquée à la grille de spécification, sauf en ce qui concerne les véhicules et la machinerie mis en vente qui doivent respecter une marge de recul avant de 3 mètres.

L'entreposage des matières nécessaires à l'exploitation de l'usage principal et l'entreposage de produits en vrac sont autorisés exclusivement dans les cours arrière.

#### **17.3.2 SUPERFICIE MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE**

L'entreposage extérieur ne doit jamais occuper plus de 20 % de la superficie du terrain.

### **17.3.3 HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE**

L'entreposage extérieur des matières nécessaires à l'exploitation de l'usage principal et l'entreposage de produits en vrac ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

## **17.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Pour l'ensemble des zones, les prescriptions particulières énoncées aux articles suivants s'appliquent.

### **17.4.1 USAGE RÉSIDENTIEL**

#### **Bois de chauffage**

Le bois de chauffage pour consommation domestique de l'occupant de la résidence ou du logement peut être entreposé sur un emplacement résidentiel. Dans ce cas, un maximum de 20 cordes est autorisé. La hauteur maximum d'entreposage est de 1,8 mètre.

Le bois de chauffage entreposé doit être proprement empilé en cordes et à une distance égale ou supérieure à 1 mètre des lignes de propriétés. Cette prescription relative à la hauteur des cordes de bois ne s'applique pas dans le cas où une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur sépare les emplacements.

L'entreposage extérieur du bois de chauffage visé par le règlement doit se faire dans la cour arrière ou les cours latérales. Cependant, dans la cour avant, les abris d'auto temporaire peuvent servir à l'entreposage du bois pourvu que l'espace prévu pour le stationnement du véhicule respecte les normes du règlement de zonage.

#### **Véhicule entreposé sur un emplacement résidentiel**

Tout véhicule automobile sans immatriculation laissé au même endroit pour une période de plus de 7 jours est considéré comme de l'entreposage. Un seul véhicule sans immatriculation peut être entreposé sur un emplacement résidentiel et uniquement dans la cour arrière.

### **17.4.2 USAGE NON RÉSIDENTIEL**

#### **Véhicules ou équipement roulant ou motorisés servant aux opérations des entreprises**

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé servant aux opérations de l'entreprise située sur l'emplacement visé ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Ces véhicules ou ces équipements doivent être localisés dans les cours arrière ou latérales.

### **Entreposage extérieur, pour pièces, de véhicules ou parties de véhicules**

L'entreposage extérieur, pour pièce, de véhicules ou de parties de véhicules est autorisé uniquement dans la cour arrière d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile. Un maximum de 10 véhicules ou parties de véhicules peut être entreposé. Aucun empilement de véhicule ou parties de véhicule n'est autorisé. Cet entreposage ne peut occuper plus de 30 % de la propriété. L'espace servant à l'entreposage des véhicules ou parties de véhicules doit être entouré d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'entreposage des véhicules ou parties de véhicules doit être situé à au moins 300 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau. Sous réserve du règlement de nuisance de la Municipalité.

### **Véhicules accidentés, incendiés ou à réparer**

Les véhicules moteur accidentés, incendiés ou à réparer peuvent être stationnés uniquement sur le terrain d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile et ce pour un maximum de 7 jours. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur. Dans tous les autres cas, ils sont considérés comme de l'entreposage extérieur et doivent respecter les dispositions s'appliquant à cet usage.

### **Matières pouvant être transportée par le vent**

Le matériel pouvant être transporté par le vent doit être recouvert d'une toile ou d'une membrane bien ancrée au sol, dans le cas où l'entreposage de ces matériaux devient une source de nuisance pour l'entourage.

### **Matériaux combustibles**

Les matériaux combustibles doivent être entreposés à au moins 6 mètres de toute construction et un chemin de 3,6 mètres de largeur doit traverser ces dépôts dans toute leur profondeur à tous les 10 mètres.

### **Balles de foin**

Malgré les dispositions énoncées plus tôt, les balles de foin peuvent être entreposées dans la cour avant sur une hauteur maximale de 4 mètres sur le terrain d'une entreprise agricole. En tout temps, l'entreposage des balles de foin doit être situé à au moins 10 mètres de la limite de l'emprise du chemin.

## **17.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE I-1**

Nonobstant les dispositions précédentes, l'entreposage est permis de la zone I lorsque l'utilisation principale du terrain est l'usage industriel et aux conditions suivantes :

1. l'entreposage est permis dans les cours avant en respectant une marge de recul de 10 mètres. Toutefois, des mesures paysagères doivent être prises pour atténuer l'impact visuel ;
2. cet entreposage ne peut occuper plus de 40 % de la cours avant ;
3. il n'y a aucune restriction de superficie maximale d'entreposage dans les cours arrière et latérales



## **CHAPITRE 18 : CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES**

---

### **18.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être autorisés que pendant une durée limitée. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliquées par l'usage doivent être immédiatement enlevées.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

### **18.2 ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES ET CLÔTURES À NEIGE**

Les abris d'autos temporaires et les clôtures à neige sont autorisés dans l'ensemble des zones, du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mai suivant.

Les abris d'auto temporaires doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur la voie d'accès y conduisant, être situés à une distance minimale de 2 mètres du trottoir ou, en l'absence de trottoir, de la bordure de la rue.

De plus, les abris d'hiver doivent obligatoirement être assemblés à partir de matériaux confectionnés spécifiquement à cette fin, selon les normes de l'industrie. Les toiles de ces abris doivent être solidement attachées aux armatures par un système de boutons poussoirs ou de cordes. Les abris fabriqués en bois ou à partir de résidus de matériaux de construction ou qui sont recouverts de matériaux qui n'ont pas été conçus à cette fin sont prohibés.

### **18.3 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES**

L'exposition de produits agricoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas 90 jours à tous les 12 mois. Les kiosques, les comptoirs et les roulottes d'utilité servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant.

Un seul kiosque peut être installé par terrain et sa superficie ne doit pas excéder 20 m<sup>2</sup>. Les maisons mobiles et les roulottes ne peuvent servir de kiosque. Un véhicule spécialement aménagé à cette fin peut être utilisé.

Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois. La tôle galvanisée n'est pas autorisée comme matériau de revêtement extérieur.

Il ne doit pas être fixé au sol de façon permanente (aucune fondation permanente).

Il doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de toutes limites de propriété.

De plus, aucun produit ne doit être étalé à moins de 3 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

## **18.4 VENTE DE GARAGE**

On entend par vente de garage, l'usage auquel un non-commerçant en semblable matière procède de temps à autre, mais pas plus de 2 fois de semaine l'an, lorsqu'il vend au détail divers objets d'utilité courante sur sa propriété, le propriétaire doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique ;
- pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un certificat d'autorisation peut installer sur sa propriété 2 affiches d'au plus 0,46 m<sup>2</sup> ;
- il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

## **18.5 ROULOTTES DE CHANTIER ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

[R. :135(2012), A. : 4]

Nonobstant le chapitre 23 et l'article 18.6, les roulottes de chantier et les véhicules récréatifs motorisés ou non peuvent être implantés sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou sylvicole, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. les roulottes ou les véhicules récréatifs ne sont pas utilisés à des fins d'habitation;
2. un maximum de 2 roulottes et/ou véhicules récréatifs est autorisé par terrain ;
3. les roulottes et véhicules récréatifs reposent sur des roues, des pieux ou d'autres supports amovibles ;
4. ils ne peuvent être localisés à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain ;
5. la période d'implantation n'excédera pas la durée suivante :
  - a. dans le cas d'une roulotte de chantier ou véhicules récréatifs implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, la période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction ;
  - b. dans le cas d'une roulotte de chantier ou véhicules récréatifs implantée en tant qu'accessoire à un usage d'industrie lourde, la période d'implantation ne peut excéder un an ;
  - c. dans le cas d'une roulotte de chantier ou véhicules récréatifs implantée sur un terrain où est exercée une sylviculture, la période d'implantation ne peut excéder 2 ans et doit être enlevée au maximum 15 jours après la fin des travaux.

### **18.5.1 EXCEPTION**

[R. :135(2012), A. : 4]

Malgré l'article précédent, les roulottes de chantier ou véhicules récréatifs sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Ce véhicule doit être enlevé dans un délai de six (6) mois dudit sinistre ou incendie.

### **18.6 REMISAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

[R. :135(2012), A. : 4]

Les tentes, les véhicules récréatifs motorisés ou non ou autres équipements semblables ne sont permis que dans les terrains de camping lorsqu'ils sont destinés à être occupés pour des fins de villégiature soit moins de 180 jours par année.

Toutefois, un particulier (propriétaire ou locataire) peut remiser son propre véhicule récréatif motorisé ou non, jusqu'à concurrence de deux (2) véhicules, sur son terrain déjà occupé par un bâtiment principal. Le remisage peut s'effectuer en cour arrière, en cour latérale, latérale secondaire ou avant résiduelle.

Un particulier (propriétaire ou locataire) peut également laisser installer, les fins de semaine, un seul véhicule récréatif motorisé ou non de visiteur sur son propre terrain déjà occupé par un bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, un particulier (propriétaire ou locataire) ne peut laisser installer qu'un seul véhicule récréatif motorisé ou non de visiteur sur son terrain déjà occupé par un bâtiment principal, pour une seule période de quatorze (14) jours consécutifs maximale, entre le premier (1) mai et le trente (30) septembre de chaque année.

## **CHAPITRE 19 : PAYSAGEMENT DES TERRAINS**

---

### **19.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **19.1.1 ENTRETIEN DES TERRAINS**

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de matériaux hétérogènes, de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés. Dans le cas de l'agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier.

#### **19.1.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

L'aménagement paysager d'un terrain nouvellement bâti doit être réalisé dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction. Toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être aménagées et paysagées.

Un terrain localisé à l'intersection de 2 rues doit comporter une aire gazonnée ou paysagée d'au moins 20 m<sup>2</sup> sur le coin du terrain adjacent à l'intersection.

#### **19.1.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Sur un terrain d'angle, aucun obstacle ne doit gêner la visibilité des automobilistes. Un triangle de visibilité, dont deux des côtés sont les lignes de lots contiguës aux rues qui se croisent, doit être respecté. Ces côtés doivent avoir une longueur minimale de 6 mètres à partir de leur point d'intersection.

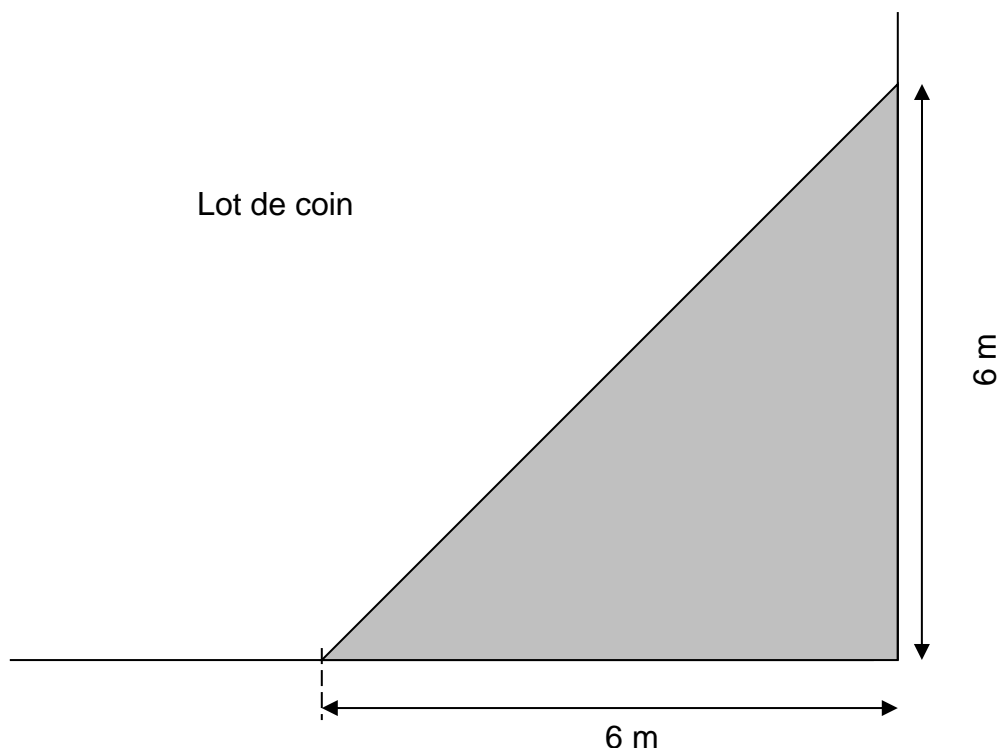
À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, mur de soutènement, arbuste d'une hauteur de 90 cm, calculé à partir du niveau du centre de la rue, n'est autorisé.

Les entrées de cour, de garage et de stationnement sont interdites dans le triangle de visibilité.

Exception :

Un arbre peut se retrouver à l'intérieur du triangle de visibilité si son feuillage débute à 3 m du niveau du sol.

**Figure 19.1.3 : Triangle de visibilité**



## **19.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS**

### **19.2.1 ÉCRAN-TAMPON POUR LES USAGES INDUSTRIELS**

Un écran-tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagé sur un terrain occupé par un nouvel usage industriel ou l'agrandissement d'un usage industriel existant, lorsque ce terrain est adjacent à un autre terrain où l'usage habitation est autorisé. Même si une rue sépare ces 2 terrains, ils sont considérés comme adjacents. L'écran-tampon doit être aménagé sur le terrain industriel le long des lignes séparatrices avec le terrain résidentiel.

#### **19.2.1.1 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT**

Tous les écrans-tampons doivent respecter les conditions suivantes :

- être composés d'arbres et d'arbrisseaux préexistants ou plantés répartis uniformément ;
- être composés d'arbres et d'arbrisseaux dont la distance linéaire maximale entre chacun est de 1,5 mètres ;
- être composés d'un minimum de 50 % de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.) ;

- être composés d'arbres et d'arbrisseaux d'une hauteur minimale de 1,5 mètre au moment de la plantation ;
- avoir une profondeur minimale de 3 mètres à partir de la ligne séparatrice des terrains ;
- débiter à 2 mètres de la ligne avant du terrain ;
- tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran-tampon doivent être vivants aussi longtemps que ledit écran est requis ;
- les constructions et les aménagements autres que la plantation d'arbres et d'arbustes sont prohibés sur la surface couverte par l'écran-tampon.

## **CHAPITRE 20 : CLÔTURES MURS MURETS ET HAIES**

---

### **20.1 RÈGLES GÉNÉRALES**

Dans toutes les zones, les terrains peuvent être entourés de clôtures, de murs et de haies.

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules et respecter les dispositions concernant le triangle de visibilité.

### **20.2 INSTALLATION**

#### **20.2.1 CLÔTURE**

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

#### **20.2.2 MURS**

Le paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originales du sol c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Les murs doivent être érigés de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel ou du dégel et doivent être maintenus dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintées. Les murs de soutènement tordus, renversés, gauchis, affaissés ou écroulés doivent être redressés, remplacés ou démantelés.

Les murs de plus de 3 mètres de hauteur doivent faire l'objet de plans signés par un ingénieur.

Les murs de soutènement doivent être érigés de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel ou du dégel. Un mur ayant une hauteur supérieure à 1,5 m doit être pourvu d'une clôture d'au moins 1 m à son sommet.

## 20.3 ENTRETIEN

Les clôtures, les murs et les haies doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. L'inspecteur en bâtiment peut exiger l'enlèvement ou la restauration des clôtures, des murs et des haies tombant en désuétude.

## 20.4 MATÉRIAUX PROHIBÉS

### 20.4.1 CLÔTURES [R :188-17/A :10]

Sauf indications contraires dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction des clôtures :

- 1° Les panneaux de bois ou de fibre ;
- 2° Le métal non ornemental ;
- 3° La broche ;
- 4° Le fil barbelé, sauf pour un usage agricole ou
- 5° Le fil électrique.

#### 20.4.1.1 EXCEPTIONS [R :188-17/A :11]

Les prohibitions prévues à l'article ne s'appliquent dans les cas suivants:

- Le fil barbelé est permis au sommet d'une clôture en acier à mailles galvanisées d'au moins 2 m de hauteur érigée pour interdire l'accès à un lieu qui peut présenter un danger pour le public. Dans ce dernier cas, le fil barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 110° par rapport à la clôture ;
- Le métal non ornemental, la broche, le fil barbelé et le fil électrique sont permis pour les usages agricoles.

### 20.4.2 MURS

Sauf indication contraire dans le présent règlement, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur :

- les blocs-remblai décoratifs ;
- les blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc ;
- les poutres de bois équarries sur 4 faces ;
- les pierres avec ou sans liant ;
- les briques avec liant ;
- le béton armé.



### **20.4.3 MURETS**

Les murets doivent être constitués de pierres ou de briques, avec ou sans liant.

## **20.5 LOCALISATION**

Les clôtures, les murs et les haies peuvent être érigés sur les lignes avant, latérales et arrière. Le propriétaire doit cependant s'assurer que la clôture, le mur ou la haie n'empiète pas sur une propriété voisine ou sur l'emprise de la rue. De plus, aucune clôture, mur ou haie ne peut être situé à moins de 1 mètre de l'emprise de rue.

En tout temps, les dispositions de localisation des haies doivent être respectées nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance de végétaux lors de la plantation des haies.

## **20.6 HAUTEUR MAXIMALE**

### **20.6.1 COUR AVANT**

Dans les zones résidentielles, la hauteur maximale permise dans la cour avant pour tous les types de clôtures et de murs est de 1 mètre et celle des haies est de 1,5 mètre.

Dans les zones industrielles, la hauteur des clôtures dans la cour avant peut atteindre 2 mètres, tandis que celle des murs et des haies est de 2 mètres.

Dans les autres zones, la hauteur des clôtures non ornementales des murs et des haies peut atteindre 1,5 mètre dans la cour avant. Dans le cas des clôtures ornementales en fer forgé, la hauteur peut être portée à 2 mètres.

### **20.6.2 COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE**

Dans les zones résidentielles, la hauteur maximale permise pour les clôtures, les murs et les haies est de 2 mètres dans les cours latérales et arrière.

Dans les autres zones, la hauteur maximale permise pour les clôtures, les murs et les haies est de 2,45 mètres.

Nonobstant ce qui précède, les murs de soutènement peuvent avoir une hauteur supérieure.

En tout temps, les dispositions de hauteur des haies doivent être respectées, nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance de végétaux lors de la plantation des haies.

## **CHAPITRE 21 : POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE**

---

### **21.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions du présent chapitre ont préséance sur toutes dispositions contraires énoncées au présent règlement.

### **21.2 MARGES DE REcul**

Sauf les enseignes, les unités de distribution d'essence et la marquise qui les recouvre, toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

- marge de recul avant : 12 mètres ;
- marge de recul arrière : 3 mètres ;
- marges de recul latérales : 4,5 mètres.

Les unités de distribution d'essence et le kiosque qui peut leur être associé peuvent être implantés dans les cours avant et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

- marge de recul avant : 6 mètres ;
- marges de recul latérales : 4.5 mètres.

Les unités de distribution d'essence peuvent être recouvertes d'une marquise à la condition que cette dernière respecte une marge de recul minimale de 3 mètres par rapport à toutes limites du terrain.

### **21.3 ACTIVITÉS COMMERCIALES COMPLÉMENTAIRES**

Les activités commerciales intérieures associées à un atelier de mécanique doivent posséder une entrée distincte.

L'aménagement ou l'occupation d'un logement est interdit dans un bâtiment abritant une station-service ou un poste d'essence et dans un bâtiment partageant un mur mitoyen avec une station-service ou un poste d'essence.

Aucune machine distributrice, sauf les machines à glace, les machines à liqueur et les pompes à essence, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne doit pas excéder 20 m<sup>2</sup> et ne peut se faire à plus de 2 endroits sur le terrain.

## **21.4 AIRE D'ATTENTE POUR LAVE-AUTO**

En plus des normes de stationnement prévues au présent règlement, un lave-auto doit comprendre une aire d'attente permettant de recevoir un minimum de 5 voitures à raison de 6 mètres par voiture. Si le lave-auto est jumelé à un autre usage, l'aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant à cet autre usage.

## **CHAPITRE 22 : ACTIVITÉS D'EXTRACTION**

---

### **22.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Dans les zones indiquées à la grille des spécifications où il est permis d'exploiter des mines, des carrières, des gravières et de sablières, celles-ci doivent respecter les dispositions des articles qui suivent.

### **22.2 CONDITIONS MINIMALES D'IMPLANTATION**

Dans les zones où il est permis d'entreprendre l'exploitation de nouvelles carrières, gravières et sablières, les conditions minimales suivantes doivent être respectées :

- il doit y avoir aménagement d'un écran entre la route et l'exploitation, soit :
- un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres ;
- un écran végétal composé d'arbres et d'arbrisseaux répartis uniformément :
- la distance linéaire minimale entre chaque arbre et arbrisseau est de 2 mètres ;
- un minimum de 50 % des arbres et arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement (pins, épinettes, sapins, etc.) ;
- lors de la plantation, les arbres et arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres ;
- tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran végétal doivent être vivant aussi longtemps que ledit écran est requis.
- la carrière, la gravière ou la sablière ne peut en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en site d'enfouissements de quelque nature ;
- le déboisement doit se faire progressivement selon le rythme d'exploitation (3 mois à l'avance) ;
- la restauration doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard 1 an après les travaux) ;
- en tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare ;
- l'exploitant de la carrière ou de la sablière doit disposer d'un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., Q-2, r.2) ;
- si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanente, l'exploitant de la carrière ou de la sablière doit disposer d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

### **22.2.1 CONDITIONS MINIMALES SPÉCIFIQUES AUX ZONES AGRICOLES ET AGRICOLES RESTREINTES**

Nonobstant les dispositions précédentes, il est permis de procéder à l'enlèvement de sables ou de gravier pour des fins d'amélioration du potentiel agricole des terres, tels que l'abaissement de buttes, de talus et autres aux conditions suivantes :

- la mise en valeur agricole doit se faire aussitôt les travaux terminés ;
- l'exploitant de la carrière ou de la sablière doit fournir une étude agronomique démontrant que les travaux auront pour effet d'améliorer le potentiel agricole du site ;
- l'exploitant de la carrière ou de la sablière doit disposer d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et d'un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement.

À des fins publiques, il est permis aux municipalités, au gouvernement ou leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes :

- les travaux doivent être conformes à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- la localisation des carrières et sablières doit assurer la protection des sols cultivés et des sols en friches herbacées ;
- leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

### **22.3 AUTRES USAGES PERMIS SUR LES SITES D'ACTIVITÉS D'EXTRACTION**

Sur les sites d'activités d'extraction, seuls sont permis les usages et les bâtiments suivants :

- la construction d'immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration ainsi que l'extraction des matières premières ;
- les restaurants et cafétérias destinés à la restauration des employés des compagnies et à condition qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration ;
- les logements des préposés à l'entretien ou à la garde des propriétés industrielles, à la condition qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration ;
- l'entreposage intérieur et extérieur des matières premières et des produits résultant du traitement de ces matières premières, à condition qu'il soit conforme aux dispositions d'entreposage du présent règlement et qu'il soit localisé au-delà de la limite de non-exploitation.

## **CHAPITRE 23 : MAISONS MOBILES ET TERRAINS DE CAMPING**

---

### **23.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les maisons mobiles sont permises seulement comme deuxième résidence sur une terre en culture dans les zones spécifiées à la grille des spécifications ou de façon temporaire, lors de périodes intensives d'exploitation forestière. Celles-ci doivent respecter les dispositions des articles qui suivent.

### **23.2 DEUXIÈME RÉSIDENCE SUR UNE TERRE EN CULTURE**

Dans le cas des maisons mobiles implantées comme deuxième résidence sur une terre en culture, elles doivent faire partie intégrante de la ferme et être implantées aux conditions suivantes :

- la maison mobile doit être implantée le côté le plus long en façade à la voie publique ou privée ;
- la distance d'alignement doit être plus grande ou égale que celle de la résidence principale ;
- le résidant doit avoir comme occupation principale les travaux sur ladite ferme.

### **23.2 MAISONS MOBILES TEMPORAIRES**

Dans le cas des maisons mobiles installées temporairement lors de la période intensive d'exploitation forestière, elles doivent être enlevées au plus tard 15 jours suivant la fin desdits travaux.

### **23.3 INSTALLATION**

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0,6 mètre de hauteur par 1 mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'eau.

## **23.4 CAS D'EXCEPTION**

### **23.4.1 INCENDIE**

Nonobstant ce qui précède, les maisons mobiles sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Cette maison mobile doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre ou incendie.

## **23.5 PARC DE MAISONS MOBILES**

### **23.5.1 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES**

[R. :135(2012), A. : 5]

L'implantation et l'aménagement des emplacements des maisons mobiles devront respecter les normes suivantes. Dans tous les cas, la superficie du sol occupé par une maison mobile et, s'il y a lieu, des bâtiments accessoires ne peut être plus grande que 30% de la superficie du lot.

#### **a. Emplacement pour maison mobile :**

Il ne doit y avoir qu'une maison mobile sur chaque terrain.

#### **b. Nombre minimal de lot :**

Tout parc de maisons mobiles doit contenir un minimum de 10 terrains.

#### **c. Aire de stationnement :**

Il faut aménager un espace minimum de stationnement asphalté ou gravelé de 20 mètres carrés.

#### **d. Dimensions des terrains :**

Les terrains doivent avoir les dimensions suivantes :

##### ➤ Lots intérieurs (dimensions minimales) :

Superficie : 510 m<sup>2</sup>  
Largeur : 17 m  
Profondeur : 30 m

##### ➤ Lots de coin (dimensions minimales) :

Superficie : 600 m<sup>2</sup>  
Largeur : 20 m  
Profondeur : 30 m

**e. Marge de recul avant :**

- six mètres minimum ;

Aucune construction ne peut être édiflée dans la marge de recul avant, sauf les suivantes :

- a. les escaliers à découvert donnant accés au rez-de-chaussée ;
- b. les perrons à découvert de trois (3) mètres carrés maximum avec rampes ou garde-fous n'ayant pas plus de 1,2 mètre de hauteur.

**f. Marge de recul arrière :**

- Six (6) mètres minimum

Dans le cas où les emplacements sont bornés à l'avant et à l'arrière par une rue située dans le parc de maison mobile ou dans le cas où l'arrière des emplacements donne sur la limite du parc de maisons mobiles, la marge de recul arrière devra être d'au moins huit (8) mètres.

- cette marge arrière sera portée à quinze (15) mètres si la partie arrière de l'emplacement donne sur une rue ou une voie publique à l'extérieur du parc. Ces marges de recul s'appliquent également aux bâtiments secondaires intégrés à la maison mobile.

**g. Marges de recul latérales :**

- une distance minimum de huit (8) mètres est requise comme marge latérale entre la ligne de l'emplacement voisin et le côté le plus long de la maison mobile contenant l'entrée principale et/ou la fenêtre de la pièce de séjour ;
- la marge latérale minimum de l'autre façade de l'unité ne sera pas inférieure à 1,2 mètre si cette façade ne contient ni fenêtre ni porte. Si cette façade contient des fenêtres ou portes, elle devra être conforme au Code Civil.

**g. Aménagement paysager :**

Sur chaque emplacement ou terrain devant accueillir une maison mobile, au moins quatre (4) arbres d'ornement d'une hauteur minimum de deux (2) mètres devront être plantés si le terrain est dénudé. Si le terrain est boisé, soixante pour cent (60 %) du boisé existant devra être conservé à l'exclusion des superficies de la plate-forme, du stationnement et allée d'automobile, des espaces piétonnier et d'agrément.

Toutes les parties du lot non utilisées pour le stationnement, la maison mobile, les bâtiments secondaires et aires aménagées devront être gazonnées.



#### **h. Accès :**

Tout terrain doit avoir façade sur un chemin privé (ou public) qui a accès à la voie publique.

#### **i. Ceinture de vide technique :**

On devra enlever tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent, ceci dans les trente (30) jours suivants la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique devra être fermée dans les mêmes délais à l'aide de matériaux s'harmonisant avec le revêtement du bâtiment principal. On devra conserver dans cette ceinture un panneau amovible de 0,6 mètre de large permettant l'accès aux raccordements des services publics.

#### **j. Marches :**

On devra munir toutes les maisons mobiles de marches conduisant à toutes les entrées, conformément au règlement de construction.

Les marches doivent avoir un minimum de un (1) mètre de largeur et être peintes si elles ne sont pas de béton ou d'aluminium.

#### **k. Approvisionnement et distribution de gaz ou d'huile à chauffage :**

Les réservoirs et bonbonnes servant à la fourniture d'énergie pour la maison mobile devraient être situés sous terre. Dans le cas d'impossibilité, ces dispositifs doivent être installés dans la cour arrière ou latérale. Ils doivent de plus être entourés, enclos ou enfermés dans une annexe. Dans le cas d'enclos à claire-voie, le pourcentage de vide ne devra pas excéder vingt-cinq pour cent (25 %) et tout revêtement de bois devra être peint.

Les réservoirs individuels d'huile et/ou de gaz à chauffage ne doivent pas être placés à l'intérieur, en-dessous d'une maison mobile, ni d'un bâtiment, ni à moins de 1,5 mètre de toute sortie d'une maison mobile.

#### **l. Bâtiments secondaires :**

Les bâtiments secondaires annexés ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison mobile ou des raccordements aux services publics.

Les bâtiments secondaires tels les porches, les solariums, les ceintures de vide technique et les locaux de rangement annexés doivent être préfabriqués ou de même matériau ou d'une qualité équivalente de sorte que leur modèle et leur construction complètent la construction principale. En aucun cas, ces annexes ne devront excéder une superficie supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle de l'unité à laquelle elles sont rattachées.

Les hangars, abris ou dépendances isolés sont permis dans les cours latérales et arrière à la condition qu'il n'y ait qu'un seul de ces bâtiments par unité et que sa superficie n'excède pas dix-huit (18) mètres carrés. Les garages ou abris d'auto permanents sont permis dans les cours latérales ou arrière à la condition qu'ils n'excèdent pas trente (30) mètres carrés dans le cas d'un bâtiment groupant garage et autres dépendances. Les abris d'auto sont également permis dans la cour avant sauf dans la marge de recul avant.

Seuls les matériaux autorisés par le présent règlement comme revêtement extérieur peuvent être utilisés à cet effet pour les bâtiments secondaire isolés.

La hauteur des bâtiments secondaires annexés et isolés autorisés ne doit pas excéder celle de l'unité (maison mobile) à laquelle ils sont rattachés.

### **23.5.2 REGISTRE DES ARRIVÉES ET DES DÉPARTS**

Tout propriétaire de parc de maisons mobiles devra tenir un registre des arrivées et des départs de maisons mobiles et faire parvenir un relevé de tel registre à l'inspecteur en bâtiment et environnement, les 1<sup>er</sup> février et 15 juillet de chaque année.

### **23.5.3 USAGES PERMIS DANS LES PARCS DE MAISONS MOBILES**

Dans les parcs de maisons mobiles, seuls sont permis les usages résidentiels et les usages domestiques autorisés pour les habitations unifamiliales.

### **23.5.4 RACCORDEMENTS AUX SERVICES**

L'installation et l'entretien de tous les services (égout, aqueduc, éclairage de rue, etc.) à l'intérieur des parcs de maisons mobiles ne sont pas du ressort de la municipalité.

Le ou les administrateurs du parc de maisons mobiles doivent au préalable, faire accepter par la municipalité les installations de raccordement de la maison mobile aux réseaux privés, de même que le système et le mode de distribution privé d'aqueduc et d'égout.

### **23.5.5 ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS VACANTS**

Les emplacements vacants devront être entretenus par la direction du parc. On devra régulièrement veiller à ce que la pelouse soit coupée et qu'aucune ordure ne s'y trouve.

## **23.6 TERRAIN DE CAMPING**

### **23.6.1 IMPLANTATION**

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter une marge de recul avant de 30 m et des marges de recul latérales et arrière de 15 m.

### **23.6.2 SITES DE CAMPING**

Un maximum de 40 sites de camping destinés à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte ou une habitation motorisée est autorisé par hectare du terrain de camping. Le site doit avoir une superficie minimale de 5 hectares.

Les sites de camping doivent avoir une superficie minimale de 150 m<sup>2</sup>.

### **23.6.3 INSTALLATION DES ROULOTTES**

Il est interdit d'installer une roulotte sur une fondation permanente. Une roulotte doit être installée sur des vérins ou des blocages temporaires. L'espace entre la roulotte et le sol peut être fermé par une jupe.

Une roulotte doit être laissée sur son train de roue de manière à ce qu'il soit possible, sans préavis particulier, de la déplacer sur ce train de roue sans autre préparatif que l'enlèvement des vérins, des blocages ou de la jupe et l'exécution des opérations usuelles de fermeture de la roulotte prescrites par le fabricant.

### **23.6.4 BÂTIMENTS**

Les seuls bâtiments autorisés à l'intérieur d'un terrain de camping sont les bâtiments destinés aux services communautaires ou ceux servant à abriter les équipements de loisir ou les équipements nécessaires à l'entretien du terrain de camping.

Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, les tentes-roulottes, les roulottes ou les habitations motorisées.

Toute modification ou agrandissement d'une roulotte, d'une tente-roulotte ou d'une habitation motorisée est prohibé.

## **CHAPITRE 24 : DÉPÔT DE FONDANT (SEL) ET D'ABRASIF (SABLE ET SEL)**

---

### **24.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Dans les zones où sont permis les dépôts de fondant (sel) et d'abrasif (sable et sel), les conditions suivantes s'appliquent :

- le dépôt doit avoir une superficie maximale de 400 mètres carrés et une hauteur maximale de 10 mètres ;
- il doit respecter les marges de recul prévues pour les bâtiments principaux dans la zone où il se situe ;
- il doit être entreposé à l'abri des intempéries, des précipitations atmosphériques et des effets du gel ;
- il doit reposer sur une surface imperméable tel que de l'asphalte, du béton, etc. ;
- des précautions doivent être prises afin que l'entreposage et la manutention du sel et des abrasifs dans les aires de chargement ne contaminent d'aucune façon le sol, la végétation, les cours d'eau, les eaux de surface ou souterraines, particulièrement lorsqu'elles constituent une source d'alimentation en eau potable.

## **CHAPITRE 25 : CAMPS DE CHASSE ET PÊCHE, ET ABRIS SOMMAIRES**

---

### **25.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Dans les zones où les abris sommaires sont permis, les conditions minimales suivantes s'appliquent :

- un maximum d'un bâtiment par lot
- un minimum de 20 hectares de terrain boisé ;
- une superficie de plancher maximale de 20 m<sup>2</sup> ;
- il ne peut y avoir aucun service (eau, électricité, toilettes, etc.) ;
- respecte les dispositions de la CPTAQ relativement aux abris sommaires en milieu boisé (superficie, construction, etc.).

## **CHAPITRE 26 : CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE POURVOIRIE**

---

### **26.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

À l'intérieur des zones où est autorisée l'exploitation d'une pourvoirie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- une superficie minimale de 500 acres de terrain boisé est requise pour l'exploitation d'une pourvoirie ;
- plusieurs bâtiments sont autorisés; ces bâtiments peuvent inclure les activités d'hébergement et de restauration associées au séjour des usagers ;
- la superficie maximale des bâtiments est fixée à 50 m<sup>2</sup>;
- un minimum de 100 acres de terrain boisé par bâtiments d'hébergement ;
- la hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 8 m ;
- deux bâtiments accessoires sont permis pour l'entreposage des équipements et de la machinerie; la superficie totale de ces deux bâtiments ne doit pas dépasser 200 m<sup>2</sup> ;
- les bâtiments doivent être localisés sur le même lot que l'exploitation de la pourvoirie ;
- la pourvoirie doit être desservie par un chemin d'accès d'une largeur carrossable minimale de 5 m ;
- les équipements doivent respecter toutes les exigences en termes d'approvisionnement en eau potable et en matière de traitement des eaux usées des résidences isolées.

## CHAPITRE 27 : STOCKAGE ET ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

---

[R : 146-12/A : 6]

### 27.1 AFFECTATIONS OÙ L'ÉPANDAGE ET LE STOCKAGE TEMPORAIRE DE MRF SONT PERMIS [R :188-17/A :12]

L'épandage et le stockage temporaire de MRF sont permis à l'intérieur des zones de type « A », « Ar », « F », « Fr », « Ru » et « Rur ».

### 27.2 STOCKAGE TEMPORAIRE

Le stockage temporaire de MRF est limité à une période maximale de 6 mois.

### 27.3 DISTANCES SÉPARATRICES POUR LE STOCKAGE TEMPORAIRE DE MRF

Le stockage temporaire de MRF doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes :

Eau souterraine (puits, source, etc.)	300 mètres
Eau de surface (fossé, cours d'eau, étang, etc.)	150 mètres
Maison d'habitation	500 mètres

De plus, les amas au sol ne peuvent pas se situer plus de deux (2) ans subséquents au même endroit.

# CHAPITRE 28 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

---

## 28.1 APPLICATION

Lorsqu'une norme du chapitre 29 porte sur la même disposition que celle de la présente section, la norme la plus contraignante pour le producteur agricole s'applique.

## 28.2 RÈGLES DE CALCUL

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'une installation d'élevage.}$
--

Sept paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

- A** : Le paramètre A est le nombre d'unités animales (voir tableau 28.2a) ;
- B** : le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A (voir tableau 28.2b) ;
- C** : le paramètre C est la charge d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée (voir tableau 28.2c) ;
- D** : le paramètre D correspond au type de fumier (voir tableau 28.2d) ;
- E** : le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (300 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante (voir tableau 28.2e) ;
- F** : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (voir tableau 28.2f) ;
- G** : le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 28.2g).

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies aux tableaux qui suivent.



**Tableau 28.2a : Nombre d'unités animales (paramètre A) <sup>1</sup>**

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale</b>
Vaches ou taures, taureaux et chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

<sup>1</sup> Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories : la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

**Tableau 28.2b : Distances de base (paramètre B)**

<b>Nombre total d'unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Nombre total d'unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Nombre total d'unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

**Tableau 28.2c : Charge d'odeur par animal (paramètre C)**

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Paramètre C</b>
Bovins de boucherie	
▫ dans un bâtiment fermé	0,7
▫ dans une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
▫ dans un bâtiment fermé	0,7
▫ dans une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
▫ poules pondeuses en cage	0,8
▫ poules pour la reproduction	0,8
▫ poules à griller / gros poulets	0,7
▫ poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
▫ veaux de lait	1,0
▫ veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces	0,8

**Tableau 28.2d : Type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<i>Gestion solide</i>	
▫ Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
▫ Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<i>Gestion liquide</i>	
▫ Bovins de boucherie et laitiers	0,8
▫ Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

**Tableau 28.2e : Type de projet (paramètre E) <sup>2</sup>**  
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à... (u.a.) <sup>2</sup>	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

<sup>2</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1,00.

**Tableau 28.2f : Facteur d'atténuation (paramètre F)  $F = F_1 \times F_2 \times F_3$**

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage	$F_1$
▫ absente	1,0
▫ rigide permanente	0,7
▫ temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	$F_2$
▫ naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
▫ forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	0,9
▫ forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologie	$F_3$
▫ les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
▫ Absence d'autres technologies	1,0

**Tableau 28.2g : Facteur d'usage (paramètre G) <sup>3</sup>**

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

<sup>3</sup> Une distance minimale de 6 mètres doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.

### 28.3 DROITS ACQUIS

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins, aux conditions suivantes :

- Maintenir le même nombre d'unités animales ;
- reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Les règles de droits acquis, de reconstruction et de réfection de tout bâtiment détruit, devenu dangereux, ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur, d'un règlement de zonage municipal s'appliquent également aux installations d'élevage.

### 28.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante :

$A \times B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'un lieu d'entreposage.}$
--

Les valeurs de A, B, C, D, E, F et G sont telles qu'indiquées à l'article 28.2. Toutefois, la valeur de A est établie selon qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1 000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage (voir tableaux 28.4a et 28.4b).

**Tableau 28.4a : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers <sup>4</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité <sup>5</sup> d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Distances séparatrices (m)			
	Chemin public	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètres d'urbanisation
1 000	30	148	295	443
2 000	37	184	367	550
3 000	42	208	416	624
4 000	46	228	456	684
5 000	49	245	489	734
6 000	52	259	517	776
7 000	54	272	543	815
8 000	57	283	566	849
9 000	59	294	588	882
10 000	61	304	607	911

<sup>4</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.

<sup>5</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

**Tableau 28.4b : Distances séparatrices requises relatives à l'épandage des engrais de ferme par rapport à toute maison d'habitation, au périmètre d'urbanisation, au périmètre secondaire et aux immeubles protégés (m)**

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L i s i e r	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h.	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h.	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
F u m i e r	Frais, laissé en surface plus de 24 h.	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 h.	X	X	
	Compost désodorisé	X	X	

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

## **28.5 RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES**

[R. :135(2012), A. : 6]

Pour les nouvelles maisons d'habitation construite conformément à la décision 347348 de la CPTAQ et à l'article 30.1 du présent règlement, lorsque la nouvelle maison d'habitation est sur un terrain de plus de 20 hectares, la distance séparatrice vis-à-vis l'établissement de production animal le plus rapproché doit être appliquée de manière réciproque. Le calcul doit être fait pour 225 unités animales ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animal en question, si supérieur.



## **CHAPITRE 29 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES**

---

### **29.1 APPLICATION**

Lorsqu'une norme du chapitre 28 porte sur la même disposition que celle de la présente section, la norme la plus contraignante pour le producteur agricole s'applique.

### **29.2 AIRE D'APPLICATION**

Les normes prévues à la présente section s'appliquent à tout le territoire de la municipalité.

### **29.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À CERTAINS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE**

#### **29.3.1 ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTIONS ANIMALES ET LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les établissements de productions animales et lieux d'entreposage des fumiers visés par les dispositions des articles qui suivent sont les suivants :

- a. Élevage de suidés d'engraissement ;
- b. élevage de suidés de maternité ;
- c. élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment ;
- d. élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment ;
- e. élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice ;
- f. élevage d'animaux à fourrure ;
- g. lieu d'entreposage des fumiers d'un établissement d'élevage cité aux paragraphes a., b., c., d., e. et f. du présent article qui est situé à plus de 100 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché.

### **29.3.2 CONDITIONS À RESPECTER**

Dans les zones agricoles « A », forestières « F » et rurales « Ru » identifiées au plan de zonage, on ne peut construire ou mettre en place un nouvel établissement production animale, procéder à un remplacement du type d'élevage, procéder à un agrandissement, augmenter le nombre d'unités animales ou construire un lieu d'entreposage des fumiers situés à plus de 100 mètres d'un établissement de production animale auquel il est rattaché et spécifié à l'article 29.3.1 sans respecter les conditions prévues aux tableaux 29.3a, 29.3b, 29.3c, 29.3d., 29.3e, 29.3f, 29.3g et 29.3h, le tout selon chaque type d'élevage concerné.

#### **29.3.2.1 EXCEPTION**

Nonobstant les conditions mentionnées à l'article 29.3.2, les agrandissements d'établissements ou de bâtiments de productions animales sans augmentation du nombre d'unités animales sont autorisés sans obligation de respecter les distances séparatrices minimales.

**Tableau 29.3a : Élevage de suidés d'engraissement**

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute habitation voisine exposée et immeuble protégé	Distance minimale de tout immeuble protégé exposé	Distance minimale de toute habitation voisine
<b>Nouvel établissement de production animale</b>		1 à 200	600	900	150
		201 à 400	750	1125	150
		401 à 600	900	1350	200
		601 et plus	1,5 / ua	2,25 / ua	0,4 / ua
<b>Remplacement du type d'élevage</b>	200	1 à 50	300	450	150
		51 à 100	450	675	150
		101 à 200	600	900	150
<b>Agrandissement</b>	200	1 à 40	150	225	100
		41 à 100	300	450	150
		101 à 200	450	675	150
<b>Augmentation du nombre d'unités animales</b>	100	1 à 20	100	150	75
		21 à 40	150	225	100
		41 à 100	300	450	150
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua : unité animale					

**Tableau 29.3b : Élevage de suidés de maternité**

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute habitation voisine exposée et immeuble protégé	Distance minimale de tout immeuble protégé exposé	Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		0,25 à 50	300	450	150
		51 à 75	450	675	150
		76 à 125	600	900	150
		126 à 250	750	1125	150
		251 à 375	900	1350	150
		376 et plus	2,4 / ua	3,6 / ua	0,6 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	200	300	100
		31 à 60	300	450	150
		60 à 125	600	900	150
		126 à 200	750	1125	150
Agrandissement	200	0,25 à 30	200	300	75
		31 à 60	300	450	100
		60 à 125	600	900	150
		126 à 200	750	1125	150
Augmentation du nombre d'unités animales	200	0,25 à 12	150	225	75
		13 à 30	200	300	100
		31 à 60	300	450	150
		61 à 125	600	900	150
		126 à 200	750	1125	150
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua : unité animale					

**Tableau 29.3c : Élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment**

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice			Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de tout immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine
<b>Nouvel établissement de production animale</b>		0,1 à 120	200	75
		121 à 240	300	100
		241 à 400	450	150
		401 à 800	600	150
		801 et plus	1 / ua	0,19 / ua
<b>Remplacement du type d'élevage</b>	800	0,1 à 120	100	75
		121 à 160	150	75
		161 à 400	300	75
		401 à 800	450	75
<b>Agrandissement</b>	800	0,1 à 120	100	75
		121 à 200	150	75
		201 à 400	300	100
		401 à 800	450	150
<b>Augmentation du nombre d'unités animales</b>	800	0,1 à 120	100	75
		121 à 200	150	75
		201 à 400	300	75
		401 à 800	450	75
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua : unité animale				

**Tableau 29.3d : Élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment**

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute habitation voisine exposée et immeuble protégé	Distance minimale de tout immeuble protégé exposé	Distance minimale de toute habitation voisine
<b>Nouvel établissement de production animale</b>		0,1 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
		480 et plus	2 / ua	3 / ua	0,41 / ua
<b>Remplacement du type d'élevage</b>	480	0,1 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
<b>Agrandissement</b>	480	0,1 à 40	200	300	100
		41 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
<b>Augmentation du nombre d'unités animales</b>	480	0,1 à 40	200	300	100
		41 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150

Les distances linéaires sont exprimées en mètres  
ua : unité animale

**Tableau 29.3e : Élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice**

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de tout immeuble protégé		Distance minimale de toute habitation voisine
<b>Nouvel établissement de production animale</b>		0,1 à 100	300		
		101 à 200	450		
		201 à 400	600		
		401 à 600	750		
		601 et plus	2 / ua		
<b>Remplacement du type d'élevage</b>	1				
<b>Agrandissement</b>	1				
<b>Augmentation du nombre d'unités animales</b>	200	0,1 à 40	300		
		41 à 200	450		
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua : unité animale					

**Tableau 29.3f : Élevage d'animaux à fourrure**

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice			Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale d'un immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine
<b>Nouvel établissement de production animale</b>		2	300	180
		2,1 à 4	450	180
		4,1 à 10	600	180
		10,1 à 20	900	180
		20,1 et plus	45 / ua	9 / ua
<b>Remplacement du type d'élevage</b>				
<b>Agrandissement</b>	20	2	300	180
		2,1 à 4	450	180
		4,1 à 10	600	180
		10,1 à 20	900	180
<b>Augmentation du nombre d'unités animales</b>				
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua : unité animale				



**Tableau 29.3g : Localisation du lieu d'entreposage des fumiers situé à plus de 100 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché - volailles en parquets (gallinacés, anatidés) ou de dindes**

Sorte de fumier	Capacité en volume	Distance minimale de tout immeuble protégé	Distance minimale d'une habitation voisine	Marge de recul avant minimale	Marges de recul latérales et arrière (1)
<b>Tous les fumiers solides et semi-solides et le fumier liquide dans une fosse couverte</b>	Moins de 3 000 m <sup>3</sup>	600	150	135	100
	3 000 m <sup>3</sup> et plus	600	300	135	100
<b>Fumier liquide dans une fosse non couverte et entourée à une distance maximale de 30 m d'un rideau d'arbres (d'une hauteur minimale de 4 m) d'une largeur minimale de 30 m</b>	Moins de 3 000 m <sup>3</sup>	600	300	135	100
	3 000 à 8 500 m <sup>3</sup>	900	450	135	100
	Plus de 8 500 m <sup>3</sup>	1 500	600	135	100
<b>Fumier liquide dans une fosse non couverte</b>	Moins de 3 000 m <sup>3</sup>	900	600	135	100
	3 000 à 8 500 m <sup>3</sup>	1 500	800	135	100
	Plus de 8 500 m <sup>3</sup>	3 000	1 000	135	100
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua : unité animale					
(1) Les dispositions du présent règlement relativement aux marges de recul latérales et arrière minimales pour un lieu d'entreposage des fumiers s'appliquent nonobstant les dispositions du tableau 29.3g.					

**Tableau 29.3h : Localisation du lieu d'entreposage des fumiers situé à plus de 100 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché - porcs, truies ou volailles en cage (gallinacés, anatidés)**

Sorte de fumier	Capacité en volume	Distance minimale de tout immeuble protégé	Distance minimale d'une habitation voisine	Marge de recul avant minimale	Marges de recul latérales et arrière (1)
<b>Tous les fumiers solides et semi-solides et le fumier liquide dans une fosse couverte</b>	Moins de 700 m <sup>3</sup>	600	150	135	100
	De 700 à 3 000 m <sup>3</sup>	900	150	135	100
	Plus de 3 000 m <sup>3</sup>	La plus élevée entre 1 500 ou 1 m par 2 m <sup>3</sup> de fumier	300	135	100
<b>Fumier liquide dans une fosse non couverte et entourée à une distance maximale de 30 m d'un rideau d'arbres (d'une hauteur minimale de 4 m) d'une largeur minimale de 30 m</b>	Moins de 3 000 m <sup>3</sup>	900	600	135	100
	De 3 000 à 8 500 m <sup>3</sup>	1 500	900	135	100
	Plus de 8 500 m <sup>3</sup>	3 000	1 500	135	100
<b>Fumier liquide dans une fosse non couverte</b>	Moins de 3 000 m <sup>3</sup>	1 500	900	135	100
	De 3 000 à 8 500 m <sup>3</sup>	3 000	1 500	135	100
	Plus de 8 500 m <sup>3</sup>	4 500	1 500	135	100
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua : unité animale					
(1) Les dispositions du présent règlement relativement aux marges de recul latérales et arrière minimales pour un lieu d'entreposage des fumiers s'appliquent nonobstant les dispositions du tableau 29.3h.					

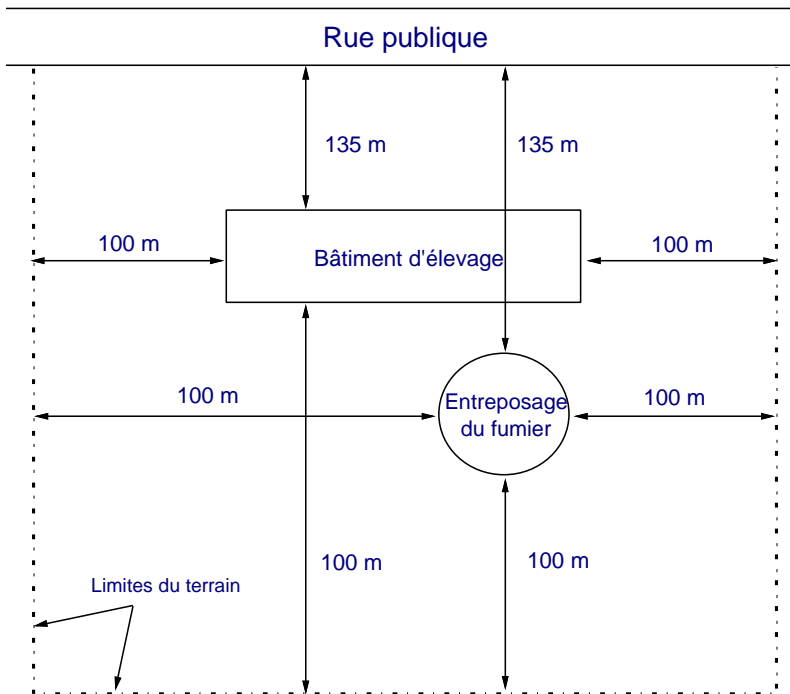
## 29.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

### 29.4.1 MARGES DE REcul

Dans les zones agricoles « A », forestières « F » et rurales « Ru » identifiées au plan de zonage, les marges de recul avant, latérales et arrière minimales à respecter lors de la construction ou l'agrandissement d'un établissement de productions animales visées à l'article 29.3.1 ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers sont les suivantes :

- a. La marge de recul avant minimale : 135 mètres ;
- b. la marge de recul arrière minimale : 100 mètres ;
- c. la marge de recul latérale minimale : 100 mètres.

**Figure 29.4.1 : Marges de recul**



Malgré ce qui précède, la marge de recul avant pourra être réduite à la plus grande mesure applicable entre la norme prescrite par la municipalité locale ou 20 mètres dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant, pourvu que cet agrandissement soit effectué dans la cour arrière ou latérale dans le prolongement des murs existants.

#### **29.4.1.1 MARGES DE REcul À RESPECTER LORS DE L'ALIÉNATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT**

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales à respecter lors de l'aliénation d'une partie de terrain de la part d'un établissement de productions animales visé à l'article 29.3.1 ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers rattachés audit établissement sont les suivantes :

- a. La marge de recul avant minimale : 135 mètres ou la ligne avant du terrain ;
- b. la marge de recul arrière minimale : 100 mètres ou la ligne arrière du terrain ;
- c. la marge de recul latérale minimale : 100 mètres ou la ligne latérale du terrain.

#### **29.4.2 REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE EN TOUT OU EN PARTIE DANS UN BÂTIMENT EXISTANT**

Le type d'élevage d'un établissement de production animale existant peut être remplacé, en tout ou en partie, par un élevage dont il est question à l'article 29.3.1, d'un maximum de 200 unités animales. Ce remplacement du type d'élevage doit se faire, en tout ou en partie, dans le bâtiment d'origine.

De plus, malgré les dispositions de l'article 29.4.1, lors d'un agrandissement dans le cadre d'un remplacement du type d'élevage, les marges de recul arrière et latérales pourront être réduites à la plus grande mesure applicable entre la norme prescrite par la municipalité locale concernée ou 6 mètres et la marge de recul avant pourra être réduite en autant que ledit agrandissement se fasse en respect des normes prescrites par la municipalité locale concernée et dans la prolongation du mur avant du bâtiment existant.

### **29.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS SENSIBLES**

Dans les zones agricoles restreintes « Ar », forestières restreintes « Fr » et rurales restreintes « Rur » apparaissant au plan de zonage, les unités d'élevage et lieux d'entreposage des fumiers suivants sont interdits :

- a. Élevage de suidés d'engraissement ;
- b. élevage de suidés de maternité ;
- c. élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment ;
- d. élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment ;
- e. élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice ;
- f. élevage d'animaux à fourrure ;
- g. lieu d'entreposage des fumiers d'un établissement d'élevage cité aux paragraphes a., b., c., d., e. et f. du présent article qui est situé à plus de 150 mètres de l'unité d'élevage de production animale auquel il est rattaché.

Nonobstant les dispositions du présent article, les unités d'élevage d'un maximum de 6 unités animales à des fins institutionnelles et d'enseignement sont autorisés. Ces établissements doivent toutefois respecter, avec les adaptations nécessaires, les dispositions relatives à certaines productions animales.

#### **29.5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU REGROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTIONS ANIMALES**

Dans les secteurs sensibles, les établissements de productions animales interdits et bénéficiant de droits acquis, peuvent être regroupés.

Lors d'un regroupement, les dérogations aux dispositions relatives à certaines productions animales, le cas échéant, doivent être diminuées sans obligation d'exclusion du secteur sensible.

#### **29.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NON-AGRICOLES**

Dans les zones résidentielles « R » et mixtes « M » apparaissant au plan de zonage, tous les établissements de productions animales sont interdits.

### **29.6 DROITS ACQUIS**

Nonobstant toutes les dispositions de la présente section, des droits acquis sur les établissements de productions animales s'appliquent.

Lors de la destruction accidentelle d'un bâtiment, des animaux d'un établissement de productions animales, d'un bâtiment et des animaux d'un établissement de productions animales, en tout ou en partie, des droits acquis s'appliquent pour une période de 12 mois pour la totalité ou la partie du bâtiment, des animaux d'un établissement de productions animales, du bâtiment et des animaux d'un établissement de productions animales détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions que celles qui prévalaient au moment du sinistre. On entend par sinistre, notamment le feu, la tornade, l'inondation et la maladie contagieuse.

Ces droits acquis ne donnent aucun droit à des actions qui contreviennent à toute réglementation municipale, provinciale ou fédérale.

## 29.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCINS ET AU REMPLACEMENT D'USAGE EN ZONE AGRICOLE

[R. :135(2012), A. : 7]

Les superficies et distances séparatrices suivantes devront être respectées pour tout nouvel établissement d'élevage porcin et au remplacement d'usage pour un usage porcins en en zone agricole protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q.,c. P-41-1).

**Tableau 29.7a Superficies maximales de plancher et distances séparatrices**

<b><i>Catégorie d'élevage porcin</i></b>	<b><i>Superficie maximale de plancher (en mètres carrés)</i></b>	<b><i>Distance minimale entre les bâtiments d'élevage porcin (en mètres)</i></b>
<i>Engraissement</i>	<i>2 000 m<sup>2</sup></i>	<i>2 000 m</i>
<i>Maternité</i>	<i>2 200 m<sup>2</sup></i>	<i>2 000 m</i>
<i>Pouponnière</i>	<i>2 264 m<sup>2</sup></i>	<i>2 000 m</i>
<i>Naisseur-finiisseur</i>	<i>2 350 m<sup>2</sup> (1 500 m<sup>2</sup> + 850 m<sup>2</sup>)</i>	<i>2 000 m</i>

Chaque nouvelle unité d'élevage porcin doit être distante au minimum de 2 000 mètres de toute autre unité d'élevage porcin. Cette distance pourra être moindre suite au dépôt à la MRC de Coaticook, d'un plan d'aménagement d'ensemble qui verra à évaluer si le projet prend en considération les composantes biophysiques du territoire et qu'il répond aux objectifs suivants :

1. Limiter les impacts négatifs sur le milieu d'une unité d'élevage porcin ;
2. Assurer le développement durable de l'agriculture ;
3. Éviter de cumuler les effets négatifs sur le milieu et l'environnement d'une concentration d'unités d'élevage porcin.

## CHAPITRE 30A : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES HABITATION EN ZONES AGRICOLE PERMANENTE

---

### 30A.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES HABITATIONS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

[R. :135(2012), A. : 8]

Il est possible de construire une habitation dans les zones forestières « F-1 » et « F3 » ainsi que dans la zone forestière restreinte « Fr-2 », conformément à la décision 347348 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- a. Une seule résidence est autorisée par unité foncière ;
- b. Le terrain sur lequel la construction est projetée possède une superficie d'au moins 20 hectares et un frontage d'au moins 100 mètres. Des unités foncières peuvent être remembrées afin d'atteindre ces normes minimales ;
- c. Le terrain est adjacent à un chemin public ou à un chemin privé existant au 17 mai 2006 et reconnu par la Municipalité ;
- d. La superficie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés ;
- e. La résidence ne peut pas être détachée de la propriété ;
- f. Les autres conditions exigées au présent règlement ainsi qu'aux règlements de lotissement, de construction et sur les permis et certificats sont respectées.

Il est également possible de construire une résidence dans les zones rurale restreinte « Rur-4 », agricole « A-9 » et forestières restreintes « Fr-4 », « Fr-5 » et « Fr-6 » sur les îlots déstructurés de 5000m<sup>2</sup>, conformément à la décision 347348 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en autant que les conditions exigées au présent règlement ainsi qu'aux règlements de lotissement, de construction et sur les permis et certificats soient respectées.

Nonobstant ce qui précède, les habitations bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) peuvent également être construites. »

## **CHAPITRE 30B : SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES**

---

### **30B.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES**

[R. :135(2012), A. : 9]

#### **30B.1.1 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE**

[R. :135(2012), A. : 9] [R: 140-12/A: 22]

L'implantation d'une éolienne commerciale est autorisée partout sur le territoire à l'exception des zones de type R, M et I ainsi que dans un rayon de 1000 mètres de ces dernières, sous réserves que le demandeur ait obtenu les autorisations nécessaires en vertu du règlement sur les usages conditionnels en vigueur, le cas échéant.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 250 mètres située de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale.

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 350 mètres d'une habitation.

L'implantation d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres d'une habitation.

#### **30B.1.2 IMPLANTATION D'HABITATIONS À PROXIMITÉ D'ÉOLIENNES COMMERCIALES**

[R. :135(2012), A. : 9]

Toute nouvelle habitation doit être implantée à une distance supérieure à 350 mètres d'une éolienne sans groupe électrogène diesel.

Toute habitation doit être implantée à une distance supérieure à 750 mètres d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel.

#### **30B.1.3 MARGES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES**

[R. :135(2012), A. : 9]

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.



### **30B.1.4 HAUTEUR DES ÉOLIENNES**

[R. :135(2012), A. : 9]

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

### **30B.1.5 FORME ET LA COULEUR DES ÉOLIENNES**

[R. :135(2012), A. : 9]

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire.

Toute éolienne doit être d'une couleur neutre (grise ou blanche)

### **30B.1.6 Accès aux éoliennes**

[R. :135(2012), A. : 9]

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de 12 mètres.

### **30B.1.7 RACCORDEMENTS AUX ÉOLIENNES**

[R. :135(2012), A. : 9]

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule ligne électrique et que les autorités concernées l'autorisent.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur une terre du domaine publique.

### **30B.1.8 AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES**

[R. :135(2012), A. : 9]

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

### **30B.1.9 DÉMANTÈLEMENT**

[R. :135(2012), A. : 9]

Les éoliennes devront être entretenues de façon permanente. Entre autres, s'il y avait interruption de l'utilisation des éoliennes, celles-ci devraient être entretenues ou démantelées, et ce, aux frais du promoteur ou à défaut du propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

## **30B.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES**

[R: 140-12/A: 23]

### **30B.2.1 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE**

L'implantation d'une éolienne est autorisée sur tout le territoire de la Municipalité, sous réserves que le demandeur ait obtenu les autorisations nécessaires en vertu du règlement no 141(2012) sur les usages conditionnels, le cas échéant.»

L'implantation d'une éolienne domestique est prohibée à l'intérieur d'une bande de 250 mètres située de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale.

L'implantation d'une éolienne domestique sans groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 350 mètres d'une habitation.

L'implantation d'une éolienne domestique jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres d'une habitation.

### **30B.2.2 IMPLANTATION D'HABITATIONS À PROXIMITÉ D'ÉOLIENNE DOMESTIQUES**

Toute nouvelle habitation doit être implantée à une distance supérieure à 350 mètres d'une éolienne domestique sans groupe électrogène diesel.

Toute habitation doit être implantée à une distance supérieure à 750 mètres d'une éolienne domestique jumelée à un groupe électrogène diesel.

### **30B.2.3 MARGES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES**

Toute éolienne domestique doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne domestique peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

### **30B.2.4 HAUTEUR DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES**

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

### **30B.2.5 FORME ET LA COULEUR DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES**

Toute éolienne domestique doit être de forme longiligne et tubulaire.

Toute éolienne domestique doit être d'une couleur neutre (grise ou blanche)

### **30B.2.6 ACCÈS AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES**

Un chemin d'accès menant à une éolienne domestique peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de 12 mètres.

### **30B.2.7 RACCORDEMENTS AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes domestiques doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule ligne électrique et que les autorités concernées l'autorisent.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur une terre du domaine publique.

### **30B.2.8 AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES**

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

### **30B.2.9 DÉMANTÈLEMENT**

Les éoliennes domestiques devront être entretenues de façon permanente. Entre autres, s'il y avait interruption de l'utilisation des éoliennes domestiques, celles-ci devraient être entretenues ou démantelées, et ce, aux frais du promoteur ou à défaut du propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent.

Lors du démantèlement d'une éolienne domestique, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

## **30B.3 SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION**

[R: 140-12/A: 24]

### **30B.3.1 GÉNÉRALITÉ**

L'implantation des systèmes extérieurs de chauffage à combustion est autorisée dans toutes les zones exclues des périmètres urbain et secondaire de la Municipalité.

Toutefois, dans les zones comprises à l'intérieur des périmètres urbain et secondaire, ces derniers sont autorisés sous réserves que le demandeur ait obtenu les autorisations nécessaires en vertu du règlement no 141(2012) sur les usages conditionnels, le cas échéant.

## CHAPITRE 30C : PROJETS INTÉGRÉS MIXTES ET D'HABITATION

---

[R: 161-14/A: 13] [R: 174-16/A: 8]

### 30C.1 PROJETS INTÉGRÉS MIXTES - GÉNÉRALITÉS

Un terrain compris à l'intérieur des zones M-1, M-2, M-3, M-6, M-7, VF-1 et VF-2 peut contenir plusieurs usages principaux autorisés à la grille des spécifications répartis dans plusieurs bâtiments principaux, aux conditions suivantes :

#### 30C.1.1 NORMES ET CONDITIONS POUR LES ZONES M-1, M-2, M-3 ET M-6

1. un maximum de 2 usages principaux y sont autorisés, distinctement répartis à l'intérieur de 2 bâtiments principaux ;
2. un des 2 usages principaux doit obligatoirement être un usage du groupe résidentiel (art. 32.4) autorisé à la grille des spécifications du règlement de zonage ;
3. les marges prévues à la grille des spécifications doivent être appliquées pour chaque bâtiment ;
4. la distance minimale entre les bâtiments est de 5 mètres ;
5. le nombre minimal de cases de stationnement prévu au chapitre 15 doit être respecté pour chaque usage ;
6. les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires ;
7. un maximum de 35% de la superficie du terrain peut être occupé par des bâtiments principaux ;
8. les bâtiments principaux doivent être en tout temps sur le même terrain et ne peuvent être vendus séparément. À moins qu'une opération cadastrale, permettant de créer deux terrains conformes et ne rendant pas l'un ou l'autre des bâtiments principaux dérogatoire, soit faite ;
9. tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières recyclables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette. Dans le cas d'un conteneur à déchets ou de matières recyclables, celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos ou être partiellement dissimulé par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajourée ou par un muret ;
10. tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence ;
11. tout bâtiment accessoire à l'usage non résidentiel doit être intégré ou adossé au bâtiment principal et les matériaux utilisés pour le revêtement des bâtiments accessoires doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux ;
12. un maximum de 2 accès à la voie publique est autorisé sur le terrain.

### **30C.1.2 NORMES ET CONDITIONS POUR LES ZONES M-7, VF-1 ET VF-2**

1. un maximum de 3 usages principaux y sont autorisés, distinctement répartis à l'intérieur de plusieurs bâtiments principaux ;
2. un maximum de 35% de la superficie du terrain peut être occupé par des bâtiments principaux ;
3. un des usages principaux doit obligatoirement être un usage du groupe résidentiel (art. 32.4) autorisé à la grille des spécifications du règlement de zonage ;
4. les marges prévues à la grille des spécifications doivent être appliquées pour chaque bâtiment ;
5. la distance minimale entre les bâtiments est de 5 mètres ;
6. le nombre minimal de cases de stationnement prévu au chapitre 15 doit être respecté pour chaque usage ;
7. les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires ;
8. les bâtiments principaux doivent être en tout temps sur le même terrain et ne peuvent être vendus séparément. À moins qu'une opération cadastrale, permettant de créer deux terrains conformes et ne rendant pas l'un ou l'autre des bâtiments principaux dérogatoire, soit faite ;
9. tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières recyclables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette. Dans le cas d'un conteneur à déchets ou de matières recyclables, celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos ou être partiellement dissimulé par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajourée ou par un muret ;
10. tout bâtiment principal doit être accessible depuis une voie de circulation publique ou privée reconnue, par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence ;
11. un maximum de 2 accès à la voie publique est autorisé sur le terrain.

### **30C.1.3 DISPOSITIONS NON APPLICABLE**

Dans le cas d'un projet intégré mixte, la disposition réglementaire suivante ne s'applique pas :

1. L'obligation d'un bâtiment principal maximal par terrain.

## **30C.2 PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION - GÉNÉRALITÉS**

Un terrain compris à l'intérieur des zones R-5 et R-6 peut contenir plusieurs usages principaux résidentiels répartis dans plusieurs bâtiments principaux, aux conditions suivantes :

### **30C.2.1 NORMES ET CONDITIONS**

1. le terrain doit avoir au moins 2000m<sup>2</sup>;
2. un maximum de 2 usages principaux y sont autorisés, distinctement répartis à l'intérieur de 2 bâtiments principaux ;
3. les marges prévues à la grille des spécifications doivent être appliquées pour chaque bâtiment ;
4. la distance minimale entre les bâtiments est de 5 mètres ;
5. le nombre minimal de cases de stationnement prévu au chapitre 15 doit être respecté pour chaque usage ;
6. les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires ;
7. un maximum de 35% de la superficie du terrain peut être occupé par des bâtiments principaux ;
8. les bâtiments principaux doivent être en tout temps sur le même terrain et ne peuvent être vendus séparément. À moins qu'une opération cadastrale, permettant de créer deux terrains conformes et ne rendant pas l'un ou l'autre des bâtiments principaux dérogatoire, soit faite ;
9. tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence ;
10. un maximum de 2 accès à la voie publique est autorisé sur le terrain.

### **30C.2.2 DISPOSITIONS NON APPLICABLE**

Dans le cas d'un projet intégré mixte, la disposition réglementaire suivante ne s'applique pas :

1. L'obligation d'un bâtiment principal maximal par terrain.»

### **30.3.2 IMPLANTATION D'UN SYSTÈME EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE À COMBUSTION**

Dans les zones permises, l'implantation d'un système extérieur de chauffage à combustion est permise aux conditions suivantes :

1. L'implantation est permise en cour arrière ou en cour latérale selon la direction des vents dominants, de façon à éviter la fumée vers le bâtiment du propriétaire et/ou les bâtiments voisins;
2. Le système extérieur de chauffage à combustion doit être situé à 3 mètres des lignes de lots;
3. Le système extérieur de chauffage à combustion doit être situé à 7,60 mètres de tout bâtiment sur le même terrain;

4. Le système extérieur de chauffage à combustion doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage. Les déchets, les animaux morts, les résidus de plastique, papier goudronné, pneu, solvant ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage à combustion;
5. Le bois servant à la combustion doit être empilé de façon ordonnée sur le terrain selon les dispositions prévues au chapitre 17;
6. Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé à au moins 30 mètres de toute résidence voisine.
7. Si un système extérieur de chauffage à combustion est installé entre 30 mètres et 90 mètres d'une résidence voisine, celui-ci doit posséder une cheminée dont la hauteur dépasse de 60 centimètres le toit de ladite résidence voisine.
8. La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine sous la surface du gel;
9. Seul un système extérieur de chauffage à combustion homologué ACNOR (CSA) est permis.
10. Le certificat doit attester que le taux d'émission de particules fines dans l'atmosphère n'excède pas 4,5 g/heure.
11. Le système extérieur de chauffage à combustion ainsi que sa cheminée doit être maintenu en bon état tout au long de la durée de vie du système.

### **30.3.3 DÉMANTÈLEMENT**

Tout système extérieur de chauffage à combustion, brisé ou mis en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparé ou remis en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelé dans les 12 mois qui suit son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie du système extérieur de chauffage à combustion ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire du système extérieur de chauffage à combustion, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire.



## **CHAPITRE 31 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

---

### **31.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

[R: 140-12/A: 25]

Les grilles des spécifications situées en Annexe A prescrivent par zone les dispositions spécifiquement applicables à la zone concernée.

Les zones apparaissant à la grille font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage. Ladite grille fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

### **31.2 USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS**

Les groupes et classes d'usages apparaissant dans la grille des spécifications sont décrits de façon détaillée au chapitre 32 de ce règlement.

#### **31.2.1 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE - USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS**

[R: 140-12/A: 26]

L'interprétation de la grille des spécifications, concernant les d'usages autorisés et prohibés doit se faire de la manière suivante :

- Les usages permis dans une zone concernée sont spécifiquement indiqués. Les autres usages sont conséquemment prohibés ;
- Les usages spécifiquement prohibés dans une zone concernée sont spécifiquement indiqués. L'usage mentionné est spécifiquement prohibé, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'un regroupement d'usages autorisés ;
- L'autorisation expresse d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe ou la division générique le comprenant ;
- L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage accessoire associé à cet usage principal ;
- Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans plusieurs zones ou d'une zone à l'autre.

## **CHAPITRE 32 : CLASSIFICATION DES USAGES**

---

### **32.1 CLASSIFICATION PAR GROUPES D'USAGE**

Cette classification regroupe les usages selon leur nature, leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, les nuisances occasionnées, les inconvénients ou les dangers normaux ou accidentels qu'ils peuvent représenter pour le voisinage ou pour l'environnement naturel.

Chaque groupe d'usage est divisé en classes d'usage qui elles-mêmes peuvent être divisées en sous-classes. Chaque classe d'usage est détaillée aux articles suivants.

Certains usages peuvent se retrouver dans plus d'une catégorie. Par exemple, une pépinière est considérée comme un commerce et se retrouve dans le groupe « commercial », mais elle est également une activité liée à l'agriculture et, de ce fait, elle se retrouve dans le groupe « agricole ».

Si un usage n'est pas spécifiquement identifié dans une des classes ou des sous-classes suivantes, il doit être compris dans la classe ou la sous-classe d'usages auxquels il s'apparente.

### **32.2 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

[R: 140-12/A: 27]

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° Les belvédères ;
- 2° Les haltes routières ;
- 3° Les terrains de sport relevant de l'autorité publique ;
- 4° Les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, d'égout ou de distribution d'électricité ;
- 5° Les ventes de garage ;
- 6° Village d'accueil.

### **32.3 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES**

[R : 146-12/A : 7]

Conformément au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1° Les lieux d'élimination des matières résiduelles ;
- 2° Les lieux de récupération des matières résiduelles ;
- 3° Les centrales hydroélectriques de moins de 10 mW, sauf sur le site d'anciens barrages désaffectés ;
- 4° Les industries lourdes ;
- 5° Les sites de traitement (valorisation) des matières résiduelles fertilisantes ;
- 6° Les commerces de nature sexuelle ou érotique tels que les bars avec service et spectacle à caractère sexuel ou érotique, les lave-auto érotiques et les cinémas érotiques.

### **32.4 GROUPE « RÉSIDENTIEL »**

Qu'elle soit occupée sur une base permanente, intermittente ou saisonnière, une habitation doit être construite de façon à être habitable sur une base permanente, à l'année.

#### **32.4.1 CLASSE « UNIFAMILIALE, BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE »**

Les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales se divisent en 3 types soit :

- a) Habitation isolée ;
- b) Habitation jumelée ;
- c) Habitation en rangée.

#### **32.4.2 CLASSE « MULTIFAMILIALE »**

Les habitations multifamiliales comprennent les immeubles de 4 à 6 logements.

#### **32.4.3 CLASSE « MAISON MOBILE »**

La classe d'usage « maison mobile » se divisent en 2 sous-classes soit :

- a) Les maisons mobiles comme deuxième résidence sur une terre en culture ;
- b) Les parcs de maisons mobiles

#### **32.4.4 CLASSE « COMMUNAUTAIRE »**

La classe « communautaire » comprend :

- a) Les maisons de chambres et pension d'au plus 5 unités ;
- b) Les résidences communautaires ;
- c) Les maisons pour personnes retraitées autonomes ;
- d) Les maisons pour personnes retraitées non autonomes ;
- e) Les maisons pour personnes en difficulté.

#### **32.4.5 ABROGÉ**

[R: 140-12/A: 28

### **32.5 GROUPE « COMMERCIAL »**

#### **32.5.1 CLASSE « VENTE AU DÉTAIL »**

Cette appellation comprend les commerces qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher n'excède pas 1 000 m<sup>2</sup> ;
- 2° Les opérations se font exclusivement à l'intérieur, sauf pour l'étalage extérieur selon les normes du présent règlement ;
- 3° Il n'y a aucun entreposage extérieur ;
- 4° Il n'y a aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux, sauf pour la livraison ;
- 5° Ils ne causent, en tout temps, aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit supérieur à 55 dBA à la limite du terrain.

Cette classe se divise en sous-classes suivantes :

- 1° Les magasins de vente au détail de produits alimentaires tels :
  - a) Épicerie ;
  - b) Boucherie ;
  - c) Poissonnerie ;
  - d) Fruits et légumes ;

- e) Boulangerie ;
- f) Pâtisserie ;
- g) Produits d'alimentation naturelle ;
- h) Dépanneur ;
- i) Magasin de vente de boissons alcooliques.

2° Les magasins de vente au détail de produits de consommation sèche, neufs ou usagés, tels :

- a) Magasin de vêtements ou de souliers ;
- b) Magasin d'articles de sport ;
- c) Magasin de cadeaux ou de menus objets ;
- d) Librairie et papeterie ;
- e) Bijouterie ;
- f) Pharmacie ;
- g) Quincaillerie ;
- h) Animalerie ;
- i) Tabagie ;
- j) Fleuriste ;
- k) Pépinière ;
- l) Magasin de tissus ;
- m) Magasin de meubles, d'articles ménagers, d'accessoires de bureau ;
- n) Magasin de vente d'appareils médicaux ;
- o) Magasin de vente de systèmes d'alarme, d'appareils téléphoniques, d'équipements informatiques, d'équipements électroniques domestiques ;
- p) Magasin de vente de caméras et d'articles de photographie ;
- q) Galerie d'art.

### **32.5.2 CLASSE « VENTE EN GROS OU AU DÉTAIL DE GRANDE SURFACE »**

Cette appellation comprend les commerces de vente en gros d'une superficie de plancher maximale de 2 500 m<sup>2</sup> et les commerces au détail d'une superficie de plancher supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> et n'excédant pas 2 500 m<sup>2</sup> et qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° Les opérations se font exclusivement à l'intérieur, sauf pour l'étalage extérieur selon les normes du présent règlement ;
- 2° Il n'y a aucun entreposage extérieur ;
- 3° Il n'y a aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux, sauf pour la livraison ;
- 4° Ils ne causent, en tout temps, aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit supérieur à 55 dBA à la limite du terrain.

Cette classe comprend notamment les usages suivants :

- a) Les entrepôts en général ;
- b) Les mini-entrepôts ;
- c) Les commerces en gros de produits alimentaires ;
- d) Les commerces en gros de produits chimiques ;
- e) Les commerces en gros de produits de consommation ;
- f) Les commerces en gros de produits manufacturiers ;
- g) Les commerces en gros de matériel électrique ;
- h) Les commerces en gros de pièces et d'accessoires automobiles ;
- i) Les commerces en gros d'équipements et de pièces de machinerie ;
- j) Les commerces en gros de produits de construction ;
- k) Les commerces en gros de produits de la ferme.

### **32.5.3 CLASSE « COMMERCE CONTRAIGNANT »**

Cette appellation comprend les commerces ou les services qui répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher est supérieure à 2 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Ils nécessitent de l'entreposage extérieur ;
- 3° Ils requièrent l'utilisation de machinerie de manutention à l'extérieur du bâtiment ;
- 4° Ils engendrent un fort achalandage ;
- 5° Ils peuvent générer de la poussière, de la fumée, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations ou des bruits supérieurs à 55 dBA à la limite du terrain.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe, s'ils répondent à l'une des conditions du premier alinéa :

- a) Magasin entrepôt ;
- b) Détaillant de pneus et d'accessoires automobiles ;
- c) Commerce de transport routier ;
- d) Service de déménagement ;
- e) Service de remorquage ;
- f) Service d'envoi de marchandise ;
- g) Service de messagerie ;
- h) Imprimerie ;
- i) Centre de location d'outils ;
- j) Cour à bois ;
- k) Cour de matériaux de construction et d'outillage ;
- l) Réservoir de combustible ;
- m) Entreprise en construction ou en excavation ;
- n) Centre commercial.

### **32.5.4 CLASSE « COMMERCE ET SERVICE RELIÉS AUX VÉHICULES MOTEURS »**

Cette appellation comprend les commerces ou les services reliés aux véhicules automobiles, à l'exception des cimetières d'automobiles, qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° Ils nécessitent seulement de l'entreposage extérieur de véhicules automobiles mis en vente ;
- 2° Aucune réparation ne s'effectue à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 3° Ils peuvent générer de la poussière, de la fumée, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations ou des bruits supérieurs à 55 dBA à la limite du terrain.

Cette classe se divise en sous-classes suivantes :

- 1° Les commerces ou les services reliés à la vente ou à la location de véhicules tels que :
  - a) Vente d'automobiles neuves ou usagées ;
  - b) Vente de motocyclettes, de motoneiges, de quads, d'embarcations, de remorques ;
  - c) Vente de roulettes, de tentes-roulettes et d'habitations motorisées ;
  - d) Vente de camions ou d'autobus ;
  - e) Vente de machinerie agricole ;
  - f) Location d'automobiles ;
  - g) Location de véhicules récréatifs.
- 2° Les commerces ou les services reliés au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers tels que :
  - a) Station-service ;
  - b) Poste d'essence ;
  - c) Lave-auto manuel ;
  - d) Lave-auto mécanisé.



- 3° Les commerces ou les services reliés à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles tels que :
- a) Garage de réparation ;
  - b) Atelier de débosselleur ;
  - c) Atelier de peinture ;
  - d) Atelier de redressement de châssis.

### **32.5.5 CLASSE « COMMERCE ET SERVICE RELIÉS AUX TRANSPORTS »**

Cette appellation comprend les commerces ou les services reliés aux transports : qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° Ils ne nécessitent aucun entreposage extérieur de véhicules routiers ;
- 2° Lorsque l'usage « commerce contraignant » n'est pas autorisé, mais que l'usage « commerce et service reliés aux transports » l'est, une superficie maximale de 2500 m<sup>2</sup> est permise ;
- 3° Lorsque l'usage « commerce contraignant » n'est pas autorisé, mais que l'usage « commerce et service reliés aux transports » l'est, un maximum de 2 terrains ayant cet usage principal est permis ;
- 4° Aucune réparation ne s'effectue à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 5° Lorsque l'usage « commerce contraignant » n'est pas autorisé, mais que l'usage « commerce et service reliés aux transports » l'est, un maximum de 2 véhicules lourds peut être entreposé.
- 6° Ils peuvent générer de la poussière, de la fumée, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations ou des bruits supérieurs à 55 dBA à la limite du terrain.

Cette classe se divise en sous-classes suivantes :

Les commerces ou les services reliés à l'entretien et à l'entreposage de véhicules automobiles tels que :

- a) entreposage intérieur de véhicules ;
- b) ateliers de réparation non-commerciaux ;

Les commerces ou les services suivant sont exclus de la classe « commerce et services reliés aux transports » :

- a) ateliers de réparation commerciaux ;

b) services d'entreposage extérieur de véhicules.

### **32.5.6 CLASSE « COMMERCE DE SERVICE »**

Cette classe se divise en sous-classes suivantes :

1° Les services professionnels tels que :

- a) Clinique médical, dentaire, vétérinaire, chiropratique, de physiothérapie ou d'optométrie ;
- b) Autres services médicaux, paramédicaux et de santé ;
- c) Laboratoire médical ou dentaire ;
- d) Laboratoire en environnement ;
- e) Service de soins thérapeutiques ;
- f) Bureaux de professionnels tels que notaires, huissiers, avocats, comptables, conseillers en gestion, psychologues, dessinateurs, arpenteurs-géomètres, ingénieurs, architectes, évaluateurs, publicistes et urbanistes ;
- g) Bureaux d'associations syndicales ou professionnelles ;
- h) Bureaux d'entrepreneurs, sous-entrepreneurs et promoteurs ;
- i) École de formation spécialisée non intégrée à une polyvalente ;
- j) École de danse, de musique, de langues et de cours de conduite.

2° Les services personnels tels que :

- a) Salon de coiffure ;
- b) Salon de beauté ;
- c) Salon de bronzage ;
- d) Centre de massothérapie ;
- e) Service d'acupuncture ;
- f) Service d'amaigrissement ;
- g) Salon de toilettage d'animaux ;
- h) Agence de voyage ;
- i) Agence de rencontre ;

- j) Studio de photographie ;
  - k) Service funéraire avec ou sans crémation ;
  - l) Centre de photocopie.
- 3° Les services artisanaux tels que :
- a) Studio d'artistes ;
  - b) Atelier de restauration de meubles antiques, sans vente au détail ;
  - c) Atelier, non industriel, de sculpture, de peinture, d'ébénisterie, de gravure, de poterie, de tissage et d'arme à feu.
- 4° Les services financiers et connexes tels que :
- a) Banque et caisse populaire ;
  - b) Service de finance ;
  - c) Agent d'assurance ;
  - d) Agent immobilier
  - e) Courtier en valeur mobilière ;
  - f) Bureau de change ;
  - g) Bureau de crédit ;
  - h) Service de recouvrement.
- 5° Les services de location, de réparation ou d'entretien de produits divers, autres que les centres de location d'outils, tels que :
- a) Club vidéo
  - b) Cordonnerie ;
  - c) Couturière ;
  - d) Buanderie et service de nettoyage non industriel ;
  - e) Service de réparation d'appareils électroniques ;
  - f) Atelier d'électriciens, de plombiers, de peintres ou de plâtriers.

6° Les services reliés aux communications tels que :

- a) Centre d'appels ;
- b) Studio de télévision ;
- c) Studio de radiodiffusion ;
- d) Studio d'enregistrement.

### **32.5.7 CLASSE « HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »**

[R: 140-12/A: 29]

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe :

- a) Hôtel d'un minimum de 6 et d'un maximum de 10 unités d'hébergement ;
- b) Motel d'un minimum de 6 et d'un maximum de 10 unités d'hébergement ;
- c) Auberge d'un maximum de 5 chambres ;
- d) Gîte du passant ;
- e) Résidences de tourisme d'un minimum de 2 unités et d'un maximum de 10 unités ;
- f) Centre de vacances ;
- g) **Abrogé**
- h) Terrain de camping ;
- i) Pourvoirie.

### **32.5.8 CLASSE « RESTAURATION »**

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir ou vendre des repas avec ou sans boissons alcooliques tels que :

- a) Restaurant avec ou sans café-terrasse ;
- b) Salle à manger ;
- c) Salle de réception ;
- d) Cantine et casse-croûte ;
- e) Comptoir de repas pour emporter ;
- f) Établissement où l'on prépare des repas pour livraison ;

- g) Café ;
- h) Bistro ;
- i) Brasserie ;
- j) Comptoir laitier ;
- k) Table champêtre ;
- l) Cabane à sucre commerciale.

### **32.5.9 CLASSE « BAR ET DISCOTHÈQUE »**

Les établissements où la principale activité est le service de boissons alcoolisées ou un lieu de réunion où l'on peut danser, à l'exception des établissements présentant des danseurs et danseuses nus, tels que :

- a) Bar ;
- b) Bar-salon ;
- c) Bar avec vidéo-pokers ;
- d) Boîte à chanson ;
- e) Discothèque ;
- f) Pub ;
- g) Taverne.

### **32.5.10 CLASSE « CULTURE ET DIVERTISSEMENT »**

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de présenter des spectacles à caractère non érotique, des films, des événements culturels et des expositions tels que :

- a) Salle de spectacles ;
- b) Théâtre;
- c) Cinéma ;
- d) Musée ;
- e) Salle d'exposition ;
- f) Auditorium et amphithéâtre ;
- g) Site historique ;

- h) Maison de la culture ;
- i) Club social.

#### **32.5.11 CLASSE « SALLE DE JEUX »**

Les salles de jeux et d'amusement telles que :

- a) Salon de quilles ;
- b) Salle de billard ;
- c) Salle de jeux automatiques (arcade) ;
- d) Salle de bingo ;
- e) Salle de pari ;
- f) Casino.

### **32.6 GROUPE « RÉCRÉATIF »**

#### **32.6.1 CLASSE « ACTIVITÉ EXTENSIVE »**

Activités récréatives légères tirant parti du milieu naturel et nécessitant peu d'aménagement du terrain ou d'équipements lourds telles que :

- a) Centre éducatif ou d'interprétation de la nature ;
- b) Site d'observation ;
- c) Aires de repos ;
- d) Centre équestre ;
- e) Commando tactique
- f) Réserve écologique, faunique ou forestière.

### **32.6.2 CLASSE « ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE DE TYPE LINÉAIRE SEULEMENT »**

À titre indicatif, sont de cette classe :

- a) Piste cyclable ;
- b) Piste de ski de randonnée ;
- c) Piste de traîneau à chiens ;
- d) Sentier de randonnée pédestre ;
- e) Sentier d'équitation ;
- f) Sentier de motoneige et de quad.

### **32.6.3 CLASSE « ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE EXTÉRIEURE »**

Activités récréatives ou sportives nécessitant une importante transformation du milieu et l'implantation d'équipements et d'infrastructures lourds telles que :

- a) Centre de ski alpin ;
- b) Parc d'amusement ;
- c) Terrain d'exposition ;
- d) Plage commerciale ;
- e) Marina ;
- f) Mini-golf ;
- g) Stade ;
- h) Piscine publique ;
- i) Glissade d'eau ;
- j) Aéroport de plaisance ;
- k) Jardin zoologique ;
- l) Patinoire ;
- m) Terrain de tennis ;
- g) Terrain de golf ;
- n) Terrain de tir.

#### **32.6.4 CLASSE « ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE INTÉRIEURE »**

À titre indicatif, sont de cette classe :

- a) Centre sportif ;
- b) Aréna ;
- c) Piscine ;
- d) Salle de curling ;
- e) Centre de conditionnement physique ;
- f) Gymnase ;
- g) Vélodrome ;
- h) Club de tennis, de squash ou de racquetball.

#### **33.6.5 CLASSE « ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE CONTRAIGNANTE »**

Cette appellation comprend les établissements où les activités sportives ou de loisirs pratiquées peuvent présenter des contraintes d'odeur ou de poussière pour le voisinage et dont le niveau de bruit peut excéder 55 dBA.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette catégorie :

- a) Piste et infrastructures pour avions ou automobiles téléguidés ;
- b) Piste de karting ;
- c) Circuit de ski nautique.

#### **32.7 GROUPE « PUBLIC »**



### **32.7.1 CLASSE « SERVICE ADMINISTRATIF »**

[R: 140-12/A: 30]

Cette appellation comprend les établissements administratifs gouvernementaux et les établissements offrant des services à la population et aux entreprises par des corps publics tels :

- a) Hôtel de ville ;
- b) Garage municipal ;
- c) Poste de police ;
- d) Caserne de pompiers ;
- e) Service d'ambulance ;
- f) Cour municipale ;
- g) Bureau de poste ;
- h) Bureau de la publicité des droits ;
- i) Poste douanier ;
- j) Boutique hors-taxe ;
- k) Bureau d'information touristique ;
- l) Bibliothèque ;
- m) Terminus d'autobus ;
- n) Centre communautaire ;
- o) Maison des jeunes ;
- p) Fourrière municipale ;
- q) Centre de détention ;
- r) Maison de transition ;
- s) OBNL.

### **32.7.2 CLASSE « PARC ET ÉQUIPEMENT PUBLIC À ACCÈS ILLIMITÉ »**

Sont de cette classe les équipements publics à accès illimités tels :

- a) Parc ;
- b) Terrain de jeux ;
- c) Espace vert ;
- d) Place publique ;
- e) Réserve écologique ;
- f) Parc de conservation ;
- g) Réserve faunique ;
- h) Centre d'interprétation de la nature ;
- i) Halte routière ;
- j) Plages publiques.

### **32.7.3 Classe « Centre d'enseignement général »**

Cette appellation comprend les établissements scolaires dispensant une formation générale tels :

- a) École maternelle, élémentaire et secondaire ;
- b) Collège ;
- c) C.É.G.E.P. ;
- d) Université.

Les écoles dispensant des cours spécialisés tels que des cours de conduite, d'éloquence et de personnalité sont comprises dans le groupe commercial.

### **32.7.4 CLASSE « CENTRE DE LA PETITE ENFANCE »**

Cette appellation comprend les centres de la petite enfance (garderie) tels que définis dans la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. c-8.2).

### **32.7.5 CLASSE « SERVICE DE SANTÉ »**

Cette appellation comprend les établissements reliés aux soins de santé autres que ceux énumérés dans la classe « commerce de service » tels que :

- a) Hôpitaux ;
- b) CLSC ;
- c) Centre de services sociaux ;
- d) Centre de réadaptation ;
- e) Centre de thérapie ;
- f) Centre de convalescence ;
- g) Centre d'hébergement et de soins de longue durée pour personne âgées (CHSLD).

### **32.7.6 CLASSE « LIEUX DE CULTE »**

Cette appellation comprend les établissements reliés au culte et les usages connexes tels :

- a) Église ;
- b) Temple ;
- c) Presbytère ;
- d) Couvent ;
- e) Monastère ;
- f) Cimetière.

### **32.7.7 CLASSE « SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE »**

[R. :135(2012) A. :10]

Cette classe se divise en sous-classes suivantes :

#### 1° Élimination des matières résiduelles

Cette appellation comprend les établissements ou les sites de dépôt définitif des matières résiduelles ainsi que le traitement et la transformation de résidus métalliques tels que :

- a) Site d'enfouissement sanitaire ;
- b) Lieu d'élimination technique ;
- c) Dépotoir ;
- d) Station centrale de compactage des ordures ;
- e) Incinérateur ;
- f) Usine de pyrolyse ;
- g) Centres de recyclage et de récupération de pièces d'automobiles.

#### 2° Récupération des matières résiduelles

Cette appellation comprend les établissements dont l'activité principale vise à trier, transformer ou traiter des matières récupérables, à l'exception des usages nécessitant un entreposage extérieur extensif ou générant des odeurs, du bruit ou des poussières tels que :

- a) Centre de triage ;
- b) Centre de récupération ;
- c) Station de compostage ;
- d) Poste de transbordement.

#### 3° Stationnement public

Cette appellation comprend les terrains de stationnement publics intérieurs ou extérieurs et l'ensemble des installations complémentaires au maintien d'un tel lieu.

#### 4° Équipement de traitement des eaux potables et usées

Cette appellation comprend l'ensemble des installations servant au traitement des eaux usées et à la filtration de l'eau tels que :

- a) Usine de filtration ;
- b) Usine d'assainissement et de traitement des eaux usées ;
- c) Station de pompage ;
- d) Station de contrôle de la pression de l'eau ou des eaux usées.

#### 5° Équipement énergétique et de télécommunication

Cette appellation comprend l'ensemble des installations reliées au transport, à la transformation et à la production énergétique et aux équipements de transmissions, de télécommunication telles que :

- a) Centrale électrique ;
- b) Ligne de transport électrique ;
- c) Poste de transformation ;
- d) Tour de télécommunication ;
- e) Abrogé ;
- f) Centrale thermique et nucléaire ;
- g) Poste de surpression ;
- h) Pipeline ;
- i) Poste d'émission et antenne de transmission ;
- j) Bâtiments de service pour les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution.

## **32.8 GROUPE « INDUSTRIEL »**

### **32.8.1 CLASSE « INDUSTRIE LÉGÈRE »**

Cette appellation comprend les entreprises de fabrication, de transformation, de réparation ou d'emballage qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° Les opérations se font entièrement à l'intérieur des bâtiments complètement fermés ;
- 2° Il n'y a aucun entreposage extérieur ;
- 3° Les opérations de l'entreprise ne présentent pas de potentiel d'explosion ou d'incendie.

- 4° La superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments n'excède pas 2 500 m<sup>2</sup> ;
- 5° L'activité ne cause, en tout temps, aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration et aucun bruit supérieur à 55 dBA aux limites du terrain ;
- 6° La vente au détail des produits fabriqués sur place est autorisée comme usage complémentaire ;
- 7° Les activités ne sont pas reliées à la réparation de véhicules moteurs.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe, s'ils rencontrent les conditions spécifiées au premier alinéa :

- a) Boulangerie et pâtisserie ;
- b) Laiterie et produits laitiers ;
- c) Fabriquant d'armoires et de comptoirs de cuisine ;
- d) Fabriquant de portes et fenêtres ;
- e) Fabriquant de chaussures sans tannerie ;
- f) Fabriquant de cosmétiques ;
- g) Fabriquant d'enseignes ;
- h) Laboratoire ;
- i) Micro-brasserie ;
- j) Produits alimentaires ;
- k) Usine de textile ;
- l) Usine de vêtements.
- m) Usine d'embouteillage.

### **32.8.2 CLASSE « INDUSTRIE DE FAIBLE CONTRAINTE »**

Cette appellation comprend les entreprises de transformation ou de service industriel qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° Elles nécessitent l'utilisation d'équipement motorisé de manutention à l'extérieur du bâtiment ;
- 2° Elles requièrent de l'entreposage extérieur limité, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun entreposage extérieur en vrac ;
- 3° La superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments n'excède pas 3 000 m<sup>2</sup> ;
- 4° L'activité ne cause en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration et aucun bruit supérieur à 55 dBA à la limite de la zone où est situé l'entreprise ;
- 5° Les opérations de l'entreprise ne présentent pas de potentiel d'explosion ou d'incendie.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe, s'ils rencontrent les conditions énoncées précédemment :

- a) Brasserie ;
- b) Centre de réparation de camion et d'équipement lourd ;
- c) Dépôt de liquide inflammable ;
- d) Fabricant d'appareils électriques ;
- e) Fabricant de meubles ;
- a) Scierie et atelier de rabotage ;
- f) Moulin à grain ;
- g) Usine de construction de maison.

### **32.8.3 CLASSE « INDUSTRIE LOURDE »**

Cette appellation comprend les entreprises industrielles qui ne répondent pas aux classes d'usage précédentes.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe :

- a) Abattoirs et parcs à bestiaux ;
- b) Aluminerie ;
- c) Briqueteries ;
- d) Fabriquant d'engrais composés ;
- e) Fabriquant de ciment, de chaux, de gypse, de plâtre ;
- f) Fabriquant de pièces et d'accessoires automobiles ;
- g) Fabriquant de produits chimiques ;
- h) Fabriquant de produits en pierre ou en béton ;
- i) Extraction des graisses ;
- j) Fonderies ;
- k) Distilleries de goudron et fabrication de ses produits ;
- l) Matériaux de rebuts (pilonnage) ;
- m) Minoteries ;
- n) Usine de pâtes et papiers ;
- o) Usine de produits à polir, vernis ;
- p) Usine de pulpe et sous-produits ;
- q) Raffineries de pétrole ;
- r) Usine de sidérurgie ;
- s) Tannerie ;
- t) Usine d'asphalte ;
- u) Usine de caoutchouc.



#### **32.8.4 CLASSE « INDUSTRIE RELIÉE À L'AGRICULTURE »**

Cette appellation comprend les entreprises de première transformation de produits agricoles ou forestiers dont la matière première provient du terrain où elles se situent ou à proximité de celle-ci.

Lorsqu'ils sont implantés dans une zone agricole, les bâtiments principaux et accessoires servant à l'industrie ne doivent pas excéder 5 000 m<sup>2</sup>, à l'exclusion des bassins servant à l'élevage piscicole, et ils ne peuvent pas être détachés de la propriété.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe :

- a) Pisciculture ;
- b) Fromagerie ;
- c) Laiterie ;
- d) Conserverie.

#### **32.8.5 CLASSE « ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR »**

Cette appellation comprend les terrains destinés principalement à l'entreposage extérieur de produits finis, semi-finis ou de matière en vrac, excluant les cours de rebuts et les dépôts de fondant ou d'abrasif.

#### **32.8.6 CLASSE « DÉPÔT DE FONDANT OU D'ABRASIF »**

Cette appellation comprend les établissements destinés principalement à l'entreposage de fondant (sel) et d'abrasif (sable et sel) servant pour le déneigement des routes et conformément aux conditions stipulées au chapitre 8.

#### **32.8.7 CLASSE « EXTRACTION »**

Cette appellation comprend les opérations minières ainsi que les usages reliés à l'extraction tels que les carrières, les gravières et les sablières. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, par un puits à ciel ouvert ou par forage. Ces catégories comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire tels que le lavage, le broyage et le tamisage, si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation.

## **32.9 GROUPE « AGRICOLE »**

### **32.9.1 CLASSE « FERME SANS ÉLEVAGE »**

Cette appellation comprend les établissements agricoles sans élevage d'animaux. À titre indicatif, sont de cette classe :

- a) Terre en culture ;
- b) Culture de fruits, incluant l'auto-cueillette ;
- c) Sylviculture ;
- d) Acériculture, incluant les cabanes à sucre non commerciales ;
- e) Apiculture ;
- f) Serre ;
- g) Pépinière.

### **32.9.2 CLASSE « FERME D'ÉLEVAGE SANS RESTRICTION »**

Cette appellation comprend l'ensemble des établissements agricoles voués à l'élevage d'animaux, excluant l'élevage des chiens (chenils).

### **32.9.3 CLASSE « FERME D'ÉLEVAGE AVEC RESTRICTION »**

Cette appellation comprend l'ensemble des établissements agricoles voués à l'élevage d'animaux, à l'exception des chenils et des élevages suivants :

- a) Suidés d'engraissement et de maternité ;
- b) Gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment ;
- c) Gallinacés ou anatidés à l'intérieur d'un bâtiment ;
- d) Gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice ;
- e) Animaux à fourrure.

#### **32.9.4 CLASSE « CHENIL »**

Cette appellation comprend les bâtiments servant à l'élevage, à la vente et à la pension des chiens ainsi que les centres d'entraînement et respectant les dispositions du chapitre 6.

Les services de toilettage d'animaux ne font pas partie de l'usage chenil. Ils sont compris dans la classe « Commerce de service ».

L'élevage de chiens de traîneau fait partie de cette classe. Toutefois, l'activité de traîneau à chiens fait partie de la classe « Activité récréative extensive de type linéaire seulement ».

#### **32.9.5 CLASSE « ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ »**

Les abris sommaires tels qu'autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) les dispositions du chapitre 26.

#### **32.9.6 CLASSE « KIOSQUE TEMPORAIRE DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES »**

Tel que défini au chapitre 9 sur les usages et constructions temporaires.

### **32.10 GROUPE « USAGE MIXTE »**

[R: 140-12/A: 31] [R: 161-14/A: 14]

Ce groupe comprend les bâtiments occupés par un usage du groupe « habitation » et un usage des classes commerciales « vente au détail », « commerce de service », « restauration », « auberge d'un maximum de 5 chambres » ou « centre de vacances ». Toutefois, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Le commerce doit posséder une entrée distincte de celle du ou des logements ;
- 2° Les commerces des classes « vente au détail » et « restauration » doivent s'opérer uniquement au rez-de-chaussée ;
- 3° Le nombre de cases de stationnement pour chacun des usages doit être respecté.

Également, dans ce groupe sont autorisés les projets intégrés mixtes (art. 4.1.1), Cela doit être fait en respect des conditions prévues au présent règlement

## 32.11 FERMETTE

[R: 174-16/A: 9]

À l'intérieur des zones où l'usage «fermette » est autorisé, il est possible de construire et d'exploiter une fermette aux conditions suivantes:

- la fermette est complémentaire à une habitation unifamiliale principale ;
- la présence d'animaux est permise seulement lors de la saison estivale (1er mai au 15 septembre de chaque année), à moins que ceux-ci occupent des bâtiments accessoires expressément conçus à cette fin ;
- il est formellement interdit de posséder un coq de plus de trois mois.

### 32.11.1 NORMES D'IMPLANTATION DES FERMETTES

[R: 174-16/A: 9]

Malgré toutes autres normes d'implantation stipulées dans les zones où l'usage complémentaire «fermette» est permis, tout bâtiment, tout enclos ou toute construction accessoire y étant associé doit être localisé à une distance minimale de :

- 1° 15 mètres d'une habitation voisine ;
- 2° 10 mètres de toute ligne de terrain ;
- 3° 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau et d'un milieu humide ;
- 4° 100 mètres d'un lac.

### 32.11.2 NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX

[R: 174-16/A: 9]

*Voici le nombre maximal d'animaux autorisé en usage complémentaire « fermette » en fonction de la superficie du terrain :*

CATÉGORIE D'ANIMAL	NOMBRE MAXIMAL DE TÊTES ANIMALES	SUPERFICIE EXIGÉE
A) Caille, poule et lapin	20	2000 m <sup>2</sup>

### 32.11.3 ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

[R: 174-16/A: 9]

L'entreposage des déjections animales doit être implanté conformément aux dispositions suivantes :

- 1° 75 mètres d'une habitation voisine;
- 2° 20 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
- 4° 100 mètres d'un lac;
- 5° 75 mètres d'un chemin public.

### **32.11.4**

### **GESTION DU LISIER ET DU FUMIER**

[R: 174-16/A: 9]

La gestion du lisier et du fumier doit être conforme à toutes les lois et règlements applicables en l'espèce.

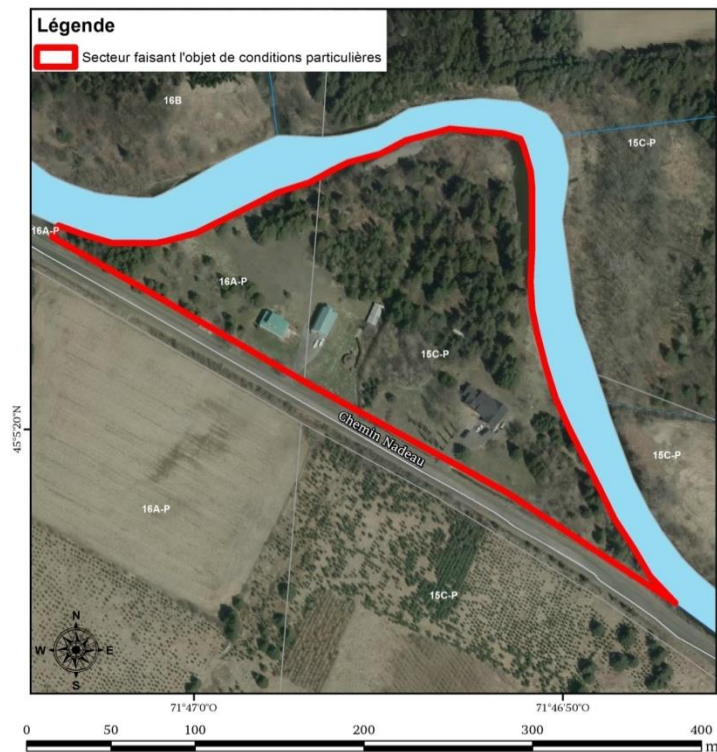
Considérant l'aspect complémentaire d'une «fermette» à un usage résidentiel principal, les dispositions concernant entreposage et les règles d'épandage énoncées à l'article 28.4 du présent règlement ne s'appliquent pas.

# CHAPITRE 32A : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS SECTEURS

## 32A.1 SECTEUR 1

Pour le secteur identifié à la figure 32A.1, constitué des lots 15C-P et 16A-P du rang 6 du cadastre du canton de Barford, Circonscription foncière de Coaticook, l'usage vente et entreposage de pneus agricoles est spécifiquement autorisé.

**Figure 32A. 1 Secteur visé**



## **CHAPITRE 33: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **33.1 APPLICATION**

L'inspecteur des bâtiments est chargé d'appliquer le présent règlement. Il peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

### **33.2 INSPECTION**

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Pour les fins d'application de toute loi ou de tout renseignement relatif à des normes de distance séparatrice, l'inspecteur en bâtiment et environnement est autorisé à demander par écrit et dans le délai qu'il fixe tout renseignement à l'exploitant d'une exploitation agricole.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, l'inspecteur en bâtiment et environnement peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice.

Il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

Aux fins de recueillir ces renseignements, l'inspecteur en bâtiment et environnement, assisté des personnes énumérées au paragraphe précédent, peut visiter et examiner toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices quelconques.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices sont tenus de laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiment et environnement, ainsi que de permettre l'accès à leurs propriétés.

À la demande des propositions ou des occupants, l'inspecteur en bâtiment qui procède à une inspection doit établir son identité.

### **33.3 RESPECT DES RÈGLEMENT**

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

### **33.4 INFRACTION ET PÉNALITÉS**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 400,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

### **33.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CONTRÔLE DE L'ABATTAGE D'ARBRES**

#### **33.5.1 DISPOSITIONS PÉNALES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRE (VOLUME)**

En plus des dispositions précédentes, toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction distincte pour chaque tranche ou partie de tranche de 10 % du volume de bois commercial prélevé au delà de la norme prescrite et est passible des pénalités suivantes :

- si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;



- si le contrevenant est une personne morale il est passible d'une amende de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 4 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

### **33.5.2 DISPOSITIONS PÉNALES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRE (SURFACE)**

En plus des dispositions précédentes, toute personne qui contrevient aux dispositions du chapitre 14 du présent règlement commet une infraction distincte pour chaque hectare ou portion d'un hectare de trouée au delà de la norme prescrite et est passible des pénalités suivantes :

- si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 4 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

### **33.5.3 DISPOSITIONS PÉNALES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRE (DISTANCE)**

En plus des dispositions précédentes, toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction distincte pour chaque tranche ou partie de tranche de 5 mètres au-delà de la norme prescrite et est passible des pénalités suivantes :

- si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;

- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 4 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

### **33.5.4 DISPOSITIONS PÉNALES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRE (PÉRIMÈTRE URBAIN)**

[R: 161-14/A: 15]

L'abattage d'arbre fait en contravention des dispositions du chapitre 14A du présent règlement est punissable, conformément à la loi, par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute

1. Un montant minimal de 250 \$ et maximal de 500 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 2500 \$ ;

Les montants prévus au premier et deuxième alinéa sont doublés en cas de récidive.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

### **33.6 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL**

En plus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE 34 : ENTRÉE EN VIGUEUR

---

### 34.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 1<sup>e</sup> mars 2010.

---

Réal Ouimette,  
Maire

---

Mary Brus,  
secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme adoptée le 1<sup>er</sup> mars 2010  
Résolution no 2010-03-01/78



Mary Brus,  
Directrice générale et secrétaires-trésorière

#### MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Modification	Adoptée le :	En vigueur le :
135 (2012)	5 MARS 2012	19 MARS 2012
140-12	3 décembre 2012	18 février 2013
146-12	4 mars 2013	18 mars 2013
154-13	2 juillet 2013	19 août 2013
161-14	5 mai 2014	27 juin 2014
174-16	4 juillet 2016	17 août 2016